Quatre-vingt-sixième année. — N° 78. Le Numéro : 35 francs. Samedi 3 Avril 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

REGISTRE DU COMMERCE

Le décret n° 54-350 du 29 mars 1954 et l'arrêté du 27 février 1954 relatifs aux **droits et taxes perçus pour les greffiers des tribunaux** font l'objet d'un fascicule spécial portant le n° 54-42 S mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **10 F.**

Ce fascicule complète la brochure éditée par la Direction des Journaux officiels, sous le n° 1006, concernant le **Registre du commerce,** mise en vente au prix de **200 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. Paris 9063-13].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (p. 3163).

Loi n° 54-365 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954 (p. 3183).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 27 mars 1954 portant désignation d'un membre de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (p. 3184).

Arrêté du 29 mars 1954 portant ouverture d'un concours général pour le recrutement de contrôleurs stagiaires de la radiodiffusion-télévision française (p. 3184).

Vice-présidence du conseil.

Décret n° 54-366 du 29 mars 1954 relatif à l'application aux services des postes, télégraphes et téléphones du décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets (p. 3185).

Ministère de la justice.

Décret du 29 mars 1954 modifiant certaines dispositions du décret du 23 janvier 1954 supprimant des offices publics et ministériels (p. 3185).

Décrets du 29 mars 1954 portant nominations, attributions de fonctions, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 3185).

Décrets du 29 mars 1954 portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (justice musulmane en Algérie) (p. 3186).

Arrêté du 15 décembre 1953 portant approbation du budget autonome additionnel du musée de la Légion d'honneur pour l'exercice 1953 (p. 3186).

Arrêtés portant nominations, réintégration, mutations, mise en disponibilité, révocation, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire et officiers publics ou ministériels) (p. 3186).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 30 mars 1954 relatif à l'amélioration de la situation des agents du corps du contrôle civil, anciens combattants et victimes de la guerre (p. 3187).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 29 mars 1954 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 3187).

Décret du 29 mars 1954 portant rattachement au canton de Beaufort-en-Vallée, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire, de la commune de la Ménitré (canton des Ponts-de-Cé, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire) (p. 3187).

Décret du 30 mars 1954 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés (p. 3187).

Arrêté du 25 mars 1954 portant interdiction d'une publication en langue étrangère (p. 3187).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-367 du 29 mars 1954 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels civils de toutes catégories, autres que les ouvriers, en service au ministère de la défense nationale, appelés à effectuer des stages dans les écoles ou centres d'instruction technique (p. 3188).

Décret n° 54-368 du 29 mars 1954 fixant le tarif des primes de spécialités allouées à certains militaires non officiers de l'armée de mer pendant la durée légale du service (p. 3188).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 16 mars 1954 portant création d'une régie d'avances (p. 3189).

Arrêté du 30 mars 1954 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France (p. 3189).

Arrêté du 1er avril 1954 modifiant l'arrêté du 12 décembre 1951 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 (p. 3189).

Arrêté du 1er avril 1954 portant répartition des crédits sur l'exercice 1953 (p. 3190).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 29 mars 1954 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée (p. 3193).

Décrets du 29 mars 1954 relatifs à l'acceptation de legs consentis à la faculté de médecine de l'université de Paris (p. 3193).

Décrets du 29 mars 1954 portant approbation de l'élection de membres de l'académie des sciences (p. 3193).

Décret du 30 mars 1954 modifiant le décret du 30 juillet 1932 portant création d'un institut des sciences sociales et des relations internationales de l'université de Lyon (p. 3193).

Décrets du 30 mars 1954 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 3193).

Décret n° 54-260 modifiant le décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (rectificatif) (p. 3193).

Arrêté du 23 mars 1954 concernant l'admissibilité à l'agrégation des candidats sous-admissibles victimes des événements de guerre (p. 3193).

Arrêté portant nomination (musées de France) (p. 3193).

Arrêtés portant attribution du diplôme national de moniteur et du brevet de moniteur auxiliaire du ski français (p. 3193).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 29 mars 1954 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt complémentaire en vue du financement de divers travaux d'amélioration du port (p. 3194).

Décret du 29 mars 1954 portant réservation des terrains nécessaires à la déviation de la R. N. n° 20, grand itinéraire Paris—Toulouse—Bourg-Madame, entre les points kilométriques 40,500 et 60,350, sur le territoire des communes de Donzenac, Ussac, Brive et Noailles (Corrèze) (p. 3194).

Décret du 29 mars 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'allongement de la piste N.-S. et au détournement de la R. N. n° 196 pour l'extension de l'aérodrome d'Ajaccio-Campo-Dell'Oro (p. 3194).

Décret du 30 mars 1954 déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de trolleybus sur le réseau des transports en commun de la région tourangelle (p. 3194).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 31 mars 1954 portant agrément de générateurs d'acétylène (p. 3194).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 54-369 du 1er avril 1954 sur le financement des vins (p. 3195).

Décret du 2 avril 1954 fixant la composition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (p. 3195).

Arrêtés portant promotions, nominations et attribution de fonctions:

Régisseurs d'avances (p. 3196).

Service de la répression des fraudes (p. 3196).

Services vétérinaires (p. 3196).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 29 mars 1954 portant désignation du secrétaire général par intérim du gouvernement général de Madagascar et dépendances (p. 3196).

Décret du 29 mars 1954 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer (p. 3196).

Arrêté portant nomination d'un administrateur du bureau minier de la France d'outre-mer (p. 3196).

Arrêtés portant nominations, détachement et rectificatif:

Administrateurs (p. 3196).

Chiffreurs (p. 3197).

Inspecteurs du travail et des lois sociales (p. 3197).

Travaux publics (p. 3197).

Tableau d'avancement du personnel des bureaux des secrétariats généraux pour l'année 1954 (p. 3197).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 54-370 du 29 mars 1954 complétant l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (p. 3197).

Décret du 29 mars 1954 fixant les taux d'intérêt pour l'établissement des tarifs de la caisse nationale d'assurances sur la vie (p. 3197).

Arrêté du 30 mars 1954 fixant le taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par les particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges (p. 3197).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décrets du 29 mars 1954 portant application à diverses communes des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 3198).

Décret du 1er avril 1954 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général et lui conférant l'honorariat (p. 3199).

Arrêté portant attribution de fonctions (inspection générale) (p. 3199).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 2 mars 1954 déterminant la compétence, la composition et les modalités du fonctionnement de la commission de codification du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 3199).

Arrêté du 1er avril 1954 portant délégation de signature (p. 3199).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décrets des 25 et 31 mars 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3200).

Décret du 30 mars 1954 portant déchéance de la nationalité française (p. 3200).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 27 mars 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3200).

Arrêtés portant mutation et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 3200).

Nominations à des emplois réservés (p. 3200).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 3200).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 2 avril 1954. — Convocations de commissions (p. 3201).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions des 1er et 2 avril 1954. — Convocations de commissions (p. 3201).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 3203).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de vacance d'emploi d'examinateur suppléant d'admission à l'école polytechnique (p. 3203).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours pour le recrutement de deux professeurs techniques de tissage à l'école des métiers des industries textiles (p. 3203).

Avis de concours pour le recrutement de deux professeurs techniques adjoints de tissage à l'école des métiers des industries textiles (p. 3203).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suisse (p. 3203).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUPLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Oise (p. 3203).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure) (p. 3203).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (10e semaine de 1954) (p. 3204).

Annonces (p. 3205).

LOIS

LOI n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

Budget général.

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.067.592.056.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget général, pour les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 416.867.280.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme antérieurement accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées, sont annulées des autorisations de programme d'un montant total de 6.564.000.000 F réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II

Budgets annexes.

Art. 4. — Pour l'exercice 1954, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés en recettes et en dépenses à la somme totale de 63.066.289.000 F répartie comme suit:

Service des essences.....	41.122.190.000 F.
Service des poudres	21.944.099.000
Total égal.....	63.066.289.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Loi n° 54-364. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 7352) ;

Lettre rectificative (n° 8073) ;

Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 9 mars 1954 après deux rapports de M. Pierre Cornet au nom de la commission des affaires financières, après un avis de M. Foulanet au nom de la commission de défense de l'Union française et après un avis de M. de Gouyon au nom de la commission de défense de l'Union française ;

Rapport de MM. Pineau, Guy La Chambre, J.-P. Palewski, Frédéric-Dupont, Dorey, J.-P. Lanet au nom de la commission des finances (n° 7389) ;

Avis de la commission de la défense nationale (n° 8023) ;

Discussion les 16, 17, 18 et 19 mars 1954 ;

Adoption le 19 mars 1954 (L. n° 1274).

Conseil de la République :

Transmission (n° 151, année 1954) ;

Rapport de MM. Boudet, Pellenc, Courrière, Bousch, Armengaud, au nom de la commission des finances (n° 163, année 1954) ;

Avis de la commission de la défense nationale (n° 170, année 1954) ;

Discussion les 30 et 31 mars 1954 ;

Adoption de l'avis le 31 mars 1954 (A. n° 72, année 1954).

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 8123) ;

Rapport de M. Pineau au nom de la commission des finances (n° 8228) ;

Adoption le 1er avril 1954 (L. n° 1303).

Art. 5. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 3.327.000.000 F, ainsi répartie :

Service des essences	1.499.000.000 F.
Service des poudres	1.828.000.000
Total égal	3.327.000.000 F.

Ces autorisations sont réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager, au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 8.745.000.000 F ainsi réparties :

SECTION AIR

Chap. 34-71. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle. — Programme	5.145.000.000 F.

SECTION MARINE

Chap. 34-62. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale. — Programme	3.600.000.000
Total	8.745.000.000 F.

TITRE III

Dispositions spéciales.

§ 1er. — *Dispositions relatives au budget.*

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses se montant à la somme totale de 60.122.000.000 F réparties par service et par chapitre conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 8. — La loi n° 53-1339 du 31 décembre 1953 et les articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi n° 54-232 du 4 mars 1954 sont abrogés.

Art. 9. — Pendant l'exercice 1954 et dans la limite du total des crédits fixés pour les dépenses militaires, des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et des ministres intéressés, pourront procéder à des transferts de crédits de chapitre à chapitre, sans que les réductions ou augmentations puissent au total excéder 10 p. 100 du montant des crédits votés de chaque chapitre.

Ces décrets ne pourront intervenir qu'après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances et de la commission de la défense nationale du Conseil de la République.

Au cours des intersessions parlementaires, la sous-commission chargée à l'Assemblée nationale de contrôler l'emploi des crédits militaires sera habilitée à donner l'avis conforme prévu à l'alinéa précédent.

Les décrets visés aux alinéas 1er et 2 du présent article seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur.

Art. 10. — Les abattements réalisés par le Parlement sur les autorisations de programme et les crédits de payement proposés par le Gouvernement, au cours de la discussion de la présente loi, feront obligatoirement l'objet avant le 1er juin 1954, à due concurrence, nonobstant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, de rétablissements par décrets.

Ces décrets ne pourront intervenir qu'au bénéfice des chapitres relatifs au relèvement de la condition militaire, aux télécommunications, aux fabrications d'armement, à la défense aérienne, à la défense en surface et à la protection civile. Ils feront l'objet de la procédure indiquée à l'article 9 ci-dessus, sans que toutefois la limitation de 10 p. 100 prévue audit article leur soit applicable.

Art. 11. — Des arrêtés du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre du budget et éventuellement du ministre intéressé pourront transférer aux chapitres d'études et de matériels de série ouverts à cet effet à la section « air », des crédits concernant des études, la réalisation de prototypes et la fabrication de matériel de série, demandées par divers départements ministériels à la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et celles de l'article 6 de la loi n° 53-73 du 6 février 1953 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

Toutefois, les recettes rétablies ne pourront l'être qu'au profit :

a) En ce qui concerne la section commune et le secrétariat d'Etat à la guerre du budget de la défense nationale, des chapitres de fabrication de matériels destinés à l'équipement des formations de l'armée de terre ;

b) En ce qui concerne la section « air » du même budget, des chapitres de fabrication du matériel de série de l'armée de l'air ;

c) En ce qui concerne la section « marine » du même budget, des chapitres de fabrication de matériel de série de l'aéronavale, des constructions neuves de la flotte et des munitions.

Les recettes effectivement recouvrées au cours de l'année 1954, en application des dispositions ci-dessus, seront rétablies au budget de la défense nationale dans la limite d'un maximum de 4.000.000.000 F, sans préjudice des dispositions relatives aux cessions à d'autres administrations.

Les rétablissements de crédits effectués au bénéfice de la section « forces terrestres d'Extrême-Orient » du budget de la défense nationale pourront être effectués en excédent des maxima fixés ci-dessus.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 51-851 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (défense nationale) autorisant le rattachement au profit du ministère de la défense nationale des crédits à provenir de l'aliénation et de la cession d'immeubles militaires en Afrique du Nord sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

§ 2. — *Dispositions relatives au personnel.*

Art. 14. — Les pourcentages de grades des ingénieurs des directions de travaux, des constructions et armes navales et des travaux maritimes, ainsi que des officiers d'administration de la marine, sont fixés, pour 1954, ainsi qu'il suit :

GRADES D'ASSIMILATION	POURCENTAGES
Lieutenants-colonels	4,7
Commandants	19,5
Capitaines	48,7
Lieutenants	27,1

Ces pourcentages seront, en quatre ans, alignés sur ceux retenus pour les corps d'ingénieurs militaires des travaux des autres armes.

Art. 15. — Les pourcentages par grade des ingénieurs mécaniciens de la marine sont fixés, pour 1954, ainsi qu'il suit :

GRADES	POURCENTAGES
Ingénieurs mécaniciens en chef de 1re classe	4,5
Ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe	9,6
Ingénieurs principaux	17,6
Ingénieurs de 1re classe	35,6
Ingénieurs de 2e et 3e classe	31,3

Dans un délai de quatre ans, à partir du 1er janvier 1954, ces pourcentages seront alignés sur ceux qui ont été fixés pour le corps des officiers de marine.

Art. 16. — Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relatives aux changements d'armée et aux changements d'arme, de corps et de cadre sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 17. — Les officiers atteints par la limite d'âge entre le 1er janvier 1954 et la promulgation de la présente loi pourront être promus rétroactivement dans les cadres actifs, au grade supérieur, dans les mêmes conditions que si la promulgation de la présente loi était intervenue le 1er janvier 1954.

Art. 18. — Le paragraphe III de l'article 4 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 est complété ainsi qu'il suit :

« 4° Au personnel licencié, par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement employeur, ayant au moins quinze ans de services effectifs ».

Art. 19. — Le paragraphe III de l'article 6 de la loi susvisée est complété ainsi qu'il suit :

« 3° Le personnel licencié par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement employeur âgé d'au moins cinquante-six ans bénéficie d'une bonification d'âge et de services égale au nombre d'années restant à accomplir pour atteindre soixante ans ».

Art. 20. — Les ouvriers licenciés avant de réunir les conditions fixées pour le droit à pension avec jouissance immédiate, ainsi que ceux ne comptant pas quinze ans de services, bénéficieront de l'indemnité prévue par le décret n° 53-483 du 20 mai 1953.

Art. 21. — Il est ajouté à l'article 11 (§ 1er) de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, l'alinéa suivant :

« Pour les cas prévus à l'article 4 (§ III, 4°), la jouissance de la pension est immédiate pour les personnels masculins âgés d'au moins cinquante-cinq ans et pour les anciens combattants et résistants, ainsi que pour les personnels féminins âgés d'au moins cinquante ans lors de leur licenciement ; elle est différée jusqu'à l'âge de soixante ans pour les agents licenciés avant d'avoir atteint ces conditions d'âge ».

Art. 22. — Les dispositions des articles 18 à 21 sont applicables à compter du 1er juillet 1953.

Art. 23. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à faire appel au concours d'officiers et de sous-officiers de réserve volontaires pour servir dans une armée des Etats associés afin de les mettre à la disposition de ces Etats.

Il sera fait application à ces officiers des dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 30 juin 1952, sans qu'il soit tenu compte des conditions de grade, d'âge et de durée de services prévues auxdits articles, de celles de l'article 1er, alinéas 1er et 3, du décret du 30 juin 1934 et, éventuellement, de celles de l'article 135 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Il sera fait application aux sous-officiers du régime des sous-officiers rengagés.

Ces officiers et sous-officiers ne seront pas compris dans les effectifs budgétaires.

Art. 24. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 modifié par l'article 69 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 sont également applicables aux personnels militaires.

§ 3. — *Dispositions diverses.*

Art. 25. — Le montant maximum que peut atteindre le fonds de réserve du service des essences créé par les lois de finances des 29 avril 1926 et 30 décembre 1928 est porté de 750 millions de francs à 2 milliards de francs.

Art. 26. — Est autorisé le déclassement des ouvrages et des postes militaires situés sur les côtes ou dans les îles avoisinant les côtes, reconnus inutiles aux besoins de la défense, énumérés ci-après :

1° Fort de Kéranroux à Brest (Finistère) ;
2° Fort du Portzic à Brest (Finistère) ;
3° Citadelle du Palais à Belle-Ile-en-Mer (Morbihan) ;
4° Batterie de l'appontement de Boyardville, île d'Oléron (Charente-Maritime).

Est autorisée l'aliénation totale ou partielle des ouvrages ci-dessus visés.

Art. 27. — Les ouvrages de fortifications, dont la liste figure à l'état G annexé à la présente loi, sont déclassés du domaine public militaire et incorporés au domaine privé de l'Etat.

Art. 28. — Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale) est modifié comme suit :

« La gestion, l'entretien et le gardiennage des immeubles à destination de logement, construits par l'Etat au moyen des crédits ouverts à cet effet au ministre de la défense nationale, peuvent être confiés... »

(Le reste sans changement.)

Art. 29. — Est autorisée la cession amiable à l'Electricité de France — service national — du poste de transformation de Fléac (Charente) ainsi que l'ensemble des installations et lignes de transport d'énergie électrique reliant à ce poste la poudrerie nationale d'Angoulême et la fonderie de Ruelle.

Cette cession sera constatée par acte administratif et réalisée aux conditions fixées par le directeur général des impôts, chef du service des domaines, au secrétariat d'Etat au budget.

Art. 30. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1954, les dépenses afférentes aux réquisitions françaises et alliées, opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938 modifiée, ainsi que les dépenses prévues par le décret-loi du 1er septembre 1939, relatif aux prises maritimes, sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnancement.

Art. 31. — L'article 66 de la loi du 31 mars 1931 portant fixation du budget général de l'exercice 1931-1932 est applicable à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Art. 32. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Contribution aux dépenses des Etats associés ». Ce compte retrace en recettes les versements effectués par le gouvernement des Etats-Unis à titre de contribution aux dépenses d'entretien et d'équipement des armées nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ; en dépense, les sommes destinées à alimenter le compte d'affectation spéciale ouvert par l'article 10 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

Le découvert de ce compte est fixé à 21.000.000.000 F pour l'année 1954.

Art. 33. — L'article 49 de la loi du 31 mars 1919 est ainsi modifié :

« *Art.* 49. — Sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la guerre, de la marine et de l'air, assimilés aux militaires pour les droits à la pension de retraite, ainsi qu'à leurs ayants cause, les articles 1er, 2 et 3 à l'exclusion de la présomption visée par ce dernier article, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du titre Ier, les articles 14, 16, 17 et 18, ainsi que les chapitres II et IV du titre II, les titres III et IV et les articles 59, 60 et 61 du titre V de la présente loi. »

Art. 34. — Le service des poudres est autorisé à fabriquer et à vendre des cartouches utilisant les poudres de sa fabrication.

Les conditions d'application du présent article seront fixées par un décret contresigné par le ministre de la défense nationale.

Art. 35. — Le Gouvernement déposera, avant le 1er juillet 1954, un projet de loi de réorganisation de l'industrie aéronautique et d'aide à la construction aéronautique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale de la défense nationale	6.690
31-41	Corps de contrôle « Air ». — Soldes et indemnités	46.970
31-42	Corps de contrôle « Guerre ». — Soldes et indemnités	114.761
31-43	Corps de contrôle « Marine ». — Soldes, traitements et indemnités	80.275
31-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	31.870.184
31-52	Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	213.017
31-53	Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	21.794
31-54	Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	305.106
31-61	Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	3.467.550
31-62	Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils	887.254
31-63	Service de santé. — Salaires et accessoires de salaire des personnels ouvriers	2.022.847
31-64	Service de santé. — Médecine du travail. — Rémunération du personnel	5.814
31-81	Sécurité militaire. — Soldes, traitements et indemnités	355.604
31-82	Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités	81.005
31-83	Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités	532.341
31-84	Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités	845.817
31-91	Amélioration de la situation des cadres	Mémoire.
	Total pour la 1re partie	40.857.029
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-01	Administration centrale de la défense nationale. — Remboursement de frais	14.820
32-41	Corps de contrôle « Air ». — Frais de déplacement	5.470
32-42	Corps de contrôle « Guerre ». — Frais de déplacement	8.780
32-43	Corps de contrôle « Marine ». — Frais de déplacement	5.885
32-51	Gendarmerie. — Alimentation	38.459
32-52	Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	1.814.173
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacements et transports	1.238.603
32-54	Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Entretien	31.976
32-55	Justice militaire. — Frais de déplacement	13.750
32-61	Service de santé. — Frais de déplacement	130.424
32-81	Sécurité militaire — Frais de déplacement	21.143
32-82	Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement	2.220
32-83	Service de l'action sociale. — Frais de déplacement	30.879
32-84	Missions à l'étranger. — Remboursement de frais	273.758
	Total pour la 2e partie	3.630.340
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-83	Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses	475.568
33-91	Prestations et versements obligatoires. — Défense nationale	4.782
33-92	Prestations et versements obligatoires. — Air	59.073
33-93	Prestations et versements obligatoires. — Guerre	7.844.707
33-94	Prestations et versements obligatoires. — Marine	97.345
33-95	Prestations et versements facultatifs. — Défense nationale	1.200
	Total pour la 3e partie	8.482.675
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-01	Administration centrale de la défense nationale. — Matériel	83.144
34-02	Administration centrale de la défense nationale. — Frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules automobiles du parc interministériel	48.891
34-03	Presse. — Information	70.000
34-04	Sports et compétitions	19.610
34-51	Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement	3.491.368
34-52	Justice militaire. — Matériel et fonctionnement	73.025
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement	4.763.734
34-81	Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement	74.550
34-82	Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement	196.702
34-83	Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement	65.421
34-84	Postes permanents à l'étranger. — Matériel	107.813
34-85	Recherche scientifique. — Matériel	89.250
34-91	Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement	194.622
	Total pour la 4e partie	9.251.139
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-51	Gendarmerie. — Entretien des immeubles	1.647.680
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-81	Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres et explosifs	360.000
36-82	Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air	85.082
	Total pour la 6e partie	445.082
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-83	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord	1.335.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
37-92	Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle	2.906.000
37-93	Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire	1.182.357
37-94	Transport de correspondances militaires	1.142.483
37-95	Subvention aux associations des militaires de réserve	7.699
37-96	Subventions à des offices et sociétés d'habitation à loyer modéré en application de l'article 38 de la loi du 27 août 1948	15.000
	Total pour la 7e partie	6.587.939
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre	Mémoire.
38-93	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine	Mémoire.
38-94	Dépenses des exercices clos. — Défense nationale	Mémoire.
38-95	Dépenses des exercices clos. — Air	Mémoire.
38-96	Dépenses des exercices clos. — Guerre	Mémoire.
38-97	Dépenses des exercices clos. — Marine	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RÉCAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	40.857.029
	2e partie. — Entretien du personnel	3.630.340
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	8.482.675
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	9.251.139
	5e partie. — Travaux d'entretien	1.647.680
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	445.082
	7e partie. — Dépenses diverses	6.587.939
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	70.901.884
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-81	Subvention au service des poudres pour recherches et développements	978.000
51-82	Recherche scientifique. — Equipement. — Centre du cuir	300.000
	Total pour la 1re partie	1.278.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-81	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	3.192.100
	3e partie. — Fabrications.	
53-51	Gendarmerie. — Matériel	578.700
53-52	Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	195.000
53-61	Service de santé. — Matériel	2.038.000
53-91	Organismes extérieurs interarmées. — Matériel	80.000
	Total pour la 3e partie	2.891.700

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	1.068.307
54-61	Service de santé. — Infrastructure	1.003.999
54-81	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	111.500
54-82	Acquisitions immobilières	49.040
54-91	Construction de logements militaires	6.106.087
54-92	Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure	44.650
	Total pour la 4e partie	8.386.583
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux	20.877.600
55-82	Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières	1.122.400
	Total pour la 5e partie	22.000.000
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	RÉCAPITULATION DU TITRE V	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	1.278.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	3.192.100
	3e partie. — Fabrications	2.891.700
	4e partie. — Infrastructure	8.386.583
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	22.000.000
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	37.748.383
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	70.901.884
	Titre V. — Equipement	37.748.383
	Total pour la section commune	108.650.267
	Section Air.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale	393.200
31-02	Administration centrale. — Soldes et indemnités des personnels militaires	503.282
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	9.007.136
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe et F.F.A.	31.437.314
31-13	Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	465.367
31-14	Réserves. — Soldes et indemnités	266.580
31-15	Militaires dégagés des cadres. — Soldes et indemnités	56.842
31-21	Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	911.080

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
31-22	Constructions aéronautiques. — Corps techniques et personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	2.975.000
31-31	Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	2.067.777
31-32	Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier.	3.397.997
	Total pour la 1re partie	51.512.235
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-01	Frais de déplacement des personnels de l'administration centrale	11.000
32-41	Alimentation de l'armée de l'air	9.641.610
32-42	Chauffage. — Eclairage. — Eau	1.542.000
32-43	Masses d'entretien	1.800.000
32-91	Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires	3.316.028
	Total pour la 2e partie	16.310.638
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	5.821.950
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.850
	Total pour la 3e partie	5.823.800
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-01	Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement	175.000
34-41	Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves	808.691
34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air	4.036.630
34-52	Carburants de l'armée de l'air	17.827.475
34-61	Loyers. — Logements. — Cantonnements	470.000
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	5.120.000
34-72	Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	2.002.000
34-91	Armes et services. — Frais de transport de matériel	2.905.443
34-92	Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air	1.339.832
	Total pour la 4e partie	34.775.131
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-61	Entretien des immeubles et du domaine militaire	2.220.950
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-71	Constructions aéronautiques. — Subventions.	102.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	140.000
37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités	30.000
	Total pour la 7e partie	170.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
38-93	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques)	Mémoire.
38-94	Dépenses des exercices clos (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RÉCAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	51.512.235
	2e partie. — Entretien du personnel	16.310.638
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	5.823.800
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	34.775.131
	5e partie. — Travaux d'entretien	2.220.950
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	102.000
	7e partie. — Dépenses diverses	170.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	110.914.754
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES	
	6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.	
46-11	Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers	92.985
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	26.499.999
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	8.099.997
52-72	Participation de l'Etat à des dépenses diverses des sociétés de l'industrie aéronautique	301.000
	Total pour la 2e partie	8.400.997
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers (programme)	6.956.911
53-51	Armement de l'armée de l'air	1.035.734
53-52	Munitions de l'armée de l'air	2.475.516
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	5.670.968
53-54	Matériel d'équipement des bases	3.850.601
53-71	Télécommunications. — Fabrications	14.998.999
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air	61.000.000
53-73	Matériel de série de l'aéronautique navale	Mémoire.
53-74	Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens	Mémoire.
53-75	Matériel de transport civil	Mémoire.
53-76	Matériel de série destiné à la vente	Mémoire.
53-77	Fabrications de série pour divers ministères.	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	96.098.749

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.	
54-61	Bases. — Travaux et installations	20.469.999
54-71	Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	2.480.000
54-81	Services. — Travaux et installations	2.387.318
54-82	Bases. — Acquisitions immobilières	321.000
	Total pour la 4e partie	25.658.317
	6e partie — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
56-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques)	Mémoire.
	Total pour la 6e partie	Mémoire.
	RÉCAPITULATION DU TITRE V	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	26.499.999
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	8.500.997
	3e partie. — Fabrications	96.098.719
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement	25.658.317
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	156.658.062
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	110.911.754
	Titre IV. — Interventions publiques et administratives	92.985
	Titre V. — Equipement	156.658.062
	Total pour la section Air	267.665.801
	Section Guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale	771.101
31-02	Soldes et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale	792.615
31-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services	20.872.399
31-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	43.369.258
31-13	Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	51.031
31-14	Soldes des militaires en disponibilité, non activité, réforme et congé	1.310.631
31-15	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	1.450.000
31-16	Soldes et indemnités des réservistes	908.471
31-21	Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre	8.358.381
31-22	Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	343.236
31-31	Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre	9.844.321
31-32	Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	863.585
	Total pour la 1re partie	88.971.059

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-01	Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale	19.654
32-41	Alimentation	24.732.650
32-42	Chauffage et éclairage	2.136.137
32-43	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien	4.516.000
32-44	Logement et cantonnement	520.000
32-91	Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve	550.261
32-92	Préparation militaire	155.000
32-93	Indemnités de déplacement et transports de personnel	4.500.000
	Total pour la 2e partie	37.129.702
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-71	Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	270.447
33-72	Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	1.320
33-91	Prestations et versements obligatoires	13.125.379
33-92	Prestations et versements facultatifs	14.130
	Total pour la 3e partie	13.411.276
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-01	Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien	160.000
34-41	Transports de matériel	5.000.000
34-51	Fonctionnement des services rattachés au service du matériel	535.000
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	12.500.000
34-53	Carburants	7.113.280
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	1.300.000
34-55	Télégraphe et téléphone	586.900
34-61	Entretien du matériel du génie	662.350
34-71	Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	6.300
34-72	Frais généraux des établissements des fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie	652.080
34-81	Service de la mécanographie	246.235
34-91	Etudes et expérimentations techniques	169.700
34-92	Instruction. — Ecoles. — Recrutement	2.351.139
34-93	Remonte et fourrages	663.950
	Total pour la 4e partie	31.860.084
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-01	Administration centrale. — Travaux d'entretien	55.000
35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	5.354.000
35-62	Chemins de fer et routes	137.000
	Total pour la 5e partie	5.546.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-11	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation	1.727.052
37-71	Liquidation des dépenses résultant des hostilités (service des fabrications d'armement)	Mémoire.
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	854.823
37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	2.581.875

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RÉCAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	88.971.059
	2e partie. — Entretien du personnel	37.129.702
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	13.411.276
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	31.860.084
	5e partie. — Travaux d'entretien	5.546.000
	7e partie. — Dépenses diverses	2.581.875
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	179.499.996
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-82	Règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la Résistance	Mémoire.
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes de matériels d'armement	4.600.000
51-91	Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation	113.860
	Total pour la 1re partie	4.713.860
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels	12.749.000
52-72	Service des fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières	50.000
	Total pour la 2e partie	12.799.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement, campement, couchages et ameublement. — Programmes	23.413.869
53-71	Fabrications d'armement	49.035.000
53-91	Fabrications de matériels divers	2.005.500
53-92	Achats de matériels divers	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	74.454.369
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Service de l'intendance. — Equipement	339.500
54-51	Service du matériel. — Equipement	2.190.000
54-52	Service des transmissions. — Equipement	1.579.270
54-61	Service du génie. — Equipement	3.931.000
54-62	Chemins de fer et routes	85.000
54-63	Acquisitions immobilières	159.000
	Total pour la 4e partie	8.283.770

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	RÉCAPITULATION DU TITRE V	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	4.713.860
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	12.799.000
	3e partie. — Fabrications	74.454.369
	4e partie. — Infrastructure	8.283.770
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	100.250.999
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	179.499.996
	Titre IV. — Interventions publiques et administratives	Mémoire.
	Titre V. — Equipement	100.250.999
	Total pour la section Guerre	279.750.995
	Section Marine.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale	381.298
31-02	Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale	450.643
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	5.814.646
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins	25.049.764
31-13	Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	530.878
31-14	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	62.200
31-15	Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	165.539
31-21	Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils	225.223
31-22	Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils	581.955
31-23	Constructions et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils	3.244.144
31-31	Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	144.480
31-32	Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	2.509.062
31-33	Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	9.473 768
	Total pour la 1re partie	48.638.600
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation	7.411.750
32-42	Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien	349.000
32-43	Frais de déplacement	2.172.958
	Total pour la 2e partie	9.933 808

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	6.626.200
33-92	Prestations et versements facultatifs	1.500
	Total pour la 3e partie	6.627.700
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-01	Administration centrale. — Dépenses de matériel et de fonctionnement	145.750
34-11	Combustibles et carburants	6.203.747
34-12	Approvisionnements de la marine	2.759.999
34-51	Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales	226.350
34-52	Redevances à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	183.000
34-61	Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale	78.950
34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	3.474.999
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	10.699.998
34-72	Application de l'accord franco-italien du 14 juillet 1948. — Part de dépenses à la charge du Gouvernement italien	Mémoire.
34-73	Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions	Mémoire.
34-74	Impôts et taxes à la charge des constructions et armes navales	25.000
34-81	Dépenses de fonctionnement du service hydrographique	120.000
34-91	Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement	348.870
34-92	Logement. — Cantonnements. — Loyers	141.499
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale	594.315
	Total pour la 4e partie	25.002.477
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Entretien des immeubles et du domaine militaire	755.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations	72.360
37-92	Dépenses diverses à l'extérieur	71.000
37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités	78.000
	Total pour la 7e partie	221.360
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
38-93	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales)	Mémoire.
38-94	Dépenses des exercices clos (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	RÉCAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	48.638.600
	2e partie. — Entretien du personnel	9.933.808
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	6.627.700
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	25.002.477
	5e partie. — Travaux d'entretien	755.000
	7e partie. — Dépenses diverses	221.360
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire
	Total pour le titre III	91.178.945
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers	175.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes techniques d'armement et prototypes	1.000.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	1.466.999
52-72	Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant	1.500.000
52-73	Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières	28.500
52-74	Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes	40.000
	Total pour la 2e partie	3.125.499
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement et couchage. — Programme	3.191.998
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	9.200.000
53-71	Constructions neuves de la flotte	43.000.000
53-72	Munitions	7.067.999
53-73	Equipement militaire et défense côtière	1.600.000
	Total pour la 3e partie	64.059.997
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	1.250.000
54-42	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	150.000
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations	5.950.021
54-52	Service technique des transmissions. — Equipement	800.000
54-53	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	50.032
54-61	Aéronautique navale. — Bases	1.849.999
54-62	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	50.000
54-71	Travaux de renflouement	40.000
	Total pour la 4e partie	10.140.052

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
56-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales).	Mémoire.
	Total pour la 6e partie	Mémoire.
	RÉCAPITULATION DU TITRE V	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	1.000.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	3.125.499
	3e partie. — Fabrications	64.059.997
	4e partie. — Infrastructure	10.140.052
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	78.325.548
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	91.178.945
	Titre IV. — Interventions publiques et administratives	175.000
	Titre V. — Equipement	78.325.548
	Total pour la section Marine	169.679.493
	Forces terrestres d'Extrême-Orient.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitement, solde et indemnités des personnels civils et militaires des services centraux	87.258
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	13.871.310
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	72.559.624
31-13	Solde de non-activité, de congé et de réforme	9.000
31-14	Forces supplétives. — Soldes et indemnités	2.975.350
31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupes et services	4.280.106
	Total pour la 1re partie	93.782.648
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Service de santé	2.460.000
32-81	Alimentation de la troupe	35.636.331
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	16.727.702
32-83	Transport du personnel militaire et déplacement	12.666.789
	Total pour la 2e partie	67.490.822
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-01	Prestations et versements à caractère obligatoire des personnels civils et militaires des services centraux	17.071
33-81	Prestations et versements à caractère obligatoire. — Personnels civils et militaires du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient	8.708.687
33-82	Service social de l'armée en Indochine	257.000
	Total pour la 3e partie	8.982.758

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-11	Instruction des cadres et de la troupe. — Education physique et sports	228.000
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	12.449.000
34-52	Fonctionnement du service automobile	25.470.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	6.195.000
34-81	Remonte et fourrages	388.800
	Total pour la 4e partie	44.700.800
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	17.611.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Services divers	1.652.000
37-82	Frais de contentieux et réparations civiles	175.000
37-83	Réceptions des matériels étrangers	400.000
37-84	Entretien des prisonniers des troupes rebelles	1.404.472
	Total pour la 7e partie	3.631.472
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-81	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
38-82	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	93.782.648
	2e partie. — Entretien du personnel	67.490.822
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	8.982.758
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	44.700.800
	5e partie. — Travaux d'entretien	17.611.000
	7e partie. — Dépenses diverses	3.631.472
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	236.199.500
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-11	Ayants cause des militaires décédés en Indochine (veuve, orphelins, ascendants, etc.)	1.756.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-61	Equipement technique du service des transmissions	334.000
52-71	Equipement technique du service du génie	585.000
	Total pour la 2e partie	919.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Infrastructure.	
54-71	Travaux et installations domaniales	761.000
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE V	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	919.000
	4e partie. — Infrastructure	761.000
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	1.680.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-81	Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés	Mémoire.
68-82	Travaux publics d'intérêt militaire	2.240.000
	Total pour le titre VI	2.240.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	236.199.500
	Titre IV. — Interventions publiques et administratives	1.756.000
	Titre V. — Equipement	1.680.000
	Titre VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat	2.240.000
	Total pour la section Forces terrestres d'Extrême-Orient	241.845.500

RECAPITULATION GENERALE

SERVICES	SECTION commune.	SECTION Air.	SECTION Guerre.	SECTION Marine.	FORCES terrestres d'Extrême-Orient.	TOTAUX Défense nationale et forces armées.
	(Milliers de francs.)					
TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES						
1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	40.857.029	51.512.235	88.971.059	48.628.600	93.782.648	323.761.571
2e partie. — Entretien du personnel	3.630.310	16.310.638	37.129.702	9.933.808	67.490.822	134.495.310
3e partie. — Personnel. — Charges sociales	8.482.675	5.823.800	13.411.276	6.627.700	8.982.758	43.328.209
4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	9.251.139	34.775.131	31.860.084	25.002.477	44.700.800	145.589.631
5e partie. — Travaux d'entretien	1.617.680	2.220.950	5.546.000	735.000	17.611.000	27.780.630
6e partie. — Subventions de fonctionnement	445.032	102.000	»	»	»	547.082
7e partie. — Dépenses diverses	6.587.939	170.000	2.581.875	221.360	3.631.472	13.192.646
8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour le titre III	70.901.884	110.914.754	179.499.996	91.178.945	236.199.500	688.695.079
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES						
6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	»	92.985	Mémoire.	175.000	1.756.000	2.023.985
TITRE V. — EQUIPEMENT						
1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	1.278.000	26.499.999	4.713.860	1.000.000	»	33.491.859
2e partie. — Investissements techniques et industriels	3.192.100	8.400.997	12.709.600	3.125.499	919.000	28.436.596
3e partie. — Fabrications	2.891.700	96.098.749	71.454.369	64.059.997	»	237.504.815
4e partie. — Infrastructure	8.386.583	25.658.317	8.283.770	10.140.052	761.000	53.229.722
5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	22.000.000	»	»	»	»	22.000.000
6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
Totaux pour le titre V	37.748.383	156.658.062	100.250.999	78.325.548	1.680.000	374.662.992
TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT	»	»	»	»	2.240.000	2.240.000
Totaux généraux	108.650.267	267.665.801	279.750.995	169.679.493	241.845.500	1.067.592.056

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général au titre des dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-81	Subvention au service des poudres pour études et recherches	978.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-51	Gendarmerie. — Matériel	497.400
53-52	Gendarmerie. — Programme habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage.	195.000
53-61	Service de santé. — Matériel	2.820.000
	Total pour la 3e partie	3.512.400
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	1.300.000
54-61	Service de santé. — Infrastructure	921.000
54-82	Acquisitions immobilières	100.000
54-91	Constructions de logements militaires	5.027.800
54-92	Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure	27.300
	Total pour la 4e partie	7.376.100
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux	85.109.200
55-82	Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières	953.500
	Total pour la 5e partie	86.062.700
	RÉCAPITULATION	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	978.000
	3e partie. — Fabrications	3.512.400
	4e partie. — Infrastructure	7.376.100
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	86.062.700
	Total pour la section commune	97.929.200
	Section Air.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	36.000.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-72	Participation de l'Etat à des dépenses diverses des sociétés de l'industrie aéronautique	249.583
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme)	8.146.718
53-51	Armement de l'armée de l'air	2.085.607
53-52	Munitions de l'armée de l'air	4.259.176
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	170.000
53-54	Matériel d'équipement des bases	4.577.560
53-71	Télécommunications. — Fabrications	12.800.000
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air	90.760.000
	Total pour la 3e partie	122.799.061
	4e partie. — Infrastructure.	
54-61	Bases. — Travaux et installations	21.572.000
54-71	Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	3.070.000
54-81	Services. — Travaux et installations	4.675.800
54-82	Bases. — Acquisitions immobilières	50.000
	Total pour la 4e partie	32.367.800
	RÉCAPITULATION	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	36.000.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	249.583
	3e partie. — Fabrications	122.799.061
	4e partie. — Infrastructure	32.367.800
	Total pour la section Air	191.416.444
	Section Guerre.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes de matériels d'armement	3.000.000
51-91	Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation	129.560
	Total pour la 1re partie	3.129.560
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Service des fabrications d'armement. — Investissements techniques et industriels	500.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	17.447.000
53-71	Fabrications d'armement	16.340.000
53-91	Fabrications de matériels divers	2.530.000
	Total pour la 3e partie	36.317.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Service de l'intendance. — Equipement	652.000
54-51	Service du matériel. — Equipement	1.845.000
54-52	Service des transmissions	1.910.000
54-61	Service du génie. — Equipement	5.761.000
54-62	Chemins de fer et routes	158.000
54-63	Acquisitions immobilières	66.000
	Total pour la 4e partie	10.395.000
	RÉCAPITULATION	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	3.129.560
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	500.000
	3e partie. — Fabrications	36.317.000
	4e partie. — Infrastructure	10.395.000
	Total pour la section Guerre	50.341.560
	Section Marine.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes techniques et prototypes	1.000.000

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.
		Milliers de francs.
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	1.651.000
52-72	Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant	1.640.000
52-73	Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières	59.500
52-74	Investissement nécessaire à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes	40.000
	Total pour la 2e partie	3.393.500
	3e partie. — Fabrications	
53-41	Habillement et couchage. — Programme	2.634.000
53-71	Constructions neuves de la flotte	44.635.500
53-72	Munitions	8.875.000
53-73	Equipement militaire et défense côtière	1.800.000
	Total pour la 3e partie	57.944.500
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	125.000
54-42	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	476.055
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations	7.601.000
54-52	Service technique des transmissions. — Equipement	900.000
54-53	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	156.031
54-61	Aéronautique navale. — Bases	1.595.000
	Total pour la 4e partie	10.853.086
	RÉCAPITULATION	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	1.000.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	3.393.500
	3e partie. — Fabrications	57.944.500
	4e partie. — Infrastructure	10.853.086
	Total pour la section Marine	73.191.086

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.
		Milliers de francs.
	Forces terrestres d'Extrême-Orient.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-61	Equipement technique du service des transmissions	331.000
52-71	Equipement technique du service du génie	585.000
	Total pour la 2e partie	919.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-71	Travaux et installations domaniales	811.000
	Total pour le titre V	1.730.000
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-82	Travaux publics d'intérêt militaire	2.259.000
	Total pour la section Forces terrestres d'Extrême-Orient	3.989.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Section commune	97.929.200
	Section Air	191.416.344
	Section Guerre	50.341.500
	Section Marine	73.191.086
	Forces terrestres d'Extrême-Orient	3.989.000
	Total pour l'état B	416.867.290

ETAT C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur le budget général au titre des dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1954.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	4e partie. — Infrastructure.	
54-81	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	1.000
	Section Guerre.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-72	Service des fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières	250.000

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme annulées.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Fabrications.	
53-71	Fabrications d'armement	5.723.000
	Total pour la section Guerre	5.973.000
	Section Marine.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	3e partie. — Fabrications.	
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	500.000
	RECAPITULATION	
	Section commune	1.000
	Section Guerre	5.973.000
	Section Marine	500.000
	Total pour l'état C	6.564.000

ETAT D. — *Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Service des essences.	
	1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
10	Produits des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs	38.733.308
20	Produits des cessions de matériels ou de services à diverses administrations	591.382
30	Recettes accessoires	150.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	200.000
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
	Total pour la 1re section	39.674.690
	3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ETABLISSEMENT	
	TITRE Ier. — RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	824.900
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.	324.100
	Total pour les recettes de caractère industriel	1.149.000
	TITRE II. — RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général et prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure, d'équipement et d'entretien des installations extra-industrielles (installations réservées)	298.500
	Total pour la 3e section	1.447.500
	RECAPITULATION	
	1re section. — Recettes d'exploitation	39.674.690
	3e section. — Recettes de premier établissement	1.447.500
	Total pour le service des essences	41.122.190

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Service des essences.	
	1re SECTION. — DEPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
190	Personnel militaire	414.433
191	Personnel civil non ouvrier	202.677
192	Personnel ouvrier	402.185
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
390	Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane	30.425.083
391	Frais d'exploitation	6.985.200
392	Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels	200.000
	Charges sociales.	
491	Prestations et versements obligatoires	188.512
492	Prestations et versements facultatifs	6.000
	Dépenses diverses.	
690	Versements au fonds d'amortissement	850.000
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	Mémoire.
692	Remboursement des avances au Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.
693	Versements des excédents de recettes	Mémoire.
694	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
695	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 1re section	39.674.690
	3e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
9900	Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles	1.149.000
	TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
9910	Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées)	298.500
9920	Acquisitions immobilières	Mémoire.
	Total pour les dépenses de caractère extra-industriel	298.500
	Total pour la 3e section	1.447.500
	RECAPITULATION	
	1re section. — Dépenses d'exploitation	39.674.690
	3e section. — Dépenses de premier établissement	1.447.500
	Total pour le service des essences	41.122.190

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des recettes.
		Milliers de francs.
	Service des poudres.	
	1re SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	366.000
21	Fabrications destinées à la direction des études et fabrications d'armement	4.211.000
22	Fabrications destinées à la direction technique et industrielle de l'aéronautique	126.000
23	Fabrications destinées à la direction centrale des constructions et armes navales	290.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	Mémoire.
40	Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers	727.000
41	Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole)	2.653.999
42	Fabrications de poudres et explosifs destinées aux commandes off shore	7.700.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	360.000
60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.
70	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
71	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires	100.000
81	Recettes provenant de la 2e section	760.500
	Total pour la 1re section	17.294.499
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	978.000
	A déduire:	
	Virement à la 1re section	760.500
	Total pour la 2e section	217.500
	3e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ETABLISSEMENT	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	3.492.100
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	300.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	940.000
	Total pour la 3e section	4.432.100
	RECAPITULATION	
	1re section. — Recettes d'exploitation	17.294.499
	2e section. — Etudes et recherches	217.500
	3e section. — Recettes de premier établissement	4.432.100
	Total pour le service des poudres	21.944.099
	RECAPITULATION GENERALE	
	Service des essences	41.122.190
	Service des poudres	21.944.099
	Total pour l'état D	63.066.289

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Service des poudres.	
	1re SECTION. — DEPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
170	Soldes et indemnités du personnel militaire	568.617
171	Traitements et indemnités des personnels civils administratifs et techniques	462.281
172	Salaires et indemnités du personnel ouvrier	3.300.949
173	Versement forfaitaire en remplacement de l'impôt cédulaire	237.150
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
370	Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement	4.100.000
371	Matières et marchés	6.486.000
	Charges sociales.	
471	Prestations et versements obligatoires	1.266.083
472	Prestations et versements facultatifs	28.300
	Dépenses diverses.	
670	Versements au fonds d'amortissement	800.000
671	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	Mémoire.
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.
673	Versements au fonds de réserve	Mémoire.
674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursement	45.119
675	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
676	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 1re section	17.294.499
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
375	Etudes et recherches	217.500
	3e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT	
8700	Reconstruction	Mémoire.
9700	Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	3.462.100
9710	Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service	1.240.000
9720	Acquisitions immobilières	30.000
	Total pour la 3e section	4.432.100
	RECAPITULATION	
	1re section. — Dépenses d'exploitation	17.294.499
	2e section. — Etudes et recherches	217.500
	3e section. — Dépenses de premier établissement	4.432.100
	Total pour le service des poudres	21.944.099
	RECAPITULATION GENERALE	
	Service des essences	41.122.190
	Service des poudres	21.944.099
	Total pour l'état D	63.066.289

ETAT E. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Service des essences.	
	3e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
9900	Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles	1.149.000
	TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
9910	Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées)	350.000
	Total pour le service des essences	1.499.000
	Service des poudres.	
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
375	Etudes et recherches	978.000
	3e SECTION. — DEPENSES DE PREMIER ETABLISSEMENT	
9710	Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service	850.000
	Total pour le service des poudres	1.828.000
	RECAPITULATION	
	Service des essences	1.499.000
	Service des poudres	1.828.000
	Total pour l'état E	3.327.000

ETAT F. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement de dépenses accordées en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1954, au titre des dépenses militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre de l'exercice 1955.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations.
		Milliers de francs.
	DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement	30.000
	Section Air.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
34-51	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par le service du matériel de l'armée de l'air	600.000
	Section Guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
34-52	Entretien des véhicules de l'armement et des munitions	2.885.000
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	400.000
34-61	Entretien du matériel du génie	165.000
34-91	Etudes et expérimentations techniques	42.000
	Total pour la section Guerre	3.492.000
	Section Marine.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
32-41	Alimentation	400.000
34-41	Combustibles et carburants	600.000
34-42	Approvisionnement de la marine	600.000
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte	4.000.000
34-93	Entretien et renouvellement du matériel automobile et du matériel roulant et spécialisé	100.000
	Total pour la section Marine	5.700.000
	Section Forces terrestres d'Extrême-Orient.	
32-41	Service de santé	700.000
32-81	Alimentation de la troupe	1.600.000
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	10.000.000
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	10.000.000
34-52	Fonctionnement du service automobile	14.000.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	4.000.000
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie	10.000.000
	Total pour la section Forces terrestres d'Extrême-Orient	50.300.000
	Total pour l'état F	60.122.000

Etat G. — *Liste des ouvrages de fortification déclassés du domaine public militaire.*

RÉGION militaire.	DÉPARTEMENT géographique.	DÉNOMINATION DE L'OUVRAGE	OBSERVATIONS
4re	Seine-et-Oise.	Fort de Sucy.	
		Batterie de la Châtaigneraie.	
		Batterie de Bièvres.	
		Batterie de la Pointe.	
		Batterie du Ravin de Bouviers.	
		Ouvrages des docks de Satory.	
		Batterie de la Porte-du-Désert.	
		Batterie de la station de Saint-Cyr.	
		Batterie de Bois-d'Arcy.	
		Batterie des Arches.	
		Batterie de Marly.	
		Redoute de la Butte-Pinçon.	
		Abri de Villaroy.	
		Fort de Domont.	
		Fort de Stains.	
		Batterie du moulin de Risque-tout.	
		Batterie de la Porte-de-Marbre.	
		Batterie de l'Etang.	
		Batterie du Rond-Point.	
		Batterie de la Maison-Rouge.	
		Batterie des Cotillons.	
		Batterie de Blémur.	
		Batterie des Sablons.	
		Redoute du Moulin.	
		Batterie du Terrier.	
		Batterie d'Igny.	
		Abri de la Vauve.	
		Abri de Favreuse.	
		Abri de Saclay.	
		Abri de Toussus.	
		Abri de Montigny-le-Bretonneux.	
		Abri de Voisins-le-Bretonneux.	
		Abri de Trappes.	
		Batterie de la Chapelle-Saint-Jean.	
		Abri de Rennemoulin.	
		Batterie des Réservoirs.	
		Batterie du Champ-de-Mars.	
		Batterie de l'Auberderie.	
		Batterie de Noisy-le-Roi.	
		2 abris de Chambourcy.	
		2 abris d'Aigremont.	
		2 abris de la Ferme-du-Poult et de Poissy.	
		2 abris de Sainte-Gemme.	
		Redoute de Franconville.	
		Abri bétonné de l'Orme-de-Morlu.	
2e	Pas-de-Calais.	Citadelle de Calais (partie classée).	
		Enceinte fortifiée de Calais (partie classée).	
	Nord	Enceinte fortifiée de Maubeuge.	
		Redoute d'Assevent.	
		Citadelle de Lille.	
	Aisne	Fort d'Hirson.	
3e	Ille-et-Vilaine	Fort de Lavarde.	
	Finistère.....	Batterie de l'Ile-Aber.	
	Morbihan....	Poudrière G de Port-Louis.	
5e	Pyrénées-Orientales.	Redoute de Pertus.	
6e	Vosges	Casernement extérieur du réduit du Bois-d'Arches.	
		Redoutes et terrains extérieurs du réduit du Bois-d'Arches.	
		Ouvrages A, B, C, de Cumay.	
		Ouvrage de Sainte-Barbe (emplacement de batterie).	
		Abri de l'ouvrage Sainte-Barbe.	
		Batterie M3 de Sainte-Barbe.	
		Abri de Fréfoisse.	
		Abri de Saint-Oger.	
6e (*suite*).	Vosges..... (*suite*).	Redoutes de Voirpaille et de la Gravelle.	
		Redoute du Bois-de-la-Vigne.	
		Abri de la redoute du Bois-de-la-Vigne.	
		Batteries M1 et M2 de la Mouche.	
		Batteries M11 de Jeuxey.	
		Abri de la batterie M11 de Jeuxey.	
		Batterie MX-SE de Longchamp-Sud.	
		Abri de la batterie MX-SE de Longchamp.	
		Batterie M5 des Carrières.	
		Batterie M10 des Adelphes.	
		Batteries annexes et terrains extérieurs aux fossés du fort de Girancourt.	Après délimitation du terrain à conserver autour du fort, qui reste classé dans le domaine public militaire.
		Batteries M65, 66, 67, 68 et 69 de la Justice.	
		Batteries M12 et M13 du Bois-des-Sots.	
		Batterie M16 de la Boucherante.	
		Batterie M15 de Saint-Limon.	
		Batterie de Saint-Adrien.	
		Batterie M26 *bis* de Maximont.	
		Batterie M31 Est d'Uxegney.	
		Batterie M33 Ouest d'Uxegney.	
		Batterie annexe du fort d'Arches.	
		Batterie de la Beuille.	
		Fort de Bourlemont.	
	Haute-Marne.	Batterie du Mont.	
	Meurthe-et-Moselle.	Ouvrage de Fayemont.	
		Ouvrage du Val-des-Nonnes.	
		Terrain militaire du plateau de Lucey-Trondes.	Après délimitation du terrain à conserver autour des ouvrages de Trondes et de Lucey qui restent classés.
		Terrain militaire du plateau de Domfontaine.	
		Observatoire du plateau de Lucey (dit « de Lagney »).	
		Tourelle et observatoire de Lucey.	
		Batteries annexes du réduit de Bruley.	
		Ouvrage de la Cloche.	
		Terrain militaire du bois du Vieux-Canton.	A l'exception du fort du Vieux-Canton, de l'ouvrage Est du Vieux-Canton, de l'abri des Champs-des-Bœufs, de l'ouvrage du Mordant qui restent classés.
		Ouvrage de Fontenoy.	
		Ouvrage du Haut-des-Champs.	
		Ouvrage du Fays.	
		Enveloppe et batteries annexes du fort de Villey-le-Sec.	A l'exception du réduit et du terrain qui l'entoure.
		Redan Est de Villey-le-Sec.	
		Redoute de Chaudenay.	

RÉGION militaire.	DÉPARTEMENT géographique.	DÉNOMINATION DE L'OUVRAGE	OBSERVATIONS
6e (*suite*).	Meurthe-et-Moselle (*suite*).	Terrain militaire de Bicqueley (bois du Chanot).	A l'exclusion du fort du Chanot, du chemin d'accès au réservoir et et de l'emprise du réservoir qui restent classés.
		Ouvrage secondaire du Chanot.	
		Ouvrage de Bicqueley.	
		Batterie annexe du Fort-du-Tillot.	
		Ouvrage de Gye.	
		Batteries annexes du fort de Blenod (dites 1 et 2 des Noyers).	
		Batterie de Boucq.	
		Batterie du Rosoir.	
		Batteries de Lagney 1 à 5.	
		Batteries haute et basse de Domfontaine.	
		Batteries haute et basse de Laneuveville.	
		Batteries 1 à 6 des Nonnes.	
		Batteries 1 à 3 de la Bouvie.	
		Batteries 1 à 3 de Pagney.	
		Batterie de la Morte-Moselle.	
		Batterie de la Côte-Barine.	
		Batterie 3 de la Cloche (dite de Chanois).	
		Batterie 2 de la Cloche.	
		Batterie 1 de la Cloche.	
		Batterie de Bouvron.	
		Batterie des Clairs-Chênes.	
		Batterie de Ropage.	
		Batterie de Dame-Genotte.	
		Batteries 1 à 3 du Mauvais-Lieu.	
		Batteries 1 à 3 de Villey-Saint-Etienne.	
		Batteries 2 de Villey-Saint-Etienne dite la Maison-Robert.	
		Batteries 1 à 3 de Charmois.	
		Batterie de Dommartin.	
		Batteries Nord et Sud de Villey-le-Sec.	
		Batterie 2 de Chaudeney.	
		Batteries 2 à 5 de Bois-sous-Roche.	
		Batterie 1 du Chanot.	
		Batterie de Cabaret.	
		Batteries 1 et 2 de Gare-le-Col.	
		Batteries 1 à 7 de Passey.	
		Batteries 1 à 4 d'Arvaux.	
		Batteries 1 à 4 des Chèvres.	
		Batteries 3 à 6 des Noyers.	
		Batterie d'Uruffe.	
		Batterie de Pagny-la-Planche-Côte.	
		Ouvrage Ouest du Vieux-Canton.	
		Ouvrage de la Nibarre.	
		Ouvrage du Bas-du-Chêne.	
		Ouvrage du Mauvais-Lieu.	
		Ouvrage de Villey-Saint-Etienne.	
		Ouvrage de Charmois.	
		Redoute de la Justice.	
		Ouvrage principal de Charmes.	
		Batterie cuirassée de Lucey.	
		Batterie de Saint-Jean.	
		Terrain militaire du plateau de Pont-Saint-Vincent.	A l'exclusion du fort de Pont-Saint-Vincent qui reste classé.
		Batterie de Rainville.	
		Redoute de Dommartin.	
		Terrain militaire de fort d'Ecrouves.	A l'exclusion du fort qui reste classé.
		Terrain militaire de Frouard.	A l'exclusion du fort de Frouard qui reste classé.
	Meuse.....	Redoute de Belleville.	
		Redoute de Saint-Michel.	
		Redoute de Souville.	
		Ouvrage E d'Eix.	
		Ouvrage de Manezel.	
		Ouvrage de Maubois.	
		Ouvrage H de Jauiny.	
		Fort de Tavannes.	
6e (*suite*).	Meuse..... (*suite*).	Citadelle de Verdun: glacis et esplanade. — Emprise de la prise d'eau de la station de pompage de la citadelle et le poste de garde à usage de logement.	A l'exclusion de tous les autres immeubles de la citadelle qui restent classés.
		Poste de Belle-Epine.	
		Redoute de Marre.	
		Ouvrages des Bruyères.	
		Ouvrage L de Germonville.	
		Ouvrage K du Bois-des-Sartelles dit de Fromereville.	
		Ouvrage J de Baleycourt.	
		Ouvrage I du Bois-du-Chapitre.	
		Ouvrage B de Thiaumont.	
		Ouvrage D de Bezonvaux.	
		Ouvrage C d'Hardaumont.	
		Redoute de Delrupt.	
		Ouvrage G de Châtillon.	
		Batteries annexes de Belle-Epine 9-1, 9-2.	
		Batteries 8-1, 8-3, 8-4, 8-5 et 8-6 de Marre.	
		Batterie 8-2 annexe du fort de Marre.	
		Batteries 7-1, 7-2 et 7-3 de Bois-Bourru.	
		Batteries 6-2 annexes de Choisel.	
		Batterie 6-3 de Choisel.	
		Batteries annexes de Chana.	
		Batteries 5-6 et 5-7 de la Côte-du-Chêne.	
		Batteries 5-4, 5-5 annexes du fort des Sartelles.	
		Batteries annexes du fort de la Chaume (4-1, 4-2, 4-3).	
		Batterie de la Folie.	
		Batteries annexes du fort du Regret.	
		Batteries 3-6 et 3-4 de Regret.	
		Batteries 2-3, 2-4 et 2-5 de Landrecourt.	
		Batteries 1-1, 1-2, 1-4, 1-5, 1-6 et 1-7 de Dugny.	
		Batterie 1-3, annexe du fort de Dugny.	
		Batteries 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de Froideterre.	
		Batteries 3-3 et 3-4, annexes de Douaumont.	
		Batterie 2, à droite de Vaux.	
		Batterie 7-2, 7-5 et 7-6 de Belleville.	
		Batteries 8-3 et 8-4, annexes du fort de Souville.	
		Batterie 6-9 du Mardi-Gras.	
		Batterie 1-1 d'Eix.	
		Batteries 1-2 et 1-4, annexes du fort de Moulainville.	
		Batterie 1-5 de Moulainville.	
		Batterie 2-1 du Moulin.	
		Batteries 3-1 et 3-2 du Maubois.	
		Batteries 3-3, 3-4, 4-2, 4-3, 4-4 et 4-5 du Rozellier.	
		Batterie 4-1 Sud du Rozellier (dite batterie J.-J.).	
		Batteries 5-1, 5-2, 5-3 et 5-4 de Saint-Symphorien.	
		Batteries 6-1, 6-3 et 6-4 de Haudainville.	
		Batteries 6-5 et 6-6 de l'Ollier.	
	Haut-Rhin...	Dépôt de munitions n° 4 de Neufbrisac.	
		Enceinte fortifiée de Neufbrisac.	
		Ouvrage du pont de chemin de fer de Huningue.	
		Ouvrage de Chalampe.	
		Ouvrage de Geiswasser-Digue.	
		Ouvrage de Geiswasser-Groupe.	
		Ouvrage Centre de Obersaasheim.	
		Ouvrage de Rothgern.	
		Ouvrage d'Algelsheim.	
		Ouvrage de l'Ecluse 59.	
		Ouvrage de Biesheim.	
		Ouvrage du Cimetière des Juifs.	

RÉGION militaire.	DÉPARTEMENT géographique.	DÉNOMINATION DE L'OUVRAGE	OBSERVATIONS
6e (*suite*).	Bas-Rhin.....	Batterie des Cerisiers.	
		Ouvrage Ney-Rapp.	
		Abris d'infanterie nos J1 et J111, J1 à 11 inclus, J23 et J24.	
		Abris d'artillerie nos A3 à A32 inclus, A64 et A66.	
		Abris à munitions nos M1 à M31 inclus, M65 à M73 inclus.	
		Emplacement de batteries annexes des abris d'artillerie nos A8, A9, A13, A14, A16, A32.	
		Batterie d'Altenheim.	
	Moselle	Fort de Bellecroix (y compris la lunette de Chambrières et la batterie de l'aile gauche).	
		Fort Saint-Julien.	
		Station élévatoire de Saint-Julien.	
		Fort de Bordes.	
		Fort de Queuleu.	
		Batterie de Queuleu.	
		Station élévatoire de Queuleu.	
		Batterie de la Horgne.	
		Fort de Saint-Privat.	
		Fort Decaen.	
		Ouvrage de Sainte-Barbe.	
		Ouvrage de Landremont (ou de Silly).	
		Ouvrage de Mont.	
		Ouvrage de Sorbey-Nord et Sud.	
		Ouvrages de Canrobert (I, II et III).	
		Ouvrage de Fèves.	
		Bastion III de Thionville.	
		Citadelle de Bitche.	
		Batterie d'Ars-sur-Moselle.	
		Batterie de Châtillon.	
		Grille défensive entre le fort de Queuleu et la route de Metz-Nancy.	
		Grille défensive entre la ferme Bradin et la voie ferrée Metz-Nancy.	
		Batterie du Canal.	
		Emplacement de la batterie extérieure du fort Decaen.	
		Batterie du Chêne-Ouest.	
		Abri d'infanterie de Châtillon.	
		Abris nos 19 et 20 de Châtillon.	
		Abri d'artillerie no 25.	
		Abri d'infanterie de Mey.	
		Abri à munitions no 26.	
		Abri d'artillerie no 24.	
		Abri d'infanterie de Vallières.	
		Abri d'infanterie de Senivaux.	
		Abris d'artillerie nos 30, 31 et 32.	
		Abris d'infanterie de Borny-Ouest, Borny-Sud et Borny-Nord.	
		Emplacement de batterie près de la ferme de Belletanche.	
		Abri d'artillerie no 33.	
		Abri à munitions no 34.	
		Emplacement de batterie à l'angle de la route de Strasbourg et de la route militaire de Belletanche.	
		Abri d'infanterie de Plantières.	
		Emplacement de batterie de Queuleu et de la route de Strasbourg.	
		Abris à munitions nos 35 et 35 *a*.	
		Abri d'artillerie no 37.	
		Abri d'infanterie de Grigy.	
		Abri d'artillerie no 42.	
		Abri à munitions no 43.	
		Emplacement de batterie du S.-O. de la caserne de Grandmaison.	
		Abris d'infanterie de Tivoli et de la route de Magny.	
		Abris à munitions nos 43 *a* et 45.	
		Abri d'artillerie no 44.	
		Abri d'infanterie de la Grange-Mercier.	
		Emplacement de batterie près de la ferme Blory.	
		Abris d'artillerie nos 46 et 48.	
		Abri à munitions no 47.	
		Abri d'infanterie no 25 de Blory.	
		Abri à munitions no 51.	
6e (*suite*).	Moselle..... (*suite*).	Abri d'infanterie no 26 de Bradin.	
		Abri d'artillerie no 52.	
		Abri d'infanterie de Chazelles et de Scy.	
		Abri à munitions no 1.	
		Abris d'infanterie nos 4 *a*, 4 *b* et 5 de Plappeville.	
		Abris à munitions nos 5 et 9 de Plappeville.	
		Abris d'artillerie nos 6 et 7 de Plappeville.	
		Abris d'infanterie nos 6, 7 et 8 de Lory-Sud-Ouest, Nord et Sud.	
		Abri d'artillerie no 10 de Lory-Sud.	
		Abri à munitions no 10.	
		Abri d'artillerie no 11 du Chêne-Ouest.	
		Abri d'artillerie no 13 du Chêne-Ouest.	
		Abri d'infanterie du Chêne.	
		Abri à munitions no 13 du Chêne-Est.	
		Abri d'artillerie no 14 du Chêne-Est.	
		Abri d'infanterie de Woippy-Ouest.	
		Abris à munitions nos 15, 18 et 18 *a*.	
		Abri d'artillerie no 16.	
		Abris d'infanterie de Woippy-Est, de Maison Rouge, de la route de la Ronde et de la Basse-Moselle.	
		Batterie de Crépy.	
		Batterie de Châtel-Saint-Germain.	
		Batterie de Montvaux.	
		Ouvrage du bois de la Julières.	
		Batterie de Sainte-Agathe.	
		Bastion I de Thionville.	
		Blockhaus 1 à 6 de Thionville.	
		Fort de Yutz.	
7e	Côte-d'Or....	Fort d'Hauteville.	
		Réduit du Mont-d'Afrique.	
		Fort de la Motte-Giron.	
		Ouvrage annexe du fort d'Asnières.	
		Fort de Varois.	
		Fort de Sennecey.	
		Fort de Beauregard.	
		Redoute de Saint-Appolinaire.	
		Fort d'Asnières.	
	Haute-Saône.	Casernement extérieur et batteries annexes du fort de Rupt.	
		Batterie annexe du fort de Château-Lambert.	
	Doubs	Fort de Chaudanne.	
		Fort de Brégille.	
		Batterie et magasins à poudre de la ferme de l'Hôpital.	
		Fort de Châtillon.	
		Abris de la batterie Rolland.	
		Fort de Fontain.	
		Fort de Montfaucon.	
		Batterie de la Roche-Cela.	
		Batterie de la Pointe.	
		Batterie du Calvaire.	A l'exclusion du magasin à poudre.
		Ouvrages de la Crête de Pouilley.	
		Batterie Rolland.	A l'exclusion des abris.
		Fort Ouest des Buis.	
		Fort Est des Buis.	
		Batterie annexe du fort de Montbard, avant-chemin couvert et poste de la Roche-aux-Corbeaux.	
		Enveloppe et batterie annexe du fort de Lachaux.	
		Batterie des Etabons.	
		Batterie de la Tillenay.	
		Epaulement du Pont-de-Roide.	
		Batterie du Saussis.	
		Redoute de Montfaucon.	

RÉGION militaire.	DÉPARTEMENT géographique.	DÉNOMINATION DE L'OUVRAGE	OBSERVATIONS
7e (*suite*).	Territoire de Belfort.	Batteries annexes du fort de Roppe.	
		Retranchements et abris de Vétrigne.	
		Ouvrage du Mont-Rudolphe.	
		Ouvrage et abri du Proc.	
		Abris bétonnés et position de la Ragée-au-Bailly.	
		Batteries et abris des batteries 2, 3, 4, 6 et D de Bessoncourt.	
		Batterie C de Bessoncourt et habitation du gardien du fort.	
		Ouvrages annexes du fort des Hautes-Perches.	
		Enveloppe des Perches.	
		Ouvrage de l'Etang-Neuf.	
		Retranchement du Piton d'Eloi.	
		Ouvrage du Piton Lagage.	
		Ouvrage Nord du Salbert.	
		Ouvrage du Haut-d'Hévette.	
		Ouvrage de la Forêt.	
		Retranchement du Petit-Salbert.	
		Ouvrage Sud du Salbert.	
		Batterie de la Tête-des-Planches.	
		Batteries du Mont-Vaudois.	
		Ouvrage d'Héricourt.	
		Batterie d'Urcerey.	
		Ouvrage du Bas-du-Mont.	
		Batterie du Piton de Brévilliers.	
		Batteries annexes du fort du Bois-d'Oye.	
		Batterie de Dorans.	
		Batterie de Bolans.	
		Batterie de Sevenans.	
		Ouvrage de Moval.	
		Batterie de Meroux.	Batteries nos 7 et 7 *bis*.
		Batteries annexes du fort de Vézelois.	
		Ouvrage des Grands-Bois.	
		Ouvrage des Trois-Chênes.	
		Batterie du Haut-Taillis.	
		Réduit du Bosmont.	
		Batteries 5, 7 de Bessoncourt.	
		Ouvrage du Rondot.	
		Batterie de Pérouse.	
		Batterie en avant de Pérouse.	
		Ouvrage de Denney.	
		Batterie de Bromont.	
8e	Isère	Batterie du Casque-de-Néron.	
		Fort de Meysieu.	
		Fort de Saint-Priest.	
		Enceinte fortifiée de Grenoble, fossés et murs rive droite.	
		Batterie du Quichat.	
		Fort de la Bastille.	
		Fort Génas.	
	Rhône	Batterie du Narcel.	
		Batterie de Montou.	
		Batterie des carrières.	
		Batterie de la Fréta.	
		Batterie de Parilly.	
	Hautes-Alpes.	Blockhaus du Galibier.	
		Baraque du Pas-du-Berger.	
		Baraquement du Sappey.	
		Corps de place de Briançon.	
	Savoie	Blockhaus de l'Alpettaz.	
		Batterie de Lançon.	
		Batterie des Granges.	
		Batterie de Conflans.	
		Blockhaus des Têtes.	
		Blockhaus de Laitelet.	
		Blockhaus de Crêpas.	
8e (*suite*).	Savoie..... (*suite*).	Batterie de Frépertuis.	
		Batterie de Têtenoire.	
		Batterie de Plachaux.	
		Batterie de Foyatier.	
		Batterie de Sainte-Lucie.	
		Batterie de Tête-Lasse.	
		Batterie de Roche-Brune.	
9e	Alpes-Maritimes.	Fort du Mont-Alban.	
		Batteries de l'ouvrage de Colomars.	
		Batterie intermédiaire de la Bégude.	
		Batterie annexe du fort du Mont-Chauve-de-Tourette.	
		Batterie de l'Ubac.	Y compris éléments complémentaires.
		Batterie du Mas-Duc.	Y compris éléments complémentaires.
		Batterie du Mont-Gros.	
		Batterie de Saint-Aubert.	
		Batterie de Rimiez.	
		Batterie du Pin.	Sauf les abris.
		Batterie de la Forna.	
		Batterie de Leusiera.	Sauf les abris.
		Batterie de Calanca.	Sauf les abris
		Batterie de Cuolda.	Sauf les abris.
		Batterie de la Turbie.	Sauf les abris.
		Batterie du Mont-de-la-Bataille.	Sauf les abris.
	Basses-Alpes.	Caserne défensive du Chaudon (Courtigis).	
		Blockhaus de Roiralp.	
		Baraquement défensif de la Tête de Virayssse.	
		Baraquement défensif de Restefonds.	
		Batterie de Colbas.	
		Postes du vallon Claus.	
		Fort Joubert et Tour à Machicoulis.	
		Redoute du Chaudon.	
		Batterie du Chatelard.	
		Poste crénelé du Ravin-de-la-Tour.	
		Recette inférieure de l'ancien téléférique de Roche-la-Croix.	
	Corse	Citadelle d'Ajaccio.	A l'exclusion des parties dépendant de la marine.
		Citadelle de Corte.	
		Citadelle de Bastia.	Y compris la caserne Watrin, mais à l'exclusion des parties dépendant de la marine.
		Citadelle de Calvi.	
	Var	Ouvrage de la Tour-de-l'Hubac.	
		Retranchement du Pas-de-Leydet.	
		Retranchement du Pas-de-la-Masque.	
		Batterie du Pas-de-la-Masque.	
		Ouvrage du Bau-Pointu.	
		Fort de la Collenoire.	

Vu pour être annexé à la loi n° 54-364 du 2 avril 1954.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

LOi n° 54-365 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954 (1).

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement de l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme totale de 39.397.988.000 F, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses militaires d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 3.048.000.000 F.

Ces autorisations de programme réparties par service et par chapitre conformément à l'état B annexé à la présente loi, seront couvertes tant par les crédits de payement ouverts par l'article 1er ci-dessus que par de nouveaux crédits de payement à ouvrir ultérieurement.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les dotations qui lui seront accordées en 1955, au titre des budgets des services militaires, des dépenses dont l'objet et le montant sont fixés ci-après:

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	MONTANT des autorisations.
		Milliers de francs.
32-41	Service de santé	40.000
32-81	Alimentation de la troupe	400.000
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	1.500.000
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	600.000
34-52	Fonctionnement du service automobile	1.000.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.	300.000
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie	700.000

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 2 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Loi n° 54-365. **TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)**

Assemblée nationale :
Projet de loi (n° 7353) ;
Avis de l'Assemblée de l'Union française discuté et adopté le 18 février 1954 après un rapport de M. Pierre Cornet au nom de la commission des affaires financières et après un avis de M. Fontanet au nom de la commission de la défense de l'Union française ;
Rapport de M. Massot au nom de la commission des finances (n° 7990) ;
Avis de la commission de la défense nationale (n° 8022) ;
Discussion et adoption le 19 mars 1954 (L. n° 1275).

Conseil de la République :
Transmission (n° 152, année 1954) ;
Rapport de M. Bousch au nom de la commission des finances (n° 166, année 1954) ;
Discussion et adoption de l'avis le 31 mars 1954 (A. n° 70, année 1954).

Assemblée nationale :
Avis du Conseil de la République (n° 8205) ;
Rapport de M. Massot au nom de la commission des finances (n° 8229) ;
Adoption le 1er avril 1954 (L. n° 1302).

ETATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par titre et par chapitre, des crédits demandés au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1954.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	France d'outre-mer.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire	230.553
31-02	Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils	73.438
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	3.170.522
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	10.822.032
31-13	Solde de non-activité, de congé et de réforme.	240.450
31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services	1.765.308
31-31	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier	199.999
31-32	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	3.779.476
	Total pour la 1re partie	20.281.678
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-31	Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie	792.100
32-41	Service de santé	555.000
32-81	Alimentation de la troupe	3.723.057
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	3.046.140
32-83	Transport du personnel et déplacements	2.092.763
	Total pour la 2e partie	10.209.060
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-01	Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire	46.836
33-81	Prestations et versements à caractère obligatoire	1.986.159
33-82	Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	94.000
	Total pour la 3e partie	2.126.995
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-11	Instruction des cadres et de la troupe. — Education physique et sports	138.465
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	810.000
34-52	Fonctionnement du service automobile	2.190.000
34-61	Fonctionnement du service des transmissions.	460.000
34-81	Remonte et fourrages	47.464
	Total pour la 4e partie	3.645.929
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie	1.846.999
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Services divers	54.130
37-82	Frais de justice et réparations civiles	35.200
	Total pour la 7e partie	89.330

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-81	Dépenses des exercices clos.....	Mémoire.
38-82	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 8e partie.....	Mémoire.
	Total pour le titre III.....	38.199.991
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-41	Equipement technique du service de santé..	Mémoire.
52-81	Equipement technique du service de l'intendance	Mémoire.
	Total pour la 2e partie.....	Mémoire.
	3e partie. — Fabrications.	
53-31	Equipement en matériel des unités de la gendarmerie	19.999
53-51	Rénovation des parcs de matériels et équipement des unités nouvelles.....	Mémoire.
	Total pour la 3e partie.....	19.999
	4e partie. — Infrastructure.	
54-31	Constructions de la gendarmerie outre-mer..	129.999
54-71	Travaux et installations domaniales.....	999.999
54-91	Pistes et ports.....	48.000
	Total pour la 4e partie.....	1.177.998
	Total pour le titre V.....	1.197.997
	Total pour l'état A.....	39.397.988

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme demandées au titre du budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des autorisations de programme.
		Milliers de francs.
	France d'outre-mer.	
	DEPENSES MILITAIRES	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	4e partie. — Infrastructure.	
54-71	Travaux et installations domaniales.....	3.000.000
54-91	Pistes et ports.....	48.000
	Total pour l'état B.....	3.048.000

Vu pour être annexé à la loi n° 54-365 du 2 avril 1954.

Le Président de la République,
RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Désignation d'un membre de la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels.

Par arrêté du 27 mars 1954, M. Lhospied est désigné comme membre titulaire représentant des directeurs de journaux et agences de presse à la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, en remplacement de M. Marx, démissionnaire.

Ouverture d'un concours général pour le recrutement de contrôleurs stagiaires de la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant le régime du recrutement et de l'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion-télévision française, complété par l'arrêté du 19 janvier 1948;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours général pour le recrutement de contrôleurs stagiaires de la radiodiffusion-télévision française.

Ce concours pourra être organisé en deux sessions dans le courant de l'année 1954.

Le nombre de places mises à ce concours est de quatre-vingts pour la première session et de quarante pour la seconde session.

Les dates des épreuves écrites et celles de la clôture des inscriptions seront fixées par décision ultérieure.

Sont autorisés à faire acte de candidature les candidats:

1° Titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de l'un des diplômes suivants:

Brevet supérieur de l'enseignement primaire;
Diplôme de conducteur électricien des écoles de conducteurs électriciens de Toulouse ou de Grenoble;
Diplôme de conducteur électricien de l'école d'électricité industrielle de Marseille;
Diplôme d'élève breveté de l'école industrielle et commerciale de Casablanca;
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section technique industrielle) et des écoles nationales d'horlogerie;
Diplôme des collèges techniques Diderot et Dorian;
Diplôme d'études supérieures des médersas;

2° Ayant satisfait aux épreuves du concours de l'examen d'entrée à l'une des écoles d'ingénieurs suivantes:

Ecole centrale lyonnaise;
Ecoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Cluny, Lille et Paris;
Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg;
Institut industriel du Nord de la France;
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy;
Ecole de radio-électricité de l'université de Bordeaux;
Institut technique de Normandie, à Caen;
Ecoles nationales supérieures d'électro-technique et d'hydraulique de Grenoble et de Toulouse;
Ecole supérieure d'électricité de Malakoff;
Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (section ingénieurs);
Ecole spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie (section ingénieurs mécaniciens-électriciens);
Ecole d'ingénieurs de Marseille;
Ecole d'électricité industrielle de Marseille (section ingénieurs);
Ecole d'électricité et de mécanique industrielle dite Ecole Violet (section ingénieurs);
Ecole spéciale de mécanique et d'électricité, à Paris (Ampère);
Ecole Breguet, à Paris (section ingénieurs);
Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat);
Institut catholique d'arts et métiers de Lille;
Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille (section ingénieurs électriciens);
Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon;

3° Ayant obtenu le diplôme de technicien des industries électro-mécaniques de l'une des écoles suivantes :

Ecole d'électricité et de mécanique industrielle dite Ecole Violet (section techniciens);
Ecole Bréguet, à Paris (section techniciens);

4° Ayant obtenu le brevet de radiotechnicien institué par la direction de l'enseignement technique (arrêté du 20 mai 1953);

5° Ayant obtenu, pour les anciens élèves du Conservatoire des arts et métiers:

a) Un certificat de mathématiques et deux attestations annuelles de l'un des cours suivants:

Physique générale dans ses rapports avec l'industrie;
Physique appliquée aux industries du vide et de l'électronique;
Enregistrement et reproduction des sons et des images;
Electricité industrielle (attestation de troisième année),

ou:

b) Un certificat de mathématiques et l'attestation de première année du cours de radio-électricité.

Art. 2. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de l'information,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT GARDELLINI.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 54-366 du 29 mars 1954 relatif à l'application aux services des postes, télégraphes et téléphones du décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets, et notamment l'article 2 (alinéa 3) et l'article 4;

Le conseil d'Etat (sections réunies travaux publics et intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Compte tenu des pouvoirs accordés aux préfets par l'article 1er du décret du 26 septembre 1953 susvisé, sont maintenues, à titre exceptionnel, les délégations de pouvoirs données directement aux directeurs départementaux des postes, télégraphes et téléphones en vertu de l'arrêté du 3 septembre 1941, modifié par les arrêtés des 23 juin 1943, 10 décembre 1943, 8 juin 1944, 15 mars 1946, 7 février 1948, 5 mai 1949 et 26 juin 1952, en ce qui concerne:

Les actes administratifs individuels relatifs à la situation des personnels des postes, télégraphes et téléphones visés audit arrêté;

L'approbation des marchés, traités et conventions de transports et des marchés de travaux ou de fournitures, dans les conditions et limites fixées audit arrêté;

La concession des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé;

La répression des contraventions postales de toute nature et des contraventions au monopole de l'Etat en matière télégraphique et téléphonique dans les conditions prévues audit arrêté.

La faculté est, toutefois, laissée au ministre des postes, télégraphes et téléphones de modifier les limites de compétence telles qu'elles résultent de l'arrêté précité en ce qui concerne les marchés, traités et conventions de transports et les marchés de travaux ou de fournitures.

Art. 2. — Le vice-président du conseil des ministres et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le vice-président du conseil des ministres,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
PIERRE FERRI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 29 mars 1954 modifiant certaines dispositions du décret du 23 janvier 1954 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 29 mars 1954, les dispositions de l'article 1er du décret du 23 janvier 1954 concernant l'office d'avoué près le tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes:

« L'office d'avoué près le tribunal de première instance de Loches (Indre-et-Loire), vacant par suite de la démission de M. Noël (Dominique), qui a été acceptée par décret du 5 novembre 1952, est supprimé, à charge par MM. Vernudachi et Arthuis, avoués près le même tribunal ou par leurs ayants droit, de verser à M. Noël ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 700.000 F à titre d'indemnité.

« La charge de ce payement sera ainsi répartie:

« M. Vernudachi payera 437.500 F;

« M. Arthuis payera 262.500 F.

« En conséquence, le décret du 15 octobre 1911 qui a fixé à trois le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Loches est modifié et ce nombre est réduit à deux. »

Décret du 29 mars 1954 portant nomination en qualité de procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis.

Par décret en date du 29 mars 1954, le Conseil supérieur de la magistrature entendu, M. Bartoli, conseiller à la cour d'appel de Tunis, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Brunhes, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Nice.

Décrets du 29 mars 1954 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 29 mars 1954, M. Reliquet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise, est nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Guy, qui a été nommé procureur général près la cour d'appel d'Amiens.

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Vice-président du tribunal de première instance d'Alger, sur sa demande, M. Martinet, vice-président au tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Chevanne, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Marseille.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Affreville, sur sa demande, M. Blachier, suppléant rétribué du juge de paix d'Inkermann, en remplacement de M. Meunier, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Oued-Fodda.

Suppléant rétribué du juge de paix d'Oued-Zénati, M. Balagayrie (Pierre), licencié en droit, en remplacement de M. Roques, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Saint-Denis-du-Sig.

Suppléant rétribué du juge de paix de Mansourah, M. Albertini (Antoine-Marie), licencié en droit, en remplacement de M. Gautret, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Mascara.

Décret du 29 mars 1954 maintenant un magistrat dans ses fonctions de conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 4 mars 1954 par lesquelles a été nommé conseiller à la cour d'appel de Toulouse M. Reboul, non acceptant, qui est maintenu sur sa demande dans les fonctions de conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Décret du 29 mars 1954 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Hardy, juge au tribunal de première instance de Dinan, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Rousseau, qui a été mis en congé de longue durée.

Décret du 29 mars 1954 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Probst (René-Louis), juge de paix à Ténès (Algérie), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 29 mars 1954 conférant l'honorariat à un ancien magistrat.

Par décret en date du 29 mars 1954, M. Arbus, ancien procureur général près la cour d'appel de Bastia, est nommé procureur général honoraire près ladite cour

Décret du 29 mars 1954 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 29 mars 1954, M. Ahmani Mohammed, lettré en français et en arabe, est nommé adel à la mahakma ibadite de Ghardaïa, en remplacement de M. Metheri Ba M'Hamed, qui a été promu bachadel à cette mahakma.

Décret du 29 mars 1954 portant acceptation de la démission d'un adel.

Par décret en date du 29 mars 1954, la démission de M. Noul Mehidi Zine Labidine, adel à la mahakma de Tablat, est acceptée.

Décret du 29 mars 1954 portant nomination d'un bachadel.

Par décret en date du 29 mars 1954, M. Boubnider Messaoud, bachadel à la mahakma de Jemmapes, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma d'El-Milia, en remplacement de M. Siba, qui a été nommé à Kenchela.

Décret du 29 mars 1954 portant nomination d'un cadi honoraire.

Par décret en date du 29 mars 1954, M. Firoud Mohammed, ancien cadi notaire de la mahakma de Bordj-Menaiel, est nommé cadi honoraire.

Budget autonome additionnel du musée de la Légion d'honneur pour l'exercice 1953.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat au budget, en date du 15 décembre 1953, le budget autonome additionnel du musée de la Légion d'honneur pour l'exercice 1953 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme globale de 7.134.000 F.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 27 mars 1954, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 1er avril 1954:

A la maison centrale de Doullens:

Mlle Dufour (Marie), éducatrice stagiaire aux prisons de Fresnes.

Mlle Mounier (Janine), éducatrice stagiaire aux prisons de Fresnes.

Au centre pénitentiaire d'Oermingen:

M. Heurtaux (Jacques), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.

M. Martin (Joseph), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.

M. Mouly (Georges), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Rethel: M. Fermaud (André), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Cros (Marcel), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.

Aux prisons de Mulhouse: M. Guinhut (Albert), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale de Caen: M. Fabre (Robert), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale de Melun: M. Abriac (Jean), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.

Par arrêté du 27 mars 1954:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Au pénitencier agricole de Casablanca:

M. Doyen (François), commis (1re classe) aux prisons de Marseille.

M. Hibon (Roger), commis (3e classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

A la prison Boudet à Bordeaux: M. Barraque (Jean), surveillant chef adjoint (2e classe) à la maison de correction de Strasbourg.

A la maison d'arrêt de Rethel: M. Belet (Pierre), surveillant chef adjoint (2e classe) aux prisons de Mulhouse.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Poupart (Pierre), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt du Havre.

A la maison d'arrêt de Nice: M. Geneste (Henri), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Riom.

A la maison d'arrêt de Roanne: M. Aubignat (Victor), surveillant (4e classe) à la maison centrale de Riom.

A la maison d'arrêt de Gannat: M. Berthon (Jules), surveillant (6e classe) à la maison centrale de Riom.

Est muté, sur sa demande, en la même qualité, aux prisons de Fresnes: M. Seville (André), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Est réintégrée, à compter du 24 avril 1954, en qualité de surveillante chef adjointe (1re classe) à la maison centrale d'Haguenau: Mme Friedt (Lucile), placée pour convenances personnelles dans la position de disponibilité pour une période de trois mois, par arrêté du 1er février 1954, à compter du 23 janvier 1954.

Est rapportée, sur la demande de l'intéressé, la disposition du 16 février 1954 en tant qu'elle place, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période de trois mois, à compter du 1er avril 1954, M. Alonzo (Jean), surveillant (2e classe) à la maison centrale d'Eysses.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, pour une période de trois mois, à compter du 1er avril 1954, M. Benezech (Eugène), surveillant (6e classe) aux prisons de Fresnes.

Par arrêté du 27 mars 1954, est révoqué, avec suspension des droits à pension, M. Bastet (Optat), économe (2e classe) à la prison de Basse-Terre (Guadeloupe).

Officiers publics ou ministériels.

Par arrêté du 25 mars 1954:

Sont acceptées les démissions de:

M. Constant (Marie-Félix-Joseph-Paul), notaire à la résidence de Bagnols-sur-Cèze (Gard).

M. Reille (Pierre-Henri-Ferdinand), notaire à la résidence du Cheylard (Ardèche).

M. Bertrand (André), greffier de la justice de paix de Thoissey (Ain).

M. Bertrand (André), huissier du tribunal de première instance de Trévoux (Ain).

M. Dormion (Edouard-Eugène-Augustin), commissaire-priseur à la résidence de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

Sont nommés :

M. Abellard (Gustave-Louis-Henri), notaire à la résidence de Lezay, canton de ce nom (Deux-Sèvres), en remplacement de M. Magnant (Léon-François-Gabriel-Henri), décédé.

M. Guérin (Pierre-Georges-Paul), notaire à la résidence de Lorrez-le-Bocage, canton de ce nom (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Thoré (Eugène-Alexandre), démissionnaire.

M. Olivier (Pierre-Louis-Dominique), notaire à la résidence de Draguignan, canton de ce nom (Var), en remplacement de M. Olivier (Louis-Marius-Camille), son père, décédé.

M. Regent (Maurice-Jean), notaire à la résidence de Paris, en remplacement de M. Constantin (Philippe-François-Guy), démissionnaire.

M. Lariviere (René-Jules-Alexandre), greffier de la justice de paix de Douai, canton Sud (Nord), en remplacement de M. Dehem (Pierre-Léon), décédé.

M. Marchand (René-Robert), greffier de la justice de paix de Besse-sur-Issole (Var), en remplacement de M. Dol (Emile-François-Joseph), démissionnaire.

M. Berard (Pierre-Louis-Georges), huissier du tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), en remplacement de M. Dumas (Henry-Jean-Marie-Eugène), dont la démission a été acceptée par décret du 23 juillet 1953.

M. Bertrand (André), huissier du tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône (Rhône), en remplacement de M. Berard (Pierre-Louis-Georges), démissionnaire.

M. Dol (Emile-François-Joseph), huissier du tribunal de première instance de Draguignan (Var), en remplacement de M. Massiani (Camille-Jean), démissionnaire.

M. Marchand (René-Robert), huissier du tribunal de première instance de Brignoles (Var), en remplacement de M. Dol (Emile-François-Joseph), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à :

M. Bertrand (Benoît-Marcel-Lucien), ancien notaire à la résidence de Saint-Chamond (Loire).

M. Perouse (Jacques-Marie-Charles-Claude), ancien greffier du tribunal de commerce de Lyon.

Par arrêté du 25 mars 1954, M. Marchal (Roland-Jean-Joseph) est nommé huissier au tribunal de première instance de Versailles (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Gerreth (Pierre-Léopold-Julien), destitué.

M. Marchal versera avant sa prestation de serment, à la caisse des dépôts et consignations, où elle restera consignée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit, la somme de 1.750.000 F à titre d'indemnité.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 30 mars 1954 relatif à l'amélioration de la situation des agents du corps du contrôle civil, anciens combattants et victimes de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu les décrets des 13 avril 1953 et 29 mars 1949 attribuant aux agents du corps du contrôle civil des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux ;

Vu l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, relatives à l'amélioration des situations d'anciens combattants et victimes de la guerre, et du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi susvisée du 19 juillet 1952, sont rendues applicables aux agents du corps du contrôle civil au Maroc.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 29 mars 1954 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 29 mars 1954, l'association dite Fédération départementale de l'Yonne des œuvres complémentaires de l'école publique, dont le siège est à Auxerre, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 29 mars 1954 portant rattachement au canton de Beaufort-en-Vallée, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire, de la commune de la Ménitré (canton des Ponts-de-Cé, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire).

Par décret en date du 29 mars 1954, la commune de la Ménitré, dépendant actuellement du canton des Ponts-de-Cé (arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire), est rattachée au canton de Beaufort-en-Vallée (arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire).

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante : les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers, et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 30 mars 1954 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu les articles 14 et 89 du décret du 13 novembre 1950 sur le régime financier de l'Algérie ;

Vu les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 4 juin 1953,

Décrète :

Art. 1er. — Il est accordé au gouverneur général de l'Algérie, en augmentation de restes à payer constatés au titre d'exercices clos et périmés, un crédit global de 102.227.224 F réparti, par chapitres, conformément à l'état annexé.

Le gouverneur général de l'Algérie est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos et périmés, au budget de l'exercice 1953-1954, conformément à l'article 87 du décret du 13 novembre 1950.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Interdiction d'une publication en langue étrangère.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifié par le décret du 6 mai 1939 ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication en langue espagnole *Espana y la Paz*, éditée à Mexico, sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1954.

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-367 du 29 mars 1954 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels civils de toutes catégories, autres que les ouvriers, en service au ministère de la défense nationale, appelés à effectuer des stages dans les écoles ou centres d'instruction technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à la marine et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 51-1436 du 13 décembre 1951, modifié, relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels civils de toutes catégories, en service au ministère de la défense nationale, appelés à effectuer des stages dans des écoles ou centres d'instruction technique;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, et notamment son article 45;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels civils de toutes catégories, autres que les ouvriers, en service au ministère de la défense nationale, qui sont appelés à effectuer des stages dans les écoles ou centres d'instruction technique situés en dehors de la commune où ils exercent normalement leurs fonctions ne reçoivent, pendant la durée de leur stage, aucune indemnité journalière de frais de déplacement ou de mission.

Art. 2. — Ils peuvent recevoir, sur décision du ministre de la défense nationale ou des secrétaires d'Etat aux forces armées intéressés, des indemnités journalières de stage dont les taux maxima sont fixés à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — Sont exclus du bénéfice de l'article 2 ci-dessus les élèves recrutés à l'extérieur et effectuant le stage obligatoire prévu par les statuts particuliers pour l'accès dans les différents corps intéressés.

Art. 4. — Les taux maxima de l'indemnité journalière de stage prévu à l'article 2 ci-dessus sont fixés, conformément aux indications qui suivent, par référence aux taux de l'indemnité de tournée tels qu'ils sont déterminés en application des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 susvisé et en considérant comme « chef de famille » les agents mariés, les agents ayant des enfants à charge, au sens prévu par la législation sur les prestations familiales, et les agents vivant habituellement avec leur mère veuve.

Premier cas. — Les stagiaires ont la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat (sont obligatoirement rangés dans cette catégorie les agents en stage à Paris).

QUALITÉ	PERSONNELS logés par l'Etat.	PERSONNELS non logés par l'Etat.
Chefs de famille.....	Un taux de base.	Deux taux de base.
Autres agents.....	Néant.	Un taux de base.

Les indemnités journalières ne sont allouées aux taux ci-dessus que pendant les six premiers mois du stage.

A partir du premier jour du septième mois et jusqu'à l'expiration de la deuxième année, les personnels chefs de famille, logés ou non par l'Etat, reçoivent des indemnités égales à la moitié des précédentes et les autres agents ne reçoivent plus aucune indemnité.

Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels logés et nourris gratuitement par l'Etat soit aux deux repas principaux, soit à l'un de ces repas.

Elles sont réduites de moitié pour les personnels non logés par l'Etat, mais nourris gratuitement par lui soit aux deux principaux repas, soit à l'un de ces repas.

Deuxième cas. — Les stagiaires n'ont pas la possibilité de prendre leurs repas dans une cantine ou un restaurant placé sous le contrôle de l'Etat.

QUALITÉ	TROIS premiers mois.	A PARTIR du 4e mois.	A PARTIR du 7e mois et jusqu'à expiration de la 2e année.
Chefs de famille.	Trois taux de base.	Deux taux de base.	Un taux de base.
Autres agents...	Deux taux de base.	Un taux de base.	Néant.

Au cas où, exceptionnellement, le logement est fourni par l'Etat, les taux ci-dessus sont réduits:

Pour les chefs de famille: d'un tiers pendant les trois premiers mois et de moitié ensuite;

Pour les célibataires: de moitié.

Art. 5. — Est abrogé le décret n° 51-1436 du 13 décembre 1951, modifié par le décret n° 52-747 du 25 juin 1952, relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels civils de toutes catégories en service au ministère de la défense nationale, appelés à effectuer des stages dans des écoles ou centres d'instruction technique.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er juillet 1953 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
LOUIS CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Décret n° 54-368 du 29 mars 1954 fixant le tarif des primes de spécialités allouées à certains militaires non officiers de l'armée de mer pendant la durée légale du service.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953 pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 53-1339 du 31 décembre 1953 portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses des services militaires pour les mois de janvier et février 1954;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 47-1358 du 21 juillet 1947 fixant les tarifs des primes de spécialités allouées aux militaires de l'armée de mer,

Décrète:

Art. 1er. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les militaires non officiers à solde journalière des différents corps de la marine servant pendant la durée légale du service et titulaires d'un brevet élémentaire de spécialité peuvent recevoir une prime journalière de spécialités dont le taux uniforme est fixé à 4 F métropolitains.

Dans les territoires d'outre-mer où circule une monnaie différente du franc métropolitain, la prime de spécialités est éventuellement payée pour sa contre-valeur en monnaie locale. La prime de spécialités n'est en aucun cas cumulable avec des indemnités de même nature.

Art. 2. — Les conditions d'obtention des brevets ouvrant droit à la prime de spécialités sont fixées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Art. 3. — Le décret susvisé n° 47-1358 du 21 juillet 1947 est abrogé à compter du 1er janvier 1954.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JACQUES GAVINI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régie d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à cet agent,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au secrétariat d'Etat aux affaires économiques une régie d'avances pour le payement sur les crédits ouverts au titre du commissariat général à la production de menues dépenses de matériel et d'avances sur frais de déplacement.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance pouvant être accordée au régisseur est fixé à 500.000 F.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, est assujetti à un cautionnement, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité. Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le chef du service de l'administration générale et le commissaire général à la productivité au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation.
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Amortissement des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 52-600 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1948 portant fixation des caractéristiques des obligations à émettre par les Charbonnages de France en règlement des indemnités dues aux actionnaires et ayants droit des entreprises houillères nationalisées;

Vu l'arrêté du 11 juin 1952 fixant les détails d'application du décret n° 52-600 du 26 mai 1952 relatif à l'amortissement des obligations indemnitaires émises par les Charbonnages de France;

Vu l'avis du ministre de l'industrie et du commerce relatif à la fixation du chiffre total d'indemnisation pour l'échéance 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 8 du décret du 26 mai 1952, le chiffre total d'indemnisation est provisoirement arrêté à 43 milliards à partir de l'échéance de 1954 incluse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Modification de l'arrêté du 12 décembre 1951 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, modifié, instituant un régime de retraites complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1951 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 12 décembre 1951 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art. 5.* — Les agents visés à l'article 2 du décret du 12 décembre 1951 ne peuvent faire valoir leurs droits à l'allocation de retraite que s'ils remplissent la condition d'âge prévue à l'article 10 du présent arrêté et s'ils ont cessé tout emploi qui devrait normalement entraîner leur assujettissement soit au régime de retraites institué par le décret du 12 décembre 1951, soit à un régime de retraites ayant fait l'objet d'une convention passée en application de l'article 10 (premier alinéa) du décret susvisé ».

Art. 2. — L'article 20 de l'arrêté susvisé du 12 décembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 20. — Si, après liquidation de l'allocation de retraite, l'ancien agent reprend un emploi, soit dans les administrations, services ou établissements visés à l'article 1er du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, soit dans une entreprise dont le personnel est assujetti à un régime de retraites ayant fait l'objet d'une convention passée en application de l'article 10, 1er alinéa, dudit décret, le service de l'allocation est suspendu pendant la durée de cette activité.

« Toutefois, le cumul des arrérages de l'allocation de retraite et des rémunérations globales perçues pendant un trimestre au titre d'emplois visés à l'alinéa précédent est possible, dans la limite d'un montant égal à 30 p. 100 du plafond annuel de cotisations du régime général de sécurité sociale, en vigueur au premier jour du trimestre considéré.

« Lorsque l'intéressé occupe un emploi qui devrait normalement entraîner son assujettissement au régime de retraites institué par le décret susvisé, il n'y a pas lieu à versement de cotisations. »

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Répartition de crédits sur l'exercice 1953.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu le décret n° 49-1224 du 28 novembre 1949 portant règlement de retraites applicables à certaines catégories d'agents de l'Etat;

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformations d'emplois et réformes de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, ainsi que les décrets subséquents;

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. Charges communes);

Vu les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953;

Vu le décret n° 53-917 du 28 septembre 1953 portant attribution d'une indemnité de sujétions et de risque aux chefs de district et agents techniques des eaux et forêts;

Arrête:

TITRE Ier. — **Budget général.**

(Dépenses de fonctionnement des services civils.)

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre de l'exercice 1953, par la loi n° 53-46 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, une somme totale de 665.454.000 F est et demeure définitivement annulée conformément à l'état A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 665.454.000 F, répartie, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent arrêté.

TITRE II. — **Budgets annexes.**

(Dépenses civiles.)

LÉGION D'HONNEUR

Art. 3. — Les évaluations de recettes du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1953 sont augmentées d'une somme de 3.091.000 F applicable au chapitre 8: « Supplément à la dotation ».

Art. 4. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1953, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-62 du 3 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 3.091.000 F, applicable au chapitre 1030: « Maisons d'éducation. — Traitements ».

Art. 5. — Le directeur du budget au ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1954.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ-LOUIS MARTIN.

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1953 (dépenses civiles).*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS annulés.
		Milliers de francs.
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.*	
31-91	Indemnités de licenciement	173.000
31-93	Amélioration de la situation des personnels de l'Etat	328.454
	Total pour la 1re partie	501.454
	2e *partie. — Personnel. Pensions et allocations.*	
32-99	Application du décret du 28 août 1949 portant règlement de retraites applicable à certaines catégories d'agents de l'Etat	164.000
	Total pour l'état A	665.454

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953.*

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs.
	Affaires étrangères.	
	II. — SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-11	Services extérieurs. — Rémunérations principales	138.000
	Affaires étrangères.	
	III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-01	Rémunérations principales	2.341
	Agriculture.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	4.653
31-11	Inspection générale de l'agriculture. — Rémunérations principales du personnel de l'inspection générale et du personnel chargé de la liquidation des comptes spéciaux	771
31-31	Services agricoles. — Rémunérations principales	11.044
31-41	Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales	1.998
31-71	Direction générale du génie rural de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales	2.788
31-81	Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	24.310
31-82	Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses	38.363
	Total pour l'agriculture	83.927

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts
		Milliers de francs.
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	11.881
31-21	Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.888
31-41	Service des transports et des tranferts de corps et personnel des missions de recherche. — Rémunérations et indemnités	3.203
	Total pour les anciens combattants et victimes de la guerre	16.972
	Education nationale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-13	Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales	1.037
31-14	Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales	9.948
31-41	Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales	5.569
	Total pour la 1re partie	16.554
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-01	Centre national de la recherche scientifique	27.050
	Total pour l'éducation nationale	43.604
	Finances et affaires économiques.	
	I. — CHARGES COMMUNES	
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
46-41	Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires	8.091
	II. — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-08	Service de liquidation des comptes spéciaux. — Rémunérations et indemnités	4.292
31-43	Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	154.824
	Total pour les finances. — II: Services financiers	159.116
	III. — AFFAIRES ECONOMIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.351
31-21	Service des enquêtes économiques. — Rémunérations principales	23.679
	Total pour les finances. — III: Affaires économiques	25.030

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts
		Milliers de francs.
	Industrie et commerce.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	6.958
31-11	Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques de mines. — Rémunérations principales	6.780
31-21	Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	1.418
	Total pour l'industrie et commerce	15.156
	Intérieur.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.123
31-13	Service des préfectures. — Rémunérations principales	21.276
31-15	Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales	3.199
	Total pour l'intérieur	25.598
	Justice.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	518
31-11	Services judiciaires. — Rémunérations principales	5.642
31-21	Services pénitentiaires. — Rémunérations principales	6.950
	Total pour la justice	13.110
	Présidence du conseil.	
	I. — SERVICES CIVILS	
	B. — SERVICE JURIDIQUE ET TECHNIQUE DE LA PRESSE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Rémunérations principales	1.677
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	1re partie. — Interventions politiques et administratives.	
41-01	Subvention à l'agence France-Presse	15.500
	Total pour le service juridique et technique de la presse	17.177

CHAPITRES	SERVICES	CRÉDITS ouverts.
		Milliers de francs
	II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE	
	C. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-91	Indemnités résidentielles	80
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	60
	Total pour le groupement des contrôles radioélectriques	140
	Total pour la présidence du conseil	17.317
	Reconstruction et urbanisme.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
93-91	Prestations et versements obligatoires	106.409
	Santé publique et population.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-21	Services de la population et de l'entr'aide. — Rémunérations principales	188
	Travail et sécurité sociale.	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	6.157
	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	7.631
	Total pour le travail et la sécurité sociale	13.788
	Travaux publics, transports et tourisme.	
	III. — MARINE MARCHANDE	
	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Rémunérations principales	1.101
31-111	Inscription maritime. — Rémunérations principales	706
	Total pour les travaux publics, transports et tourisme	1.807

RECAPITULATION DE L'ETAT B

SERVICES	TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			TITRE IV. — INTERVENTIONS publiques.		TOTAUX
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	4e partie. — Interventions politiques et administratives.	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.	
	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.	Milliers de francs.
Budget général.						
Affaires étrangères:						
II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes	138.000	»	»	»	»	138.000
III. — Services français en Sarre	2.341	»	»	»	»	2.341
Agriculture	83.927	»	»	»	»	83.927
Anciens combattants et victimes de la guerre	16.972	»	»	»	»	16.972
Education nationale	16.554	»	27.050	»	»	43.604
Finances et affaires économiques:						
I. — Charges communes	»	»	»	»	3.091	3.091
II. — Services financiers	159.116	»	»	»	»	159.116
III. — Affaires économiques	25.030	»	»	»	»	25.030
Industrie et commerce	15.156	»	»	»	»	15.156
Intérieur	25.598	»	»	»	»	25.598
Justice	13.110	»	»	»	»	13.110
Présidence du conseil:						
I. — Services civils. — B. — Service juridique et technique de presse	1.677	»	»	15.500	»	17.177
II. — Services de la défense nationale. — C. — Groupement des contrôles radioélectriques	80	60	»	»	»	140
Reconstruction et urbanisme	»	106.409	»	»	»	106.409
Santé publique et population	188	»	»	»	»	188
Travail et sécurité sociale	6.157	7.631	»	»	»	13.788
Travaux publics, transports et tourisme. — III. — Marine marchande	1.807	»	»	»	»	1.807
Totaux pour l'état B	505.713	114.100	27.050	15.500	3.091	665.454

(Supplément.)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 29 mars 1954 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 29 mars 1954, le proviseur du lycée de garçons Ampère, à Lyon, est autorisé à accepter la donation nette de tous frais faite à cet établissement par Mme veuve Barodet, consistant en une somme de 50.000 F.

Décrets du 29 mars 1954 relatifs à l'acceptation de legs consentis à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Par décret en date du 29 mars 1954, le doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris est autorisé à accepter, au nom de la faculté, le legs universel à elle consenti par M. Debied (Albert-Edouard).

Par décret en date du 29 mars 1954, le doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris est autorisé à accepter, au nom de cette faculté, le legs à elle consenti par M. Kunzi (Henri-Edouard), et consistant en la somme de 100.000 F.

Décrets du 29 mars 1954 portant approbation de l'élection de membres de l'académie des sciences.

Par décret en date du 29 mars 1954, est approuvée l'élection, par l'académie des sciences, de Sir Alexander Fleming à la place d'associé étranger, devenue vacante par suite du décès de M. Maurice Lugeon.

Par décret en date du 29 mars 1954, est approuvée l'élection, par l'académie des sciences, de M. Léopold Escande à la place de membre non résidant, devenue vacante par suite du décès de M. E. Bataillon.

Décret du 30 mars 1954 modifiant le décret du 30 juillet 1932 portant création d'un institut des sciences sociales et des relations internationales de l'université de Lyon.

Par décret en date du 30 mars 1954, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Lyon, en date du 12 juin 1953, relative :

1° Au changement de dénomination de l'institut des sciences sociales et des relations internationales de l'université de Lyon qui prend le nom d'Institut d'études de la population et des relations internationales ;

2° A la modification des statuts de cet institut.

Décret du 30 mars 1954 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 30 mars 1954, M. Viollet, docteur en médecine, chargé de cours à l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Limoges, est nommé professeur dans la chaire de clinique urologique de ladite école (emploi créé), à compter du 1er octobre 1953, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 30 mars 1954, M. Joliet, docteur ès sciences, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, est nommé professeur dans la chaire de physique P. C. B. de l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Limoges (emploi créé), à compter du 1er janvier 1954, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 30 mars 1954, M. Bourel, agrégé près l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, est nommé professeur dans la chaire de thérapeutique de ladite école (emploi créé), à compter du 1er janvier 1954, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 30 mars 1954, M. Bourguet, agrégé près l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie de Rennes, est nommé professeur dans la chaire de clinique oto-rhino-laryngologique de ladite école (dernier titulaire M. Chenet, retraité), à compter du 1er janvier 1954, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret n° 54-260 modifiant le décret n° 52-1242 du 19 novembre 1952 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1954 : page 2416, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de : « indemnités des charges », lire : « indemnités de charges » ; 12e ligne, après : secrétaire d'Etat au budget », ajouter : « Vu le décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 relatif au régime d'indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ».

Admissibilité à l'agrégation des candidats sous-admissibles victimes des événements de guerre.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative à la situation des candidats aux services publics victimes des événements de guerre ;

Vu l'arrêté du 9 août 1945 relatif au régime des études de certaines catégories d'étudiants victimes de guerre, et notamment son article 18 ;

Vu l'avis de la commission administrative de reclassement prévue par l'article 17 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'avis du comité technique paritaire auprès de la direction de l'enseignement du second degré,

Arrête :

Art. 1er. — Pourront être considérés comme admissibles à l'agrégation les candidats à une agrégation comportant une sous-admissibilité, empêchés dans les conditions prévues par l'ordonnance du 15 juin 1945 de s'inscrire aux sessions de 1941 et 1942, ou à l'une de ces sessions et qui ont été sous-admissibles à un concours d'une session postérieure, sous réserve qu'ils aient obtenu cette sous-admissibilité dans les délais prescrits par l'article 18 de l'arrêté du 9 août 1945 susvisé limitant à cinq années scolaires le temps pendant lequel les étudiants victimes de guerre pouvaient bénéficier de mesures spéciales.

Art. 2. — Les candidats désirant bénéficier des dispositions du présent arrêté devront adresser à leur chef d'établissement, avant le 31 mai 1954, une demande accompagnée de toutes les pièces officielles attestant leur empêchement.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Musées de France.

Par arrêté en date du 8 mars 1954, Mlle Anne-Marie Labit a été nommée conservateur du musée d'Agen.

Attribution du diplôme national de moniteur du ski français.

Par arrêté en date du 1er mars 1954, le diplôme national de moniteur du ski français est délivré, après examens, aux personnes ci-dessous :

MM. Novel (René).
Martinal (Georges).
Culet (Armand).
Balmain (René).
Perrier (Lucien).
Jugy (Paul).
Juge (Robert).
Simond (André).
Layssus (François).
Pages (Guy).
Grandjacques (Noël).

MM. Marchesi (Angelo).
Clot-Godard (Paul).
Rosset (Clément).
Szekely (Marcel).
Mollier (Serge).
Roca (Jean).
Falconnet (Georges).
Pechoux (Jean).
Gueraud (André).
Bertone (Emile).
Chabert (Marcel).
Petitlaurent (Pierre).

MM. Veron (Jean).
Charpin (Jean).
Pomet (Léon).
Covarel (Albert).
Szekely (Jean).
Mermillod (Edouard).
Battendier (René).
Brun (André).
Morand (Marcel).
Sullice (Robert).
Carrier (Francis).
Moullet (Aimé).

Attribution du brevet de moniteur auxiliaire du ski français.

Par arrêté en date du 1er mars 1954, le brevet de moniteur auxiliaire du ski français est délivré, après examens, aux personnes ci-dessous :

Mlle Sanglard (Nicole).
MM. Frosio (René).
Sibille (Daniel).
Bonlieu (Antoine).
Lugon (André).

MM. Renand (Hubert).
Dauran-Bedin (André).
Gaulier (Emile).
Piguet (Roger).
Binos (Jacques).

MM. Socquet (Claudius).
Mounier (Léo).
Brun (Pierre).
Novel (François).
Arlaud (Eugène).

(Supplément. — Fin.)

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Agrément de générateurs d'acétylène.

Par arrêté en date du 31 mars 1954, est agréé sous le n° 012 le générateur d'acétylène à basse pression, type automatique 13 m³/h, à chute de carbure dans l'eau, construit par la société L'Air liquide, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

Par arrêté en date du 31 mars 1954, est agréé sous le n° 013 le générateur d'acétylène à basse pression, type automatique 30 m³/h, à chute de carbure dans l'eau, construit par la société L'Air liquide, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e), tel qu'il est défini par les plans et l'état descriptif annexés à l'arrêté d'agrément.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 29 mars 1954 autorisant la chambre de commerce de Marseille à contracter un emprunt complémentaire en vue du financement de divers travaux d'amélioration du port.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce ;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 24 octobre 1919 relative à la construction, au port de Marseille, du bassin dit « Bassin Mirabeau », et notamment l'article 11 affectant les péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce au payement de la contribution de cette compagnie auxdits travaux;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1942 affectant lesdits péages aux travaux d'amélioration de la passe et de la rade du port de Port-de-Bouc;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mars 1952 affectant les péages susmentionnés aux travaux de transformation des bassins d'Arenc et du Lazaret;

Vu l'arrêté interministériel du 22 août 1952 qui a fixé en dernier lieu le taux des péages perçus au port de Marseille au profit de la chambre de commerce;

Vu les délibérations du 22 mai et du 17 juillet 1953 par lesquelles la chambre de commerce a sollicité l'autorisation de contracter, sous la garantie du produit desdits péages, un emprunt complémentaire de 367 millions de francs destiné à lui permettre de faire face aux dépenses lui incombant pour la poursuite de divers travaux d'amélioration du port de Marseille,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Marseille est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 367 millions de francs en vue d'assurer le financement:

1° Des travaux de prolongement sur 680 mètres de la digue du Large approuvés, dans le cadre fixé par la loi du 24 octobre 1919 relative à la construction, au port de Marseille, du bassin Mirabeau, par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 11 août 1951 et réévalués en dernier lieu par décision du 13 mai 1953;

2° Des travaux complémentaires d'amélioration du port de Port-de-Bouc, pris en considération par décision ministérielle du 6 juillet 1951, et réévalués en dernier lieu par décision ministérielle du 29 juin 1953;

3° Des travaux de transformation des bassins d'Arenc et du Lazaret, 1re tranche, approuvés par décision ministérielle du 12 mars 1951 et réévalués en dernier lieu par décision ministérielle du 23 mars 1953.

Cet emprunt toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqué à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances et des affaires économiques (direction du Trésor).

Il sera fait face au service d'intérêts et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Marseille et annexés au profit de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
RAYMOND BOISDÉ.

Décret du 29 mars 1954 portant réservation des terrains nécessaires à la déviation de la R. N. n° 20, grand itinéraire Paris—Toulouse—Bourg-Madame, entre les points kilométriques 40,500 et 60,350, sur le territoire des communes de Donzenac, Ussac, Brive et Noailles (Corrèze).

Par décret en date du 29 mars 1954, sont réservés pour cause d'utilité publique, en application du décret-loi du 30 octobre 1935, les terrains nécessaires à la déviation de la R. N. n° 20 (grand itinéraire Paris—Toulouse—Bourg-Madame) entre les points kilométriques 40,500 et 60,350, sur le territoire des communes de Donzenac, Ussac, Brive, Noailles, et représentés en teinte rose sur les plans, qui resteront annexés au présent décret.

La réserve des terrains prendra fin, si aucune mesure administrative d'acquisition n'est intervenue, dans un délai de quinze ans à partir de la publication du présent décret.

Décret du 29 mars 1954 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à l'allongement de la piste N.-S. et au détournement de la R. N. n° 196 pour l'extension de l'aérodrome d'Ajaccio-Campo Dell'Oro.

Par décret en date du 29 mars 1954, est déclarée d'utilité publique, en vue de l'allongement de la piste N.-S. et du détournement de la Campo-Dell'Oro, l'acquisition, par voie d'expropriation, de 26 hectares 25 ares 48 centiares de terrains, situés sur la commune d'Ajaccio (Corse), conformément aux plans et état parcellaires annexés au présent décret.

Décret du 30 mars 1954 déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de trolleybus sur le réseau des transports en commun de la région tourangelle.

Par décret en date du 30 mars 1954, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne de trolleybus A, du carrefour de Charentais, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, au parc de Grandmont.

Cette ligne est classée comme voie ferrée d'intérêt local dans le réseau de la ville de Tours, à l'exception de la section place Choiseul—Charentais qui est classée dans le réseau du département.

Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 11 mars 1953 est modifié comme suit:

« Ces lignes sont classées comme voies ferrées d'intérêt local dans le réseau de la ville de Tours, à l'exception de la section place Sainte-Anne—Eglise de la Riche de la ligne B1 qui est classée dans le réseau du département.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 54-369 du 1er avril 1954 sur le financement des vins.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 12 septembre 1940 relative à la délivrance des lettres d'agrément, validée et modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945;

Vu l'article 49 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole, et notamment ses articles 2 et 5;

Vu le décret n° 53-1255 du 19 décembre 1953 sur le financement des vins,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 53-1255 du 19 décembre 1953 est complété comme suit:

« Toutefois, les opérations de financement de vins de consommation courante susceptibles de justifier l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat ne pourront bénéficier de la garantie de l'Etat qu'à concurrence de 50 F par degré hectolitre.

« Cette intervention ne saurait avoir pour effet de porter à plus de 270 F par degré hectolitre le montant des crédits consentis aux producteurs ou à leurs groupements coopératifs ».

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Décret du 2 avril 1954 fixant la composition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool;

Vu le décret n° 47-1331 du 16 juillet 1947, modifié et complété par le décret du 27 mai 1948, relatif à la composition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Vu le décret du 20 décembre 1950 fixant la composition de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie,

Décrète:

Art. 1er. — L'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, institué en application des dispositions de l'article 20 du décret-loi du 30 juillet 1935, est composé ainsi qu'il suit:

Président,

M. Pierre Le Roy

Membres.

Personnalités viticoles.

MM.

Dubois, ancien directeur du service des alcools.
J.-R. Guyon, ancien ministre, président du conseil supérieur des alcools.
Martin, président de la confédération nationale des coopératives vinicoles.
Rieder, inspecteur général honoraire de la répression des fraudes, président du comité d'experts des vins d'Alsace.
Rosin, président de la fédération des syndicats viticoles de l'Anjou.
Roy, président du comité interprofessionnel du vin de Bordeaux.
N..., représentant l'institut des vins de consommation courante.

Champagne.

M. Macquart, président du syndicat général des vignerons de la Champagne délimitée.

Cognac.

M. Briand, secrétaire général de la fédération des viticulteurs charentais.

Armagnac.

M. Sentou, président du syndicat des producteurs du Bas-Armagnac.

Centre.

MM.

Roze, président délégué de la confédération générale des vignerons du Centre et de l'Ouest.
Cormont, administrateur de la confédération générale des vignerons du Centre et de l'Ouest.
P. Garnier, secrétaire général de la confédération générale des vignerons du Centre et de l'Ouest.
De Couespouc, président de la fédération des syndicats viticoles de la Loire-Inférieure.

Dordogne.

M. Royère, président de la fédération des grands vins à appellation contrôlée du Sud-Ouest.

Bordelais.

MM.

De Lur Saluces, président de la fédération des syndicats des grands vins à appellation contrôlée de Bordeaux.
Delon, président du syndicat girondin de défense contre les fraudes.
J. Capdemourlin, président du syndicat viticole de Saint-Emilion.

Bourgogne-Beaujolais.

MM.

Drouin-Mary, président du syndicat des propriétaires vignerons de Chablis.
Gouges, président du syndicat des producteurs des grands vins de la Côte-d'Or.
Laneyrie, président de la fédération régionale des grands crus de Bourgogne.
Laborbe, président de la fédération des exploitants agricoles du Rhône.

Jura.

M. J. Girard, président d'honneur de la fédération des syndicats viticoles de la Franche-Comté.

Alsace.

M. Klipfel, président de l'association des viticulteurs d'Alsace.

Côtes-du-Rhône et Sud-Est.

MM.

Gambert, président de la cave coopérative de Tain-l'Hermitage.
Peyraud, président du syndicat viticole de Bandol.
Rieu, vice-président du syndicat général des vignerons des Côtes-du-Rhône.

Pour les régions des vins doux naturels et vins de liqueurs.

MM.

Bobo, président de la confédération des producteurs de vins doux naturels.
Vidal, président de la confédération générale des vignerons des Pyrénées-Orientales.

Pour les vins délimités de qualité supérieure.

M. Lamour, président de la fédération nationale des vins délimités de qualité supérieure.

Représentants des producteurs d'eaux-de-vie de cidre.

MM.

Denoly, président de la fédération nationale des producteurs de fruits à cidre.
Gavrel, président du syndicat national des cidriers et fabricants d'eaux-de-vie de cidre.

Représentants des producteurs d'eaux-de-vie de vin.

M. Gaujal, président de la fédération des distilleries coopératives.

Représentants du commerce des vins.

MM.

Le président de la confédération nationale des industries et commerces en gros des vins et spiritueux.
Bouchard, président de la chambre syndicale du commerce des vins de Beaune.
J. David, vice-président du syndicat des négociants en vins fins des Côtes-du-Rhône.
Chayoux, président de l'union des syndicats du commerce des vins de Champagne.
Lemaire, vice-président délégué honoraire de la confédération nationale des industries et commerces en gros des vins et spiritueux.

Représentants des administrations.

MM.

Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture ou son délégué.

L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, ou son délégué.

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

L'inspecteur général de l'agriculture chargé des questions viticoles.

Le directeur du budget au ministère du budget ou son délégué.

Le directeur général des impôts au ministère du budget ou son délégué.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, ou son délégué.

Et dans les cas prévus par la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool, le directeur du service des alcools, ou son délégué.

Art. 2. — Dans les conditions prévues à l'article 23 du décret-loi du 30 juillet 1935, sont adjoints à l'institut national des appellations d'origine, lorsqu'il délibère sur les questions relatives à l'exportation:

MM.

C. Heidsieck, président du groupement syndical des négociants en vins de Champagne de Reims.

Christian Cruse, membre du syndicat des négociants en vins et spiritueux de Bordeaux.

Drouhin, président de la commission des hospices de Beaune,

M. Hennessy, président du syndicat de Cognac.

Jean Lawton, membre des syndicats de négociants en vins et spiritueux de Bordeaux.

Le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques ou son délégué,

Le directeur des affaires économiques, financières et techniques au ministère des affaires étrangères ou son délégué.

Le sous-directeur des relations extérieures au ministère de l'agriculture ou son délégué.

Art. 3. — Il est créé, au sein de l'institut national des appellations d'origine, un comité directeur composé ainsi qu'il suit:

M. Le Roy, président.

MM. Dubois, Guyon, Briand, Garnier, Girard, Gouges, Denoly, de Lur Saluces, Macquart, Roze, Klipfel, Lemaire, le président de la confédération nationale du commerce en gros des vins et spiritueux.

Le comité directeur est chargé de la préparation et de l'étude des questions à soumettre à la réunion plénière de l'institut national.

Font partie de droit du comité directeur:

MM.

Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, ou son représentant;

L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, ou son représentant;

L'inspecteur général de l'agriculture chargé des questions viticoles;

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique;

Le directeur du budget au ministère du budget, ou son représentant;

Le directeur général des impôts, ou son représentant;

Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice, ou son représentant;

Le directeur du service des alcools, ou son représentant, dans les cas prévus à l'article 1er (dernier alinéa).

Les membres du comité directeur peuvent se faire suppléer par un membre de l'institut national.

Les suppléants ne peuvent assister aux réunions qu'en l'absence des délégués.

Art. 4. — Les membres de l'institut national des appellations d'origine sont nommés pour trois ans. Leur mission pourra être renouvelée. Ils soumettront, pour agrément, à l'institut national des appellations d'origine dans le délai d'un mois qui suivra la publication au *Journal officiel* du présent décret, le nom du délégué chargé de les suppléer le cas échéant.

Les suppléants ne pourront assister aux réunions de l'institut national ou du comité directeur qu'en l'absence des titulaires qu'ils peuvent remplacer.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1954. JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
RENÉ ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

Régisseurs d'avances.

Par arrêtés du 15 mars 1954, les directrices d'écoles d'enseignement ménager agricole dont les noms suivent ont été nommées, à compter du 1er mars 1954, chacune pour l'établissement qu'elle dirige, régisseur de l'avance de 20.000 F instituée auprès de chaque école d'enseignement ménager agricole par les arrêtés interministériels des 29 juin 1943, 12 août 1946 et 4 juillet 1950:

Mlle Hamard (Louise), directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de Verdilly (Aisne).

Mlle Issler (Anne-Marie), directrice de l'école d'enseignement ménager agricole du Haut-Rhin.

Mlle Plothier (Flora), directrice de l'école d'enseignement ménager agricole des Basses-Pyrénées.

Mme Schmisser (Marthe), directrice de l'école d'enseignement ménager agricole de Lot-et-Garonne.

Service de la répression des fraudes.

Par arrêté du 23 mars 1954, M. Tholliez (René), inspecteur de la répression des fraudes, chargé de l'inspection du département du Nord, et inscrit sur le tableau d'avancement de 1951 pour le grade d'inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, est chargé des fonctions de ce grade, à compter du 1er mars 1954.

A ce titre, M. Tholliez assurera la direction de la circonscription d'inspection divisionnaire n° 2, en remplacement de M. Guennou, muté.

La résidence de M. Tholliez reste fixée à Lille.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 15 mars 1954, M. Bentot, garde sanitaire au port du Havre, est promu, compte tenu de six ans de services militaires non décomptés, à la 5e classe à dater du 1er mars 1953, avec un reliquat de 9 mois 9 jours.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 29 mars 1954 portant désignation du secrétaire général par intérim du gouvernement général de Madagascar et dépendances.

Par décret en date du 29 mars 1954, M. Rivière (Jean-Georges), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur des finances à Madagascar, est chargé par intérim des fonctions de secrétaire général du gouvernement général de Madagascar et dépendances, à compter du 28 septembre 1953, date de départ de M. Martine, et jusqu'à la date d'arrivée de M. Bailly, secrétaire général récemment désigné.

Décret du 29 mars 1954 portant admission à la retraite d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 29 mars 1954, M. Coppin (Jean-Alexandre-Louis), premier président d'une cour d'appel de 1re classe, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Nomination d'un administrateur du bureau minier de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 29 mars 1954, M. Boyer, sous-directeur à la direction du Trésor du ministère des finances et des affaires économiques, est désigné comme administrateur du bureau minier de la France d'outre-mer, à compter du 1er avril 1954, pour une période de six ans.

Administrateurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 février 1954: page 1321, 1re colonne, au lieu de: « M. Grange (Jean), 3e échelon, de la France d'outre-mer », lire: « M. Grange (Jean), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer ».

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 mars 1954, M. Dubus (Lucien) a été nommé chiffreur stagiaire dans le cadre général du chiffre de la France d'outre-mer.

La présente nomination ne prendra effet, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, qu'à compter de la veille du jour de l'embarquement de M. Dubus à destination d'un territoire d'affectation outre-mer.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté du 29 mars 1954, M. Grisoni (Alfonso), inspecteur principal du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer, est placé, pendant la période du 1er juin 1954 au 28 février 1953 inclus, dans la position de service détaché auprès du bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer, en qualité de conseiller technique du travail et de la main-d'œuvre.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 25 mars 1954, M. Sahuc (Jean), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1954) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer et qui a suivi avec succès les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1944, complété par le décret n° 49-725 du 20 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Sahuc, bénéficiaire de l'allocation spéciale, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Sahuc ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Tableau d'avancement du personnel des bureaux des secrétariats généraux pour l'année 1954.

Par arrêté du 25 mars 1954, conformément aux propositions de la commission d'avancement du personnel des bureaux des secrétariats généraux qui s'est réunie le 6 février 1954, le tableau d'avancement ne comporte aucune inscription pour l'année 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 54-370 du 29 mars 1954 complétant l'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 un article 31 *ter* ainsi conçu:

« *Art.* 31 ter. — En ce qui concerne certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés définies par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et qui travaillent régulièrement et simultanément pour le compte de deux ou plusieurs employeurs, le montant des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales incombant à chacun des employeurs peut être déterminé, compte tenu des conditions d'exercice de la profession considérée, d'après les rémunérations qu'ils ont respectivement versées soit dans la limite d'un forfait fixé par lesdits arrêtés, soit en appliquant au taux des cotisations prévues aux articles 32 à 35 un abattement forfaitaire fixé par lesdits arrêtés. »

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Décret du 29 mars 1954 fixant les taux d'intérêt pour l'établissement des tarifs de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-669 du 16 mai 1949 réunissant la caisse nationale d'assurances en cas de décès et la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sous le nom de la Caisse nationale d'assurances sur la vie;

Vu les articles 2 et 10 de la loi du 8 mars 1928;

Vu l'avis exprimé par la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie,

Décrète:

Art. 1er. — A partir de la date de publication du présent décret, le taux de l'intérêt dont il est tenu compte pour l'établissement des tarifs de la caisse nationale d'assurances en cas de vie est fixé à 5 p. 100 pour les rentes à jouissance immédiate et à 4,75 p. 100 pour les autres assurances en cas de vie et pour les assurances en cas de décès.

Les dispositions du décret n° 50-645 du 8 juin 1950 relatives aux tables de mortalité, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles les primes peuvent être majorées d'un chargement, demeurent en vigueur.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par les particuliers dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale, notamment l'article 32;

Vu le décret du 12 juin 1946 relatif aux mesures transitoires pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, du régime de sécurité sociale, modifié par le décret du 23 août 1947,

Arrête :

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dues pour les personnes employées par des particuliers, dans les services domestiques, notamment en qualité de gens de maison, chauffeurs, femmes de ménage, lingères, couturières et blanchisseuses à la journée, à l'exclusion des concierges, sont fixées conformément aux tableaux ci-dessous, sur la base d'un salaire forfaitaire comprenant, le cas échéant, la valeur représentative de la nourriture et des autres avantages en nature.

I. — **Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.**

PÉRIODE	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL des cotisations patronales et ouvrières.
	Cotisation ouvrière.	Cotisation patronale.			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Seine, Seine-et-Oise et villes de plus de 100.000 habitants.					
Hommes.					
Mois	540	900	297	1.507	3.244
Semaine	135	225	74	377	811
Jour	27	45	15	75	162
Heure	5	8	3	15	32
Femmes.					
Mois	480	800	264	1.340	2.884
Semaine	120	200	66	335	721
Jour	24	40	13	67	144
Heure	5	8	3	13	29
Villes de moins de 100.000 habitants.					
Hommes.					
Mois	480	800	264	1.340	2.884
Semaine	120	200	66	335	721
Jour	24	40	13	67	144
Heure	5	8	3	13	29
Femmes.					
Mois	420	700	231	1.172	2.523
Semaine	105	175	58	293	631
Jour	21	35	12	60	128
Heure	4	7	2	12	25

II. — **Assurés âgés de plus de soixante-cinq ans.**

PÉRIODE	ASSURANCES SOCIALES		ACCIDENTS du travail.	ALLOCATIONS familiales.	TOTAL des cotisations patronales et ouvrières.
	Cotisation ouvrière.	Cotisation patronale.			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Seine, Seine-et-Oise et villes de plus de 100.000 habitants.					
Hommes.					
Mois	180	900	297	1.507	2.884
Semaine	45	225	74	377	721
Jour	9	45	15	75	144
Heure	2	9	3	15	29
Femmes.					
Mois	160	800	264	1.340	2.564
Semaine	40	200	66	335	641
Jour	8	40	13	67	128
Heure	2	8	3	13	26
Villes de moins de 100.000 habitants.					
Hommes.					
Mois	160	800	264	1.340	2.564
Semaine	40	200	66	335	641
Jour	8	40	13	67	128
Heure	2	8	3	13	26
Femmes.					
Mois	140	700	231	1.172	2.243
Semaine	35	175	58	293	561
Jour	7	35	12	60	114
Heure	1	7	2	12	22

III. — **Cotisations ouvrières d'assurances sociales dues pour les personnes occupées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.**

	MOIS	SEMAINE	JOUR	HEURE
	Francs.	Francs	Francs.	Francs.
Assurés âgés de moins de soixante-cinq ans.				
Villes de plus de 100.000 habitants.				
Hommes	630	157	31	6
Femmes	560	140	28	6
Villes de moins de 100.000 habitants.				
Hommes	560	140	28	6
Femmes	490	122	24	5
Assurés âgés de plus de soixante-cinq ans.				
Villes de plus de 100.000 habitants.				
Hommes	270	67	13	3
Femmes	240	60	12	2
Villes de moins de 100.000 habitants.				
Hommes	240	60	12	2
Femmes	210	52	10	2

Art. 2. — Pour les personnes visées à l'article 1er qui sont rémunérées à l'heure, les cotisations dues pour une journée, une semaine ou un mois de travail effectué chez un même employeur sont limitées respectivement au montant de la cotisation journalière, hebdomadaire ou mensuelle indiquée dans les tableaux ci-dessus.

Toutefois, pour cette catégorie de travailleurs les chiffres forfaitaires figurant auxdits tableaux peuvent n'être considérés que comme des minima et les cotisations peuvent, d'un commun accord entre employeurs et salariés, être calculées sur le salaire effectivement perçu.

Art. 3. — Les cotisations forfaitaires mensuelles et hebdomadaires sont dues respectivement pour un mois ou une semaine de travail complet, quel que soit le nombre de jours ouvrables y contenu.

Tout mois de travail incomplet donne lieu au versement d'une cotisation hebdomadaire par semaine de travail complet et d'une cotisation journalière par journée de travail en sus.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté, qui abrogent toutes dispositions contraires, auront effet à compter du 1er avril 1954.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

PAUL BACON.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 29 mars 1954 portant application à la commune de Bernon des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Bernon en date du 25 août 1953;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Aube en date du 14 octobre 1953,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte, cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Bernon (Aube).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 29 mars 1954 portant application à la commune de Varambon des dispositions de l'article 1er (avant-dernier alinéa) de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Varambon en date du 1er août 1953;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de l'Ain en date du 27 janvier 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, applicables aux communes visées à l'article 1er de ce texte, cessent d'être en vigueur en ce qui concerne la commune de Varambon (Ain).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et du logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française,

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 1er avril 1954 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 1er avril 1954:

1° Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions d'inspecteur général du ministère de la reconstruction et du logement exercées par M. Salaun (Yves), inspecteur des finances de 1re classe, en service détaché.

2° M. Salaun (Yves) est nommé inspecteur général honoraire de la reconstruction et du logement.

Inspection générale.

Par arrêté du 1er avril 1954, M. Bonnome (Camille), inspecteur général, est chargé des fonctions de chef du service de l'inspection générale du ministère de la reconstruction et du logement, à compter du 1er avril 1954 en remplacement de M. Salaun (Yves), remis, sur sa demande, à la disposition de l'inspection générale des finances.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Compétence, composition et modalités du fonctionnement de la commission de codification du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi n° 47-1454 du 6 août 1947 relative à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les pensions d'invalidité soumises à un régime analogue;

Vu le décret n° 48-800 du 10 mai 1948 instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Vu l'arrêté du 25 mai 1949, complété par l'arrêté du 20 juin 1949, relatif à la commission de codification du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — La commission de codification du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre est chargée de procéder:

1° A la mise à jour périodique du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

2° A la rédaction d'une instruction générale;

3° A la confection d'un recueil pratique groupant les textes législatifs et réglementaires dans leurs états successifs, la jurisprudence et l'instruction générale.

Art. 2. — La commission, qui est présidée par un conseiller d'Etat, est composée comme suit:

Le directeur de l'administration générale ou son représentant.

Le directeur des pensions et des services médicaux ou son représentant.

Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches ou son représentant.

Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou son représentant.

Le chef du bureau du cabinet ou son représentant.

Des fonctionnaires supérieurs désignés par les quatre directeurs précités en raison de leur compétence particulière, conformément à la répartition suivante:

1° Un pour la direction de l'administration générale;

2° Trois pour la direction des pensions et des services médicaux;

3° Deux pour la direction du contentieux, de l'état civil et des recherches;

4° Un pour la direction de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Des représentants désignés par les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre ci-après:

1° Un représentant de l'Union française des associations de combattants, combattants de la libération et victimes des deux guerres;

2° Un représentant de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre;

3° Un représentant de la confédération nationale des combattants volontaires de la résistance.

Art. 3. — Un membre du conseil d'Etat exerce les fonctions de rapporteur général de la commission.

Art. 4. — Les fonctions de rapporteurs sont assumées par les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre les plus compétents en ce qui concerne les sujets traités.

Art. 5. — Peuvent assister aux travaux de la commission, sans limitation de nombre, d'autres fonctionnaires spécialisés dans les questions techniques soumises à son examen.

Le président peut convoquer devant la commission pour information avec l'approbation du ministre, toute personne étrangère aux services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction de l'administration générale.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 8. — Le directeur du cabinet du ministre, le directeur de l'administration générale, le directeur des pensions et des services médicaux, le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches et le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1954.

ANDRÉ MUTTER.

Délégation de signature.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 46-1255 du 29 mai 1946 fixant les attributions du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 28 juin et 2 juillet 1953 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1953 portant nomination des membres du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 30 mars 1954 portant nomination du directeur du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Christian Lherm, directeur du cabinet, expert économique d'Etat, à l'effet de signer au nom du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, à l'exclusion des décrets, tous actes, décisions, ordonnances diverses de payement et de délégation, tous chèques, ainsi que tous actes, arrêtés et décisions concernant le personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1954.

ANDRÉ MUTTER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 mars 1954, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances et par des textes spéciaux, un crédit de 105.007.000 F provenant de fonds de concours et recettes assimilées et applicable aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones:

Chap. 3010. — Services extérieurs. — Remboursements de frais	1.500.000 F.
Chap. 3140. — Matériel des télécommunications	103.507.000
Total	105.007.000 F.

Administration centrale.

Par arrêté du 30 mars 1954, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 juin 1954: M. Dero, administrateur de classe exceptionnelle.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 30 mars 1954:

A été mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, en vue de son affectation à Constantine: M. Machabey, directeur départemental, précédemment à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones à Tunis.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 16 août 1954: M. Nicolau, receveur de 1re classe à Decazeville.

A compter du 16 juin 1954: M. Aguillon, receveur de 2e classe à Valence-d'Agen.

A compter du 16 juillet 1954: M. Blondel, receveur de 2e classe à Digoin.

A compter du 1er juin 1954: M. Mathieu, receveur de 2e classe à Saint-Junien.

Par arrêté du 31 mars 1954, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 avril 1954: M. Dardet, directeur départemental à Mende.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets des 25 et 31 mars 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 25 mars 1954 et du 31 mars 1954, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions et nominations comprises dans les présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Bontz (Robert), directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population à Paris. Chevalier du 13 janvier 1947. Titres exceptionnels.

Pelahodde (Jehan-Emile-Albert), président d'œuvres sociales, à Troyes (Aube); 37 ans 6 mois de services civils et militaires. Chevalier du 15 novembre 1931.

Docteur Jacotot (Henri-Louis), chef de service à l'institut Pasteur, à Paris; 43 ans de services civils et militaires. Chevalier du 5 août 1939.

Docteur Parienté (Maurice), médecin à Oran, conseiller national de l'ordre des médecins; 60 ans de services civils et militaires. Titres exceptionnels. Chevalier du 13 janvier 1947.

Au grade de chevalier.

MM.

Funke (Albert-Adolphe-Joseph), chef de laboratoire à l'institut Pasteur, à Paris; 34 ans de services civils et militaires.

Docteur Grabar (Pierre), chef de service d'immunochimie à l'institut Pasteur, à Paris; 25 ans de services.

Docteur Merle (Pierre-Jean-Vincent), médecin à Montpellier (Hérault); 31 ans de services civils et militaires.

Docteur Toumanoff (Constantin), chef de laboratoire à l'institut Pasteur, à Paris, 25 ans de services civils et militaires.

Décret du 30 mars 1954 portant déchéance de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 98 (1°, 3°, 4°, 5°), 99, 100, 121, 122 et 123 du code de la nationalité;

Vu les décrets des 24 décembre 1945 et 16 janvier 1947;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat en date du 26 janvier 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française, par application de l'article 98 (1° et 4°) du code de la nationalité française:

BROGI (Lucien), né le 20 septembre 1920 à Campi-Bisenzio (Italie), naturalisé Français par décret du 15 décembre 1938.

PEZET DE CORVAL (Oleg), né le 29 juillet 1923 à Stanima (Bulgarie), devenu Français par l'effet collectif attaché à la naturalisation de son père (décret du 23 avril 1936).

Art. 2. — Est déchu de la nationalité française par application de l'article 98 (3°) du code de la nationalité française:

MZYK (Edgard-Jean), né le 21 octobre 1928 à Haveluy (Nord), devenu Français au bénéfice de l'article 44 du code de la nationalité française.

Art. 3. — Sont déchus de la nationalité française par application de l'article 98 (5°) du code de la nationalité française:

MEUNIER (Yvan), né le 27 octobre 1914 à Dolembreux (Belgique), naturalisé Français par décret du 9 mars 1939.

OLASZ (Imrich), né le 19 février 1920 à Kémend (Tchécoslovaquie), devenu Français par l'effet de la naturalisation de son père (décret du 17 avril 1939).

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL COSTE-FLORET.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 5 décembre 1953, M. Combes (Robert), ex-ouvrier des manufactures de l'Etat, reconnu physiquement inapte à cet emploi à l'issue de son stage, a été nommé, par voie de changement d'emploi réservé, à l'emploi de veilleur de nuit à la manufacture des tabacs de Tonneins (art. 36 du décret du 10 juillet 1917 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 octobre 1946).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 6 avril 1954, à dix-sept heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier (seconde lecture des articles 104 et 105 et amendements réservés). — M. le rapporteur général.

II. — Rapport (n° 7919) fait par M. de Moustier, au nom de la commission de la presse, sur les propositions de loi (nos 2288 et 3053) tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. — M. le rapporteur général, rapporteur pour avis.

III. — Proposition de loi (n° 6280) de M. Joseph Denais, tendant à régler la situation des Français propriétaires de valeurs étrangères. — M. le rapporteur général.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 6 avril 1954.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Gouvernement à prendre diverses dispositions financières et réglementaires relatives au Crédit mutuel du bâtiment et à certaines sociétés de crédit différé. (Nos 57 et 181, année 1954. — M. Courrière, rapporteur; et no , année 1954. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de préciser: 1° d'une part, ce que le Gouvernement français entend par européisation de la Sarre; 2° d'autre part, qu'il ne peut se prêter au jeu du gouvernement de Bonn qui entend subordonner son accord éventuel à une ratification préalable par la France du projet de traité sur la Communauté européenne de défense. (No 468.)

II. — M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que l'arrêté du 10 septembre 1947 a fixé restrictivement les spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des divers services publics, c'est-à-dire pour l'assistance médicale gratuite et les pensionnés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919; qu'il en résulte que les anciens combattants ne bénéficient pas comme les assurés sociaux et les accidentés du travail des progrès de la science pour recevoir les soins médicaux que nécessitent leurs infirmités de guerre; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles une telle inégalité subsiste; 2° les dispositions qu'il compte prendre en vue de modifier les modalités de l'arrêté du 10 septembre 1947. (No 476.)

III. — M. Auberger signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que, par suite de l'application de la régionalisation et des mutations de personnel qui en résultent, un certain nombre de fonctionnaires des directions départementales, titulaires ou auxiliaires, se trouvent dans l'obligation, soit pour des raisons familiales, soit en raison des difficultés de relogement, de ne pouvoir accepter les mutations qui leur sont imposées et de renoncer à leur emploi; il lui demande quelles sont les mesures de réparations qu'il compte prendre: 1° en faveur du personnel muté dont le conjoint et parfois les enfants sont demeurés dans la première résidence pour raisons professionnelles ou impossibilité de se procurer un logement; 2° en faveur du personnel qui a été contraint de renoncer à son emploi. (No 460.)

IV. — M. Courrière expose à M. le président du conseil que la commission centrale de contrôle des opérations immobilières siège sous deux formes: 1° normalement en séance plénière et publique, c'est-à-dire avec tous les membres qui la composent; 2° à titre exceptionnel en ce qui concerne certaines opérations intéressant la défense nationale, sous la forme secrète et avec un nombre réduit de membres; que cette commission comprend trois parlementaires: deux députés et un sénateur; que les trois parlementaires sont exclus des séances secrètes; et lui demande: les raisons qui ont fait écarter les parlementaires des séances secrètes; s'il ne considère pas que cette décision prise à l'encontre des parlementaires témoigne à leur égard d'une défiance pour le moins curieuse en régime démocratique; s'il ne trouve pas singulier qu'un parlementaire dont le rôle est de voter les crédits utilisés pour les acquisitions dont il s'agit et dont la mission est de veiller à la bonne utilisation des crédits votés soit exclu de cette commission; s'il faut en déduire qu'aux yeux du Gouvernement un parlementaire serait moins qu'un fonctionnaire de l'administration des finances ou de la défense nationale; s'il ne considère pas comme inexplicable et illogique que se voie exclu de cette commission un parlementaire qui serait rapporteur d'un budget militaire, membre de la sous-commission chargée de contrôler l'emploi des crédits de la défense nationale et dont la mission essentielle est de faire voter les crédits demandés par le Gouvernement, de vérifier l'utilisation rationnelle de ces crédits, d'en contrôler l'emploi et de vérifier s'ils ont bien été affectés aux tâches définies par le Parlement. (No 477.)

V. — M. Courrière expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que de nombreux prisonniers de guerre sont convoqués pour effectuer des périodes de réserve; et lui demande s'il ne pense pas que les cinq ans de captivité effectués en Allemagne devraient dispenser les anciens prisonniers d'effectuer ces périodes. (No 478.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme fiscale. (Nos 172 et 180, année 1954. — M. Jean Berthoin, rapporteur général; et no , année 1954. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. N..., rapporteur; et no , année 1954. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. N..., rapporteur.)

Commission des finances.

Séance du vendredi 2 avril 1954.

Présents. — MM. Berthoin (Jean), Clavier, Coudé du Foresto, Courrière, Lilaise, Maroger (Jean), Marrane (Georges), Pellenc, Rogier.

Excusés. — MM. Armengaud, Boudet, Bousch, Alex Roubert.

Convocations de commissions.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le mardi 6 avril 1954, à quatorze heures trente (local no 217):

Examen de la proposition de loi (no 131, année 1954) tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du 3e Reich au cours de la guerre 1939-1945.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 7 avril 1954, à dix heures quinze (local no 213):

I. — Examen des rapports:

De M. Symphor, sur le projet de loi (no 37, année 1954) étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements;

De Mme Devaud, sur le projet de loi (no 107, année 1954) tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail;

De M. Walker, sur la proposition de loi (no 111, année 1954) tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale;

De M. Ruin, sur la proposition de loi (no 132, année 1954) tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail;

De M. Abel-Durand, sur les projets de loi:

(No 136, année 1954), autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant de la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 octobre 1950;

(No 145, année 1954), relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité;

(No 149, année 1954), autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952.

II. — Examen d'une demande éventuelle de renvoi pour avis de la proposition de loi (no 6186 A. N.) tendant à faire, chaque année, du 8 mai un jour férié et chômé.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) le mardi 6 avril 1954, à quatorze heures trente (local no 221):

Nomination d'un rapporteur et examen de la proposition de loi (no 6186 A. N.) tendant à faire, chaque année, du 8 mai un jour férié et chômé.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 6 avril 1954.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et le protocole additionnel à cette convention, signé à Paris le 20 mars 1952. (Nos 64, 65, 98 et 130, année 1954. — M. Rosenfeld, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Griaule, rapporteur.)

2. — Discussion: *a*) de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à supprimer les sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.) créées par le décret du 4 juillet 1919 et à leur substituer des sociétés de production agricole; *b*) de la proposition de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mme Le Bot et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance de l'Afrique équatoriale française en sociétés coopératives de consommation, de production ou de construction, et les fonds communs de ces sociétés en une société de crédit coopératif; *c*) de la proposition de résolution de MM. Gueye Momar Djim, Savary, Ebédé, Soppo Priso et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi modifiant l'organisation, la composition et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, de prêts et secours mutuels agricoles, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. (Nos 300, année 1953, 329 et 400, année 1948, et 41, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur. — N° 81, année 1954. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur. — N° 57, année 1954. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Schmitt, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 23 décembre 1932 portant organisation et fonctionnement du crédit, de la mutualité et de la coopération agricoles en Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Nos 5 et 34, année 1954. — M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

Comptabilité.

Séance du jeudi 1er avril 1954.

Présents: MM. Antonini, Cazelles, Doan Huu Giam, Georget, Reverbori. *Suppléant:* M. Cornet de M. Dardelle.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du vendredi 2 avril 1954.

Présents: MM. Benamor, Bernier, Alfred Bour, Cheikh Sidia, Chekkal Daho, Cornet, Junillon, Nguyen Huy Lai, Pialoux, Sarraut (Omer). *Suppléants:* M. Omer Sarraut de M. Antonini, M. Chekkal Daho de M. Belabed, M. Alfred Bour de M. Boisdon, M. Pialoux de M. de Bruchard, M. Cornet de M. Morel, M. Benamor de M. Ribéra, M. Bernier de M. Saïdou Djermakoye.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 6 avril 1954, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination de rapporteur pour la demande d'avis sur la proposition de loi de M. Deixonne (n° 104, année 1954, A. N. 7698) relative à la sauvegarde de la liberté traditionnelle de l'Université française.

II. — Position de la commission relativement au nouvel avis de la commission des relations extérieures, saisie au fond, sur la demande d'avis (n° 64, année 1954) concernant la ratification de la convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme. — Eventuellement, nomination d'un nouveau rapporteur.

III. — Relation du voyage de Mme Malroux sur l'enseignement en Afrique occidentale française.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 7 avril 1954, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition relative à certaines réformes à apporter dans l'établissement des ressources budgétaires des pays d'outre-mer.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition (n° 73, année 1954) tendant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'améliorer les relations économiques entre la France et les Etats associés;

La proposition (n° 103, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une union française de radiodiffusion et de télévision.

III. — Nouvel examen de la demande d'avis (n° 97, année 1953) sur le projet de décret rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale.

IV. — Nouvel examen de la demande d'avis (n° 302, année 1953) portant réorganisation du crédit agricole, artisanal et immobilier au Togo.

V. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 7 avril 1954, à dix heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 114, année 1954) sur un projet de décret étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi n° 50-7 du 5 janvier 1950 rendant obligatoire pour certaines catégories de la population la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

II. — Examen de l'avant-projet de rapport de M. Burkhardt sur la proposition (n° 59, année 1954) concernant l'attribution de logis d'urgence à la main-d'œuvre nord-africaine travaillant dans la métropole.

III. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 7 avril 1954, (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

Première séance à dix heures.

I. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 113, année 1954) sur le projet de loi modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

II. — Suite de l'examen du projet de rapport pour avis de M. de Gouyon sur la demande d'avis (n° 55, année 1954) relative au traité instituant la C. E. D.

III. — Questions diverses.

Deuxième séance à dix-sept heures trente.

I. — Suite de l'examen du projet de rapport pour avis de M. de Gouyon sur la demande d'avis (n° 55, année 1954) relative au traité instituant la C. E. D.

II. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le vendredi 9 avril 1954, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Audition de M. le secrétaire d'Etat à l'air sur la défense aérienne des territoires d'outre-mer.

II. — Questions diverses.

La commission d'information se réunira le jeudi 8 avril 1954, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Nomination des rapporteurs des propositions (n° 118, année 1954) de M. Guy, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française, et (n° 103, année 1954) de M. Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une union française de radiodiffusion et de télévision.

II. — Questions diverses.

La commission d'instruction se réunira le lundi 5 avril 1954, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, à Paris:

Examen du dossier d'élection de M. Rogué, élu pour le territoire du Tchad.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 7 avril 1954, à quinze heures trente (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen d'une demande de voyage.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis et échange de vues sur la demande d'avis (n° 97, année 1953) sur le projet de décret rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des relations extérieures le mercredi 7 avril 1954, à quinze heures précises (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

Eventuellement examen du rapport pour avis de M. Coquart sur la demande d'avis (n° 31, année 1953) sur le projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française, et sur la proposition (n° 298, année 1953) portant réforme et création de certaines institutions du Togo sous tutelle de la France.

AVIS FT COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La Direction de la Documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), vient de faire paraître, pour l'année 1954, le

REPERTOIRE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION FRANÇAISE
(13e édition).

Cet ouvrage broché de 320 pages, format 12,5×19, donne:
La table alphabétique des directions, services et bureaux des divers ministères, des préfectures de police et de la Seine;
L'index des noms des fonctionnaires cités dans le répertoire d'après les nominations parues au *Journal officiel* jusqu'au 1er janvier 1954.
En annexe, la liste des membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes.
Les abonnés au **Répertoire permanent de l'administration française** recevront éventuellement, sous fascicule séparé, les suppléments dont la parution serait rendue nécessaire en 1954 à la suite d'importants remaniements ou modifications.
Actuellement, le **Répertoire** est fourni avec son dernier supplément de 48 pages donnant la composition du Gouvernement et des cabinets ministériels.
Le **Répertoire** est indispensable à toutes les personnes qui, à titre officiel ou privé, sont tenues d'entretenir des contacts avec les services de l'administration.
Le **Répertoire permanent de l'administration française** est en vente au prix de **440** F à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et au bureau de vente des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e). Cette brochure est expédiée dès réception de la commande, accompagnée de son montant et adressée à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). Versements au C. C. P. Paris 9060-98.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'emploi d'examinateur suppléant d'admission à l'école polytechnique.

Est offert, pour le concours de 1954, un emploi d'examinateur suppléant pour la physique.
Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, à Paris (5e), en y joignant un exposé de leur titres et services (un imprimé pour cet exposé est à la disposition des intéressés à la direction des études).
Les demandes devront parvenir avant le 1er mai 1954.
Elles seront examinées par le conseil de perfectionnement de l'école, en vue de la présentation à faire au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).
Au terme de l'article 9 du décret du 4 octobre 1930, portant règlement sur l'organisation de l'école polytechnique, les examinateurs et examinateurs suppléants ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer les jeunes gens au concours d'admission, ni publier aucun ouvrage sur les matières de l'examen.
L'examinateur qui s'écarterait de cette prescription serait remplacé.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de deux professeurs techniques de tissage à l'école des métiers des industries textiles.

Un concours s'ouvrira le 8 juin 1954 en vue du recrutement pour l'école des métiers des industries textiles, 43, cours Général-Giraud, à Lyon, de deux professeurs techniques de tissage (un pour tissus croisements et un pour tissus mailles).
Les candidats devront être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et de trent-cinq ans au plus à la date du concours. La limite d'âge supérieure pourra être reculée de la durée des services militaires obligatoires, du temps des services civils valables ou validables pour la retraite sans que le total puisse excéder cinq années. Toutefois, la limite d'âge supérieure n'est pas opposée aux professeurs techniques adjoints titulaires des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques de garçons en service dans les ateliers de ces établissements depuis au moins deux ans.
Les candidats devront, en outre, remplir les conditions de titres et de pratique professionnelle prévues par le règlement.
Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 mai, dernier délai, à l'école des métiers des industries textiles, 43, cours Général-Giraud, à Lyon, où tous renseignements complémentaires concernant notamment la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription pourront être fournis.

Avis de concours pour le recrutement de deux professeurs techniques adjoints de tissage à l'école des métiers des industries textiles.

Un concours sera ouvert le 8 juin 1954 à l'école des métiers des industries textiles, 43, cours Général-Giraud, à Lyon, en vue d'y recruter deux professeurs techniques adjoints de tissage (l'un pour tissus croisements, l'autre pour tissus mailles).
Les candidats devront être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre 1954. La limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires et des services civils valables ou validables pour la retraite.
Les candidats devront, en outre, justifier de cinq années de pratique professionnelle, non comprises les années d'apprentissage.
Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 mai, dernier délai, à l'école des métiers des industries textiles, 43, cours Général-Giraud, Lyon, où tous renseignements complémentaires concernant, notamment, la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription pourront être fournis.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suisse.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 3 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 25 décembre 1953 (p. 11583), les exportateurs sont informés que le contingent de 8.000 m³ de grumes de hêtre, ouvert à destination de la Suisse par l'avis aux exportateurs du 30 décembre 1953, est épuisé.
Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de hêtre, cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Oise.

Est envisagée la vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de Seine-et-Oise.
Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'entr'aide sociale intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin-chef à l'hôpital psychiatrique de Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin-chef de service à l'hôpital psychiatrique de Sotteville-les-Rouen (Seine-Inférieure).
Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines, à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la dixième semaine du 6 au 12 mars 1954. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage	1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.607.810	1.447.882	159.928	11,0	»	»
Bagages et consigne	25.610	25.799	»	»	189	0,7
Colis postaux, petits colis	319.650	291.495	28.155	9,7	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.221.870	4.955.342	266.528	5,4	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français..	7.174.940	6.720.518	454.422	6,8	»	»

II. — Evaluation des recettes au 12 mars 1954.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1954.	RECETTES évaluées du 1er février au 12 mars 1954.	TOTAL des recettes du 1er février au 12 mars 1954.	RECETTES comptables du 1er janvier au 12 mars 1953.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE: 1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage	1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	7.099.661	9.221.670	16.321.331	14.815.315	1.506.016	10,2	[illegible]	»
Bagages et consigne	104.326	133.770	238.096	235.321	2.775	1,2	[illegible]	»
Colis postaux, petits colis	1.119.720	1.726.100	2.845.820	2.494.876	350.944	14,1	[illegible]	»
Marchandises (détail et wagons)	21.752.502	30.094.150	51.846.652	48.375.057	3.471.595	7,2	[illegible]	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français..	30.076.209	41.175.690	71.251.899	65.920.569	5.331.330	8,1	[illegible]	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 avril 1954.
349 93	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .(1)	....	350 .. ..
357 90	Canada	1 $ Can.	....	....	358 60 .... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	....	....
8381 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8274 .. 8396 ..	8387 .. 8385 ..
700 65	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75 705 25	701 30 701 ..
5058 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25 5103 25	5065 50 .... ..
983 05	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65 987 35	984 15 984 ..
4042 ..	Norvège	100 c. n.	4000 ..	4863 50 4937 ..	4918 .. 4916 ..
9227 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60 9279 80	9236 .. 9235 ..

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 avril 1954.
6736 ..	Suède	100 c. s.	6763 625	6715 .. 6816 50	6764 .. 6762 50
8041 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 .. 8064 ..	8053 .. 8050 ..
1005 50	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 .. 1013 ..	1006 .. 1006 30
86 45	Italie	100 lire.	86 022	85 60 86 45	86 45 .... ..
4090 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 .. 4090 ..	4075 .. 4065 ..
1217 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25 1226 50	1216 50 .... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 krs	4864 11	4824 50 4897 50	4897 50 .... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70 117 60	117 60 .... ..
	Autriche	100 sch	1346 15	1335 ..(2) 1355 ..(2)	

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200	
Zone C. F. P	100 F C. F. P	850	
Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	4000	
Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F	7560	

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000.000 DE FRANCS
3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS
R. C.: Seine 29122.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 (EMISSION 1930)

Liste par ordre numérique des obligations sorties du 1er au 11e tirage et restant à rembourser. Cette liste comprend: 1° 4.975 obligations sorties au tirage du 1er mars 1954 remboursables à partir du 15 avril 1954 (*coupon 49 attaché*) à **1.001** F net par obligation, en application des dispositions du décret du 4 mai 1949; 2° les obligations sorties aux tirages effectués en 1950, 1951, 1952 et 1953 également remboursables à **1.001** F net par obligation; 3° les obligations sorties à divers tirages antérieurs remboursables à un taux uniforme de **1.000** F par titre.

Le remboursement s'effectue chez les établissements ci-après: Crédit lyonnais, Société générale, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Banque de Paris et des Pays-Bas, Banque transatlantique.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
55 à 57	1952
59	1952
61 à 70	1954
203	1953
371 à 380	1954
387 et 388	1953
402	1954
404 à 408	1954
605 à 609	1953
661 à 670	1954
791 à 800	1954
824 à 828	1947
1.111 à 1.120	1954
1.295	1954
1.378 et 1.379	1953
1.426 à 1.428	1954
1.447 et 1.448	1954
1.491 à 1.493	1953
1.503 et 1.504	1953
1.541	1954
1.547 à 1.550	1954
1.561	1953
1.602 à 1.610	1954
1.611 à 1.620	1953
1.687 à 1.689	1951
1.692 et 1.693	1953
1.710	1950
1.763 à 1.766	1954
1.793	1953
1.841 à 1.850	1954
1.912 à 1.920	1953
1.973 et 1.974	1954
1.976	1954
2.048 à 2.050	1954
2.111 et 2.112	1954
2.136	1953
2.138	1953
2.165 et 2.166	1954
2.243 à 2.245	1954
2.249 et 2.250	1954
2.281 à 2.290	1954
2.291 et 2.292	1954
2.294 et 2.295	1954
2.297	1954
2.362	1953
2.363	1953
2.442 à 2.450	1954
2.474 à 2.480	1954
2.557	1950
2.580	1954
2.603 et 2.604	1954
2.670	1953
2.691 à 2.700	1953
2.740	1953
2.776 à 2.780	1954
2.953 à 2.960	1954
2.971 à 2.977	1954
3.031 et 3.032	1954
3.036 à 3.038	1954
3.040	1954
3.041 à 3.048	1953
3.050	1953
3.051 à 3.060	1954
3.118 à 3.120	1954
3.175	1953
3.295 et 3.296	1947
3.331 à 3.338	1954
3.502 à 3.510	1954
3.539	1954
3.554 à 3.560	1954
3.620	1953
3.621 et 3.622	1954
3.628 à 3.630	1954
3.631 et 3.632	1953
3.743	1953
3.831 à 3.840	1954
3.851	1954
3.881 et 3.882	1954
3.890	1954
3.901 à 3.907	1954
3.940	1950
3.941 à 3.948	1954
4.031 à 4.034	1954
4.091 à 4.096	1954
4.141 et 4.142	1954
4.145 à 4.150	1954
4.188	1954
4.211 et 4.212	1954
4.215 et 4.216	1954
4.230	1953
4.231 à 4.234	1954
4.289	1952
4.402	1953
4.409	1953
4.421 à 4.430	1954
4.431 à 4.440	1954
4.497	1953
4.691 à 4.694	1953
4.702	1954
4.710	1954
4.838 à 4.840	1954
4.847	1953
4.849 et 4.850	1953
4.851	1953
4.860	1953
4.862	1954
4.874 à 4.880	1953
4.966 à 4.970	1954
4.976 et 4.977	1953
4.980	1953
5.017 à 5.020	1954
5.079 et 5.080	1954
5.091 à 5.100	1954
5.167 à 5.170	1953
5.237 à 5.240	1952
5.251 à 5.253	1953
5.258	1953
5.297 à 5.300	1954
5.301 à 5.306	1954
5.310	1954
5.311	1953
5.314 et 5.315	1953
5.420	1954
5.454 à 5.457	1954
5.463	1954
5.551 à 5.559	1953
5.575 à 5.580	1954
5.662	1953
5.726	1954
5.730	1954
5.771	1954
5.775 et 5.776	1954
5.781 à 5.783	1952
5.918 à 5.920	1954
5.961 à 5.970	1954
5.991 à 6.000	1954
6.058 à 6.060	1953
6.141 à 6.143	1954
6.147 à 6.150	1954
6.218 à 6.220	1954
6.272 à 6.274	1953
6.278 et 6.279	1953
6.291 à 6.293	1951
6.311	1953
6.337	1953
6.351 à 6.354	1953
6.356 et 6.357	1952
6.485 à 6.489	1954
6.665 et 6.666	1953
6.672 et 6.673	1953
6.686 à 6.689	1954
6.692 à 6.700	1954
6.726 à 6.728	1954
6.730	1954
6.731	1954
6.733 à 6.735	1954
6.745 à 6.747	1954
6.780	1954
6.821 à 6.823	1954
6.826	1954
6.830	1954
6.902	1953
6.908 et 6.909	1953
7.038 à 7.040	1954
7.091 à 7.100	1954
7.211 à 7.213	1954
7.274 et 7.275	1953
7.336 à 7.350	1953
7.381 à 7.390	1954
7.441 à 7.447	1954
7.461 à 7.467	1953
7.478 et 7.479	1954
7.490	1953
7.604 à 7.608	1947
7.611	1954
7.648	1954
7.650	1954
7.771 à 7.780	1954
7.851 à 7.853	1953
7.981 à 7.990	1954
8.267	1952
8.270	1952
8.281 à 8.288	1954
8.514 à 8.520	1954
8.660	1954
8.698 à 8.700	1954
8.701 et 8.702	1952
8.713 à 8.717	1954
8.766 à 8.770	1954
8.771 à 8.775	1953
8.891 à 8.897	1954
8.921 à 8.923	1953
8.925	1953
8.961 à 8.970	1953
9.002 et 9.003	1953
9.031 à 9.037	1953
9.181 à 9.190	1954
9.197 à 9.200	1952
9.211 à 9.220	1953
9.244	1953
9.246 à 9.250	1953
9.251	1950
9.301 à 9.303	1953
9.307	1953
9.328 à 9.330	1954
9.331 à 9.340	1954
9.376	1954
9.380	1954
9.440	1954
9.461 et 9.462	1954
9.500	1950
9.571 à 9.580	1954
9.591	1954
9.593 à 9.600	1954
9.601 à 9.606	1954
9.610	1954
9.661 à 9.663	1954
9.668 à 9.670	1954
9.760	1952
9.775 à 9.777	1954
9.884	1950
9.911	1954
9.941 à 9.943	1954
9.965 à 9.968	1954
9.974	1953
9.990	1954

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.995 et 9.996	1953
9.998 à 10.000	1953
10.211 à 10.220	1954
10.221	1954
10.264 à 10.270	1954
10.286	1953
10.292	1953
10.317	1952
10.387 et 10.388	1954
10.458 à 10.460	1954
10.520	1954
10.521 et 10.522	1954
10.541 et 10.542	1954
10.572	1952
10.711 à 10.714	1954
10.716 à 10.720	1954
10.731 à 10.740	1954
10.757 à 10.760	1954
10.771 et 10.772	1953
10.774 à 10.777	1953
10.779 et 10.780	1953
10.813 à 10.817	1953
10.824 à 10.830	1954
11.181 à 11.185	1953
11.193	1953
11.198 à 11.200	1953
11.325 à 11.330	1953
11.351 à 11.354	1954
11.537	1954
11.553 à 11.556	1953
11.601 à 11.604	1954
11.621 et 11.622	1952
11.716 à 11.720	1952
11.741 à 11.743	1954
11.764	1950
11.783 à 11.790	1953
12.201 et 12.202	1954
12.209	1954
12.221 à 12.228	1954
12.454 et 12.455	1954
12.459 et 12.460	1954
12.471 à 12.480	1954
12.541 à 12.545	1953
12.558 à 12.560	1953
12.628 à 12.630	1954
12.701 à 12.704	1954
12.770	1953
12.771	1953
12.810	1952
12.844	1950
12.840	1954
12.894	1954
12.941 à 12.944	1953
12.946 à 12.950	1953
12.951 à 12.960	1954
13.001 à 13.005	1953
13.051 à 13.054	1953
13.061	1954
13.082 à 13.086	1954
13.115 à 13.120	1954
13.127 à 13.130	1953
13.152 et 13.153	1954
13.263 à 13.265	1954
13.433 à 13.436	1953
13.571 à 13.579	1953
13.582 et 13.583	1952
13.670	1952
13.735 à 13.740	1954
13.891	1954
13.898 à 13.900	1954
13.916 à 13.920	1954
13.923 à 13.930	1954
14.065 à 14.070	1953
14.085 à 14.090	1952
14.101 et 14.105	1952
14.222	1954
14.229 et 14.230	1954
14.312 à 14.316	1953
14.462 à 14.470	1952
14.661 à 14.664	1950
14.687	1954
14.746 à 14.750	1952
14.881 à 14.885	1954
14.888 à 14.890	1954
14.941 à 14.943	1954
14.946 à 14.950	1954
14.971 à 14.973	1953
14.976 à 14.980	1953
14.981 à 14.986	1954
15.051 à 15.060	1953
15.101 à 15.110	1953
15.131 à 15.133	1954
15.241 à 15.250	1953
15.268 à 15.270	1954
15.301	1953
15.396 à 15.397	1953
15.400	1953
15.428 à 15.430	1953
15.431 à 15.435	1954
15.438	1954
15.445 à 15.450	1954
15.461 à 15.464	1952
15.501	1954
15.503	1954
15.541 à 15.543	1953
15.554	1947
15.566	1953
15.601 et 15.602	1953
15.618 à 15.620	1952
15.651 à 15.660	1953
15.661 à 15.670	1953
15.822 à 15.824	1954
15.872 à 15.874	1954
15.891	1954
15.923 et 15.924	1952
15.961 à 15.964	1954
16.061 à 16.069	1954
16.211 à 16.214	1953
16.216 à 16.219	1953
16.337	1945
16.368 à 16.370	1953
16.440	1954
16.443 et 16.444	1954
16.448	1954
16.523 et 16.524	1952
16.596	1954
16.618 et 16.619	1952
16.727	1953
16.771 et 16.772	1954
16.792 à 16.795	1954
16.799 et 16.800	1954
16.811 à 16.820	1954
16.931	1954
16.933	1954
16.985 à 16.990	1954
17.047 et 17.048	1954
17.073 à 17.077	1953
17.091 à 17.100	1954
17.101 à 17.110	1954
17.261 et 17.262	1952
17.302 à 17.310	1954
17.311	1954
17.313 à 17.315	1954
17.318 à 17.320	1954
17.361 à 17.370	1953
17.371 et 17.372	1954
17.436	1953
17.451 à 17.455	1954
17.491	1954
17.500	1954
17.757 à 17.760	1952
17.761 à 17.763	1954
17.819 et 17.820	1954
17.851 à 17.856	1953
17.873 à 17.879	1954
17.911 à 17.913	1954
17.926	1954
17.928	1954
17.942 à 17.947	1953
18.041	1954
18.045 et 18.046	1954
18.049 et 18.050	1954
18.051 à 18.056	1954
18.058	1954
18.067 à 18.070	1954
18.142 et 18.143	1954
18.145	1954
18.201	1954
18.208 à 18.210	1954
18.265 à 18.269	1953
18.278 et 18.279	1953
18.283	1953
18.286 à 18.288	1953
18.331 à 18.339	1953
18.391 à 18.395	1954
18.508 à 18.510	1954
18.546	1952
18.622 à 18.630	1953
18.631 et 18.632	1953
18.640	1953
18.681 et 18.682	1954
18.684	1954
18.686 et 18.687	1954
18.752 à 18.756	1954
18.769 et 18.770	1954
18.807 et 18.808	1953
18.821 à 18.824	1953
18.836 à 18.838	1954
18.870	1953
18.891 à 18.895	1954
18.951	1953
18.955 à 18.960	1953
18.991	1954
18.998 à 19.000	1954
19.221 à 19.230	1952
19.415	1953
19.439 et 19.440	1954
19.441 à 19.450	1953
19.581 et 19.582	1954
19.590	1954
19.631 à 19.633	1954
19.636	1954
19.639 et 19.640	1954
19.701 à 19.707	1953
19.716 à 19.720	1954
19.782 à 19.785	1952
19.789 et 19.790	1952
19.795 à 19.800	1954
19.803 et 19.804	1954
19.840	1953
19.845	1951
19.848	1951
19.902 à 19.904	1953
19.921 et 19.922	1953
19.928	1953
19.932	1953
19.961	1953
19.966 à 19.970	1953
19.991 à 19.996	1954
20.005 à 20.007	1954
20.009 et 20.010	1954
20.031 à 20.035	1954
20.039 et 20.040	1954
20.201 à 20.204	1952
20.218 à 20.220	1954
20.265 et 20.266	1953
20.351 à 20.353	1953
20.360	1953
20.498	1953
20.521 à 20.524	1954
20.530	1954
20.571 à 20.580	1954
20.581 à 20.587	1954
20.627	1953
20.731 à 20.735	1954
20.737 à 20.740	1954
20.788 à 20.790	1954
20.841 à 20.846	1954
20.964 à 20.967	1954
21.042 à 21.045	1954
21.049 et 21.050	1954
21.114	1953
21.117 à 21.120	1953
21.121 et 21.122	1954
21.142 à 21.146	1953
21.149	1953
21.185 et 21.186	1954
21.251 à 21.260	1954
21.261	1954
21.288 à 21.290	1954
21.291 à 21.300	1954
21.215	1954
21.318	1954
21.320	1954
21.441 à 21.445	1953
21.448 et 21.449	1953
21.495 à 21.500	1953
21.603 à 21.605	1953
21.631 à 21.638	1954
21.640	1954
21.670	1950
21.693 et 21.694	1945
21.704 à 21.707	1953
21.711 à 21.714	1954
21,719	1954
21.753 à 21.758	1951
21.771 et 21.772	1954
21.774 à 21.776	1954
21.788 à 21.790	1954
21.801 à 21.840	1954
21.936 à 21.938	1954
22.194	1953
22.221 à 22.224	1953
22.229 et 22.230	1953
22.264 et 22.265	1953
22.411 à 22.420	1954
22.626 à 22.630	1954
22.631 à 22.633	1954
22.796 à 22.798	1954
22.811 à 22.820	1954
22.921 et 22.922	1953
22.927	1953
22.941 à 22.946	1953
22.992 à 22.999	1954
23.031 à 23.040	1953
23.114	1952
23.172 et 23.173	1953
23.201 et 23.202	1954
23.247 et 23.248	1954
23.323	1953
23.326 à 23.330	1953
23.381 et 23.382	1953
23.384	1953
23.387 et 23.388	1953
23.411 à 23.416	1953
23.528 à 23.530	1952
23.610	1952
23.829 et 23.830	1953
23.831 à 23.835	1954
23.861	1952
23.907 et 23.908	1950
23.922 et 23.923	1954
23.930	1954
23.958 à 23.960	1953
23.961 à 23.967	1953
24.103	1953
24.170	1953
24.231 à 24.233	1954
24.292 à 24.295	1954
24.300	1954
24.334 et 24.335	1954
24.338 et 24.339	1954
24.357	1952
24.389 et 24.390	1952
24.391	1950
24.451	1953
24.453 à 24.455	1953
24.485 à 24.487	1952
24.541	1951
24.565 à 24.568	1954
24.570	1954
24.571 et 24.572	1954
24.574 à 24.578	1954
24.592 et 24.593	1954
24.611 à 24.613	1954
24.616 à 24.620	1954
24.633 et 24.634	1954
24.671 à 24.673	1953
24.677	1953
24.680	1953
24.741 à 24.747	1953
24.841 à 24.850	1954
24.857	1946
25.022	1954
25.026 à 25.030	1954
25.031	1953
25,034	1953
25.134	1953
25.185 à 25.190	1953
25.218 à 25.220	1953
25.221 à 25.223	1953
25.231 et 25.232	1953
25.235 à 25.238	1953
25.245 à 25.250	1954
25.401 à 25.404	1954
25.416	1953
25.480	1952
25.551	1954
25.573	1953
25.591 à 25.598	1953
25.612 à 25.616	1954
25.618 à 25.620	1954
25.631 à 25.640	1954
25.664 à 25.670	1954
25.671 à 25.680	1954
25.795 à 25.800	1952
25.961	1954
25.966	1954
25.969 et 25.970	1954
25.975	1952
26.154	1954
26.159 et 26.160	1954
26.161 à 26.167	1954
26.189 et 26.190	1954
26.208 à 26.210	1953
26.231 à 26.240	1954
26.351 à 26.355	1953
26.357	1953
26.441 à 26.443	1954
26.449 et 26.450	1954
26.471 et 26.472	1953
26.474	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
26.594 à 26.600	1954
26.781 à 26.790	1954
26.823 et 26.824	1953
26.826 et 26.827	1953
26.901 à 26.910	1953
26.928 et 26.929	1953
27.010*	1954
27.161 à 27.166	1954
27.170	1954
27.176 à 27.180	1954
27.181	1953
27.192 et 27.193	1953
27.199 et 27.200	1953
27.234	1952
27.362 et 27.363	1953
27.371 à 27.376	1954
27.441 à 27.447	1954
27.471	1954
27.500	1954
27.571 à 27.573	1954
27.576 à 27.579	1954
27.581 à 27.583	1954
27.693 à 27.700	1950
27.701 à 27.710	1954
27.711	1953
27.731 et 27.732	1954
27.781 et 27.782	1953
27.788 à 27.790	1953
27.791 à 27.797	1954
27.865 et 27.866	1953
27.878	1952
28.017 à 28.020	1954
28.074 à 28.076	1953
28.155 à 28.160	1954
28.181	1953
28.189	1953
28.246	1953
28.379 et 28.380	1954
28.381 à 28.383	1954
28.411 à 28.413	1954
28.420	1954
28.476	1954
28.521 à 28.550	1950
28.561 à 28.564	1950
28.571 à 28.579	1953
28.798	1953
28.800	1953
28.951 à 28.956	1952
28.967 à 28.970	1954
28.971 à 28.976	1953
28.991 à 28.994	1954
29.112	1952
29.145	1952
29.165 à 29.170	1953
29.182 à 29.185	1954
29.187	1954
29.210	1952
29.221	1954
29.224 à 29.228	1954
29.261 à 29.263	1944
29.279	1951
29.291 à 29.294	1953
29.298 à 29.300	1953
29.371	1953
29.377	1953
29.379 et 29.380	1953
29.501 à 29.507	1954
29.509 et 29.510	1954
29.511 et 29.512	1954
29.517 et 29.518	1954
29.701 à 29.710	1953
29.739 et 29.740	1954
29.851 à 29.853	1954
29.891 à 29.900	1954
29.961 à 29.970	1953
30.001 à 30.009	1954
30.056 et 30.057	1953
30.071 et 30.072	1954
30.075 à 30.080	1954
30.081 à 30.089	1953
30.091 à 30.100	1954
30.111 à 30.118	1954
30.137 à 30.140	1952
30.151	1952
30.262 et 30.263	1954
30.265 à 30.269	1954
30.281 et 30.282	1954
30.285 à 30.290	1954
30.291 et 30.292	1953
30.294 et 30.295	1953
30.311 à 30.320	1953
30.333	1954
30.336 à 30.340	1954
30.361 à 30.370	1954
30.378 à 30.380	1953
30.381 à 30.384	1953
30.388 à 30.390	1953
30.391 à 30.397	1954
30.408 et 30.409	1952
30.441 à 30.449	1954
30.471 à 30.479	1954
30.531 à 30.540	1954
30.561 à 30.570	1954
30.651	1953
30.661 à 30.670	1954
30.698	1947
30.702	1950
30.737 à 30.740	1953
30.771 et 30.772	1953
30.831 et 30.832	1954
30.836 à 30.838	1954
30.840	1954
30.974	1952
31.030	1952
31.111 et 31.112	1954
31.133 à 31.135	1947
31.141	1954
31.146 et 31.147	1954
31.192 et 31.193	1951
31.197	1951
31.291 à 31.296	1952
31.319 et 31.320	1953
31.321 à 31.327	1954
31.330	1954
31.331	1954
31.336 à 31.338	1954
31.340	1954
31.345 à 31.348	1954
31.412	1954
31.414 à 31.416	1954
31.418 à 31.420	1954
31.461 à 31.463	1947
31.622 et 31.623	1954
31.691 à 31.700	1954
31.721 à 31.730	1954
31.856 à 31.860	1954
31.893	1954
31.898 à 31.900	1954
31.972	1952
31.992 et 31.993	1952
32.003	1953
32.010	1953
32.040	1954
32.051 à 32.060	1953
32.081 à 32.088	1953
32.090	1953
32.101 à 32.104	1951
32.138 et 32.139	1954
32.169 et 32.170	1954
32.201 à 32.203	1954
32.207 et 32.208	1954
32.210	1954
32.213 et 32.214	1954
32.216 à 32.220	1954
32.228 et 32.229	1953
32.232 à 32.234	1953
32.340	1952
32.341 à 32.350	1954
32.357	1954
32.359 et 32.360	1954
32.361 à 32.367	1954
32.391 à 32.397	1952
32.399	1952
32.430	1953
32.462	1954
32.504 à 32.508	1954
32.560	1953
32.697 et 32.698	1953
32.718 et 32.719	1952
32.731	1954
32.781 à 32.790	1954
32.796	1952
32.825 à 32.829	1954
32.880	1946
33.021	1954
33.072 à 33.076	1954
33.122	1950
33.191 à 33.200	1954
33.201	1953
33.243 à 33.250	1952
33.251	1954
33.255 à 33.260	1954
33.281	1954
33.303 à 33.310	1954
33.381 à 33.386	1953
33.411 et 33.412	1952
33.417 à 33.420	1952
33.462 à 33.470	1954
33.472 à 33.480	1953
33.481 à 33.484	1954
33.492 à 33.494	1954
33.496 à 33.500	1954
33.702	1954
33.710	1954
33.711 à 33.720	1954
33.824	1952
33.829	1952
33.842 à 33.843	1953
33.850	1953
33.873	1950
34.141 et 34.142	1953
34.163	1954
34.274	1953
34.341 à 34.350	1954
34.365 à 34.367	1954
34.369 et 34.370	1954
34.398 à 34.400	1954
34.401 à 34.407	1954
34.471 à 34.480	1954
34.501 à 34.510	1954
34.518 et 34.519	1952
34.591 à 34.593	1954
34.641 à 34.644	1954
34.662	1952
34.664	1952
34.666 à 34.670	1952
34.671 et 34.672	1953
34.677 à 34.680	1953
34.691 à 34.697	1954
34.702 à 34.705	1953
34.709 et 34.710	1953
34.753 à 34.757	1953
34.763	1953
34.770	1953
34.774 à 34.778	1954
34.891 à 34.894	1953
34.900	1953
34.922 et 34.923	1954
34.928 à 34.930	1954
34.963 à 34.970	1954
34.981 à 34.984	1952
35.070	1954
35.071 à 35.080	1954
35.099 et 35.100	1953
35.101 à 35.105	1954
35.107 à 35.110	1954
35.141 et 35.145	1952
35.221 et 35.222	1944
35.241 à 35.244	1953
35.249 et 35.250	1953
35.251 à 35.253	1954
35.261 à 35.270	1954
35.301 à 35.310	1954
35.341 à 35.350	1954
35.371 à 35.374	1954
35.377 et 35.378	1954
35.477 à 35.480	1954
35.529 et 35.530	1953
35.602 à 35.605	1954
35.641	1952
35.714 à 35.715	1954
35.805 à 35.807	1952
35.825 et 35.826	1954
35.832 et 35.833	1953
35.835 à 35.840	1953
35.881	1952
35.887 et 35.888	1952
35.922	1953
35.926 à 35.930	1953
35.931 à 35.940	1953
35.959 et 35.960	1953
36.011	1953
36.013 et 36.014	1953
36.018 à 36.020	1953
36.065 à 36.067	1953
36.069 et 36.070	1953
36.176 à 36.180	1954
36.191 à 36.200	1954
36.214	1947
36.241 à 36.250	1954
36.288 à 36.290	1944
36.291 à 36.293	1953
36.295 et 36.296	1953
36.299	1953
36.311 à 36.313	1954
36.531 à 36.534	1954
36.536	1954
36.594 à 36.596	1954
36.631 à 36.634	1954
36.640	1954
36.643 à 36.645	1951
36.661 et 36.662	1954
36.664 à 36.667	1954
36.669 et 36.670	1954
36.671	1954
36.680	1954
36.761 à 36.764	1953
36.873 à 36.877	1953
36.880	1953
37.051 à 37.053	1954
37.138 à 37.140	1954
37.141 à 37.146	1953
37.291 à 37.297	1953
37.351	1952
37.362	1954
37.364 à 37.370	1954
37.481 à 37.483	1953
37.490	1953
37.511 à 37.520	1954
37.530	1945
37.541	1954
37.681 à 37.689	1953
37.701 à 37.708	1953
37.717 à 37.720	1954
37.721 à 37.725	1952
37.781	1954
37.783 à 37.786	1954
37.934	1952
37.937 à 37.940	1952
38.046	1951
38.061 à 38.067	1953
38.121 à 38.130	1953
38.161 à 38.163	1953
38.167 à 38.170	1953
38.201 à 38.204	1953
38.210	1953
38.291 à 38.296	1954
38.321	1953
38.323	1953
38.325 et 38.326	1953
38.383 à 38.390	1953
38.391 à 38.398	1953
38.401	1954
38.419	1952
38.524 à 38.527	1954
38.541 à 38.560	1953
38.590	1947
38.658 à 38.660	1952
38.661 et 38.662	1952
38.672 à 38.675	1954
38.693 et 38.694	1954
38.743 et 38.744	1954
39.015 à 39.017	1951
39.127 à 39.130	1954
39.157 à 39.160	1953
39.225 à 39.227	1953
39.230	1953
39.242	1954
39.247 à 39.249	1954
39.263	1954
39.268	1954
39.342	1953
39.349 et 39.350	1953
39.391	1952
39.397	1952
39.416 à 39.420	1954
39.442 à 39.444	1953
39.493 et 39.494	1954
39.497 à 39.500	1954
39.531 à 39.540	1954
39.568	1951
39.600	1953
39.633	1947
39.647 et 39.648	1953
39.711	1954
39.715 à 39.720	1954
39.791 à 39.793	1954
39.812	1954
39.814 et 39.815	1954
39.817	1954
39.819	1954
39.821	1953
39.823 à 39.826	1953
39.828 à 39.830	1953
39.831	1951
39.921 à 39.930	1954
39.931 à 39.940	1954
40.055	1954
40.081 à 40.087	1954
40.164	1952
40.301 à 40.310	1954
40.391 à 40.396	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
40.298	1953
40.414 à 40.416	1952
40.421	1953
40.443 à 40.445	1954
40.482	1946
40.552 et 40.553	1954
40.560	1954
40.618 à 40.620	1954
40.735 et 40.736	1954
40.909	1953
40.91 à 40.910	1954
40.911 à 40.920	1953
41.071 à 41.078	1953
41.080	1953
41.081 à 41.088	1953
41.116	1952
41.118 à 41.120	1952
41.141 et 41.142	1953
41.171 à 41.179	1953
41.227 à 41.230	1953
41.381 et 41.382	1953
41.385 à 41.387	1953
41.451 à 41.454	1953
41.498 à 41.500	1954
41.513 à 41.520	1954
41.591 à 41.598	1954
41.600	1954
41.661 à 41.663	1953
41.700	1954
41.716 à 41.718	1953
41.722	1954
41.726	1954
41.730	1954
41.751 à 41.760	1954
41.761 à 41.767	1950
41.811	1954
41.814 à 41.817	1954
41.835 à 41.837	1954
41.854 à 41.860	1954
41.934	1953
41.941 à 41.950	1954
42.081	1953
42.090	1953
42.111 à 42.120	1953
42.121 à 42.128	1954
42.201	1954
42.203 à 42.206	1954
42.223 à 42.230	1954
42.231 à 42.237	1954
42.258 à 42.260	1953
42.261 à 42.270	1953
42.271 et 42.272	1952
42.351 à 42.357	1953
42.381	1953
42.411	1954
42.413 à 42.417	1954
42.419	1954
42.424 et 42.425	1954
42.427 et 42.428	1954
42.491 à 42.500	1954
42.529 et 42.530	1953
42.621	1954
42.661 et 42.662	1954
42.764 à 42.770	1953
42.777 à 42.780	1954
42.851 à 42.860	1954
42.891 à 42.896	1954
42.944 à 42.950	1953
43.211 à 43.217	1954
43.221 à 43.230	1954
43.260	1954
43.271 et 43.272	1954
43.440	1953
43.468 à 43.470	1954
43.516 à 43.520	1954
43.536 à 43.540	1954
43.592	1952
43.634 à 43.637	1954
43.677 à 43.680	1954
43.691 à 43.695	1953
43.721	1953
43.885 à 43.890	1953
43.998 à 44.000	1948
44.001 à 44.010	1954
44.011 à 44.013	1954
44.041	1953
44.062 à 44.064	1954
44.066 à 44.070	1954
44.101 à 44.110	1954
44.162 à 44.167	1952
44.201 à 44.210	1954
44.281 à 44.284	1953
44.288	1953
44.329 et 44.330	1954
44.523	1954
44.534 à 44.537	1954
44.571 à 44.575	1954
44.654	1953
44.841 et 44.842	1953
44.844 et 44.845	1953
45.021 à 45.030	1954
45.040	1953
45.071 et 45.072	1954
45.074 à 45.078	1954
45.091 à 45.094	1954
45.099	1954
45.111 à 45.120	1954
45.122 à 45.130	1954
45.132 à 45.140	1953
45.141 et 45.142	1950
45.191	1953
45.196 à 45.199	1953
45.235 à 45.238	1954
45.240	1954
45.242 et 45.243	1954
45.246 à 45.250	1954
45.318 et 45.319	1953
45.477 à 45.480	1954
45.501 à 45.510	1954
45.541 à 45.550	1954
45.643	1950
45.661 à 45.664	1954
45.704	1953
45.881	1953
45.901	1953
45.905 et 45.906	1953
45.910	1953
45.921 et 45.926	1952
45.981 à 45.984	1954
45.986 à 45.990	1954
46.011 à 46.020	1954
46.042	1954
46.045 à 46.050	1954
46.071 à 46.073	1953
46.177 à 46.180	1953
46.181 et 46.182	1954
46.205 à 46.207	1953
46.251 à 46.254	1954
46.287 à 46.290	1952
46.341 à 46.345	1954
46.503 à 46.510	1953
46.723 à 46.730	1954
46.831 à 46.840	1954
46.871 à 46.876	1953
46.911 à 46.913	1954
46.941 à 46.950	1954
47.021 à 47.024	1954
47.028 à 47.030	1954
47.096 à 47.100	1954
47.096 à 47.100	1954
47.124	1953
47.128 à 47.130	1953
47.181 à 47.185	1954
47.201	1953
47.205 et 47.206	1953
47.221 à 47.225	1954
47.341 à 47.348	1953
47.393 à 47.396	1951
47.501 à 47.506	1952
47.571 à 47.573	1954
47.631 à 47.633	1954
47.636 et 47.637	1954
47.681 à 47.686	1954
47.836 et 47.837	1953
47.841 et 47.842	1954
47.846 à 47.849	1954
47.861 à 47.863	1953
47.866 à 47.870	1953
47.871 à 47.880	1953
47.909 et 47.910	1954
47.921 à 47.930	1954
47.931 à 47.936	1953
47.951 et 47.952	1954
47.954 à 47.956	1954
47.960	1954
47.971	1953
47.977 à 47.980	1953
48.081	1954
48.111 à 48.113	1954
48.115	1954
48.119 et 48.120	1954
48.121 et 48.122	1954
48.126 et 48.127	1954
48.129	1954
48.221 à 48.230	1954
48.271 et 48.272	1954
48.276 à 48.278	1954
48.312 à 48.314	1953
48.317 à 48.319	1953
48.321	1952
48.359	1948
48.367 à 48.370	1954
48.431 à 48.437	1953
48.491 à 48.499	1953
48.506 et 48.507	1954
48.510	1954
48.596 et 48.597	1953
48.671 à 48.680	1953
48.719 et 48.720	1953
48.751 à 48.760	1953
48.795 et 48.796	1954
48.799 et 48.800	1954
48.801 à 48.806	1954
48.891 à 48.900	1953
48.988 et 48.989	1954
49.040	1953
49.041	1953
49.043 et 49.044	1953
49.050	1953
49.091 à 49.100	1954
49.111 à 49.119	1954
49.185 à 49.190	1954
49.235	1946
49.237	1946
49.320	1954
49.333	1954
49.351	1952
49.460	1951
49.614 à 49.618	1954
49.691 à 49.694	1953
49.699 et 49.700	1953
49.771 à 49.773	1954
49.804 à 49.807	1952
49.814 à 49.816	1953
49.833	1953
49.839 et 49.840	1953
49.891	1954
49.895	1954
49.992 à 49.994	1954
50.121 à 50.130	1954
50.159	1953
50.165 à 50.167	1953
50.169 et 50.170	1953
50.171	1953
50.173 à 50.179	1953
50.200	1954
50.201	1951
50.232 et 50.233	1953
50.239	1953
50.241 à 50.244	1954
50.268 à 50.270	1954
50.380	1954
50.396 et 50.397	1953
50.431 à 50.440	1954
50.451 et 50.452	1953
50.497 à 50.500	1952
50.511 à 50.519	1954
50.531 à 50.538	1953
50.585 et 50.586	1953
50.612 à 50.614	1952
50.671 à 50.680	1954
50.701 à 50.704	1954
50.795 et 50.796	1954
50.799	1954
51.011 à 51.014	1954
51.128 à 51.130	1954
51.369 et 51.370	1953
51.401 à 51.404	1954
51.407 et 51.408	1954
51.504 à 51.510	1952
51.522 à 51.524	1953
51.528 à 51.530	1953
51.531 à 51.537	1947
51.636	1954
51.781 à 51.788	1954
51.988	1952
52.008	1953
52.019 et 52.020	1953
52.021 à 52.024	1954
52.037	1954
52.091	1954
52.095	1954
52.121	1953
52.124 à 52.130	1953
52.230	1953
52.289	1953
52.351 à 52.354	1954
52.359 et 52.360	1954
52.469 et 52.470	1954
52.627 à 52.630	1954
52.694 à 52.700	1953
52.701 à 52.707	1953
52.768	1954
53.049 et 53.050	1954
53.092 à 53.095	1954
53.098 à 53.100	1954
53.151 à 53.154	1954
53.159 et 53.160	1954
53.213 à 53.220	1954
53.292 à 53.300	1954
53.411 à 53.420	1954
53.486 à 53.488	1954
53.660	1954
53.711 à 53.715	1954
53.741 à 53.747	1953
53.829 et 53.830	1953
53.831 à 53.840	1954
53.881 à 53.885	1952
53.981 à 53.984	1954
54.008 à 54.010	1954
54.053 à 54.060	1954
54.604	1954
54.660	1953
54.671 à 54.674	1954
54.679 et 54.680	1954
54.681 et 54.682	1954
54.684	1954
54.711 à 54.720	1954
54.722	1953
54.741 à 54.750	1954
54.790	1953
54.833	1954
54.836 à 54.840	1954
54.922 et 54.923	1953
54.930	1953
54.931 à 54.940	1954
55.051 à 55.055	1954
55.061 à 55.063	1953
55.093 à 55.099	1954
55.123	1954
55.139 et 55.140	1953
55.151 à 55.160	1953
55.381 à 55.390	1954
55.401 à 55.403	1954
55.441	1954
55.451 à 55.453	1954
55.460	1954
55.484 à 55.490	1954
55.491 à 55.493	1953
55.543 à 55.550	1954
55.649 et 55.650	1952
55.651	1952
55.662 à 55.667	1953
55.670	1953
55.692 à 55.693	1954
55.711	1954
55.791	1953
55.796 à 55.800	1953
55.823 à 55.830	1954
55.845 à 55.850	1954
55.926 à 55.930	1953
55.971 à 55.976	1954
56.007 à 56.010	1954
56.036 à 56.040	1954
56.091 à 56.100	1954
56.227 à 56.230	1954
56.324	1953
56.371 à 56.375	1954
56.381 à 56.386	1954
56.456	1954
56.507	1952
56.521 à 56.525	1954
56.528 à 56.530	1954
56.661 à 56.664	1954
56.666	1954
56.681 et 56.682	1953
56.696 et 56.697	1953
56.796	1954
56.810	1954
56.821 et 56.822	1953
56.829 et 56.830	1953
56.861	1954
56.864 à 56.870	1954
56.871 à 56.880	1954
56.901	1954
56.904 à 56.906	1954
56.950	1945
56.962 à 56.964	1954
57.081 à 57.090	1953
57.112 à 57.116	1953
57.145 et 57.146	1954
57.302 à 57.308	1954

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
57.355 et 57.356	1952
57.431 à 57.435	1953
57.734 à 57.739	1954
57.750	1954
57.751 à 57.760	1954
57.762	1953
57.764 à 57.768	1953
57.921 à 57.926	1954
57.928 à 57.930	1954
57.951 à 57.960	1954
57.991 à 58.000	1953
58.021 et 58.022	1954
58.024 à 58.028	1954
58.123 à 58.130	1954
58.171 à 58.180	1954
58.237 à 58.239	1953
58.248 à 58.250	1954
58.273	1953
58.278 et 58.279	1953
58.295 à 58.300	1952
58.313 à 58.320	1954
58.371 à 58.377	1954
58.387 à 58.390	1954
58.518	1953
58.534 à 58.540	1953
58.641 à 58.643	1953
58.647 et 58.648	1953
58.791 à 58.794	1953
58.798	1953
58.804 à 58.807	1953
58.843 à 58.846	1954
58.934 et 58.935	1951
58.951	1953
59.041 à 59.049	1954
59.121 à 59.128	1954
59.130	1954
59.244 à 59.246	1943
59.271 et 59.272	1954
59.311 à 59.320	1954
59.321 à 59.323	1953
59.351	1954
59.360	1954
59.372 à 59.380	1951
59.381 à 59.390	1953
59.441 à 59.448	1953
59.450	1953
59.524 à 59.530	1953
59.536 à 59.540	1953
59.677 à 59.680	1953
59.796 à 59.800	1953
59.803 à 59.810	1954
59.821 à 59.828	1954
59.841 à 59.843	1954
59.931 à 59.936	1954
59.938 à 59.940	1954
59.956 et 59.957	1954
59.959 et 59.960	1954
59.984	1953
59.988	1953
59.992 à 60.000	1954
60.022	1954
60.024 à 60.030	1954
60.043 à 60.044	1946
60.052	1953
60.061 à 60.070	1954
60.071	1952
60.090	1953
60.108 à 60.110	1954
60.111 à 60.120	1954
60.121 à 60.130	1954
60.272 à 60.280	1954
60.372 et 60.373	1953
60.391 à 60.393	1953
60.421 et 60.422	1954
60.428 à 60.430	1954
60.462	1953
60.476 à 60.480	1953
60.681 et 60.682	1953
60.685 à 60.689	1953
60.810	1953
60.851 à 60.853	1954
60.855 et 60.856	1954
60.871 à 60.875	1953
60.977 à 60.979	1950
61.012 à 61.046	1952
61.161	1953
61.261 à 61.265	1954
61.281 et 61.282	1953
61.287	1953
61.301 à 61.310	1954
61.421 à 61.423	1954
61.425 à 61.427	1954
61.531 à 61.533	1953
61.547 à 61.550	1953
61.821 à 61.826	1954
61.830	1954
61.837 à 61.839	1953
61.843 à 61.845	1953
61.848 à 61.850	1953
61.959 et 61.960	1953
62.003	1953
62.021 à 62.030	1954
62.047	1946
62.061 à 62.064	1952
62.081 à 62.089	1953
62.131 à 62.133	1953
62.211 à 62.214	1954
62.251 à 62.253	1954
62.257 à 62.260	1954
62.303 à 62.310	1954
62.325 à 62.330	1953
62.331 à 62.334	1954
62.381	1954
62.399	1954
62.461 à 62.464	1954
62.574 à 62.580	1953
62.635 à 62.637	1952
62.806 à 62.810	1953
62.811 à 62.817	1953
62.825 à 62.826	1954
62.911 à 62.920	1954
63.061 et 63.062	1953
63.068 à 63.070	1953
63.102 à 63.106	1954
63.203 et 63.204	1951
63.339 et 63.340	1954
63.371 à 63.380	1954
63.446 à 63.449	1954
63.546 à 63.550	1954
63.566 et 63.567	1951
63.571 à 63.580	1953
63.802 à 63.807	1953
63.809	1953
63.858 à 63.860	1954
63.986 à 63.989	1954
64.041 à 64.043	1953
64.047 à 64.050	1953
64.071 et 64.072	1954
64.078 à 64.080	1954
64.081 à 64.084	1954
64.121 à 64.123	1952
64.127 et 64.128	1952
64.161 à 64.164	1951
64.191 à 64.193	1954
64.195 à 64.200	1954
64.291	1953
64.293 à 64.297	1953
64.573 à 64.576	1953
64.580	1953
64.749 et 64.750	1952
64.870	1950
64.891 à 64.894	1954
64.921 et 64.922	1953
64.971 à 64.978	1954
65.061 à 65.070	1953
65.071	1954
65.079	1954
65.095 à 65.097	1954
65.166 et 65.167	1951
65.211 à 65.220	1953
65.260	1954
65.321	1954
65.421 à 65.423	1952
65.451	1952
65.494 et 65.495	1944
65.517	1954
65.546 à 65.548	1951
65.610	1951
65.654	1952
65.697 à 65.700	1953
65.733 à 65.736	1952
65.756	1953
65.819	1953
65.821	1954
65.830	1954
65.940	1954
65.941	1953
65.946 à 65.950	1953
65.951 à 65.960	1954
65.961 à 65.970	1954
66.011 à 66.013	1952
66.104 et 66.105	1953
66.197 à 66.200	1953
66.215 à 66.220	1953
66.273 et 66.274	1952
66.276	1952
66.353 à 66.360	1954
66.361 et 66.362	1954
66.511 à 66.515	1954
66.521	1954
66.747 à 66.750	1953
66.771 à 66.775	1953
66.815 et 66.816	1953
66.819 et 66.820	1953
66.843 à 66.850	1953
66.881 à 66.889	1954
66.931 à 66.940	1954
66.941 à 66.945	1954
67.007 à 67.010	1952
67.011	1952
67.136 à 67.140	1954
67.141 et 67.142	1953
67.151 à 67.154	1953
67.164	1953
67.171 à 67.178	1954
67.205	1954
67.244	1952
67.261	1950
67.337 à 67.339	1953
67.431 et 67.432	1954
67.449 et 67.450	1954
67.522 et 67.523	1953
67.526 à 67.530	1953
67.531 à 67.535	1954
67.552	1947
67.568 à 67.570	1952
67.591 à 67.599	1954
67.701 à 67.710	1954
67.771 à 67.780	1954
67.791 à 67.793	1954
67.795	1954
67.801	1953
67.807 à 67.809	1953
67.832 à 67.834	1954
67.836 à 67.840	1954
67.901	1953
67.935	1954
67.938 et 67.939	1954
67.964 à 67.968	1954
67.982 et 67.983	1953
68.165 à 68.170	1953
68.277	1954
68.321 à 68.330	1953
68.331 à 68.340	1954
68.343	1952
68.345 à 68.347	1952
68.361	1954
68.374 et 68.375	1954
68.392	1954
68.401 à 68.403	1953
68.405 à 68.410	1953
68.411 à 68.413	1954
68.424 à 68.428	1954
68.538 à 68.540	1954
68.575	1954
68.578	1954
68.701 à 68.706	1953
69.022 à 69.026	1954
69.161 et 69.162	1952
69.192 à 69.197	1954
69.222	1954
69.224 à 69.230	1954
69.423 à 69.427	1954
69.461	1954
69.467 à 69.470	1954
69.491	1954
69.522 et 69.523	1954
69.738 à 69.740	1954
69.741 à 69.749	1954
69.797 à 69.800	1954
69.801 à 69.810	1954
69.910	1954
69.947 à 69.949	1954
69.971 à 69.975	1954
69.987 et 69.988	1953
70.008 à 70.010	1954
70.081	1954
70.091	1953
70.141	1954
70.145	1954
70.152 et 70.153	1954
70.155	1954
70.158 à 70.160	1954
70.266 et 70.267	1953
70.378 à 70.380	1952
70.381 à 70.390	1954
70.406 à 70.410	1953
70.541 à 70.548	1954
70.601	1954
70.603 à 70.610	1954
70.632	1953
70.653 à 70.657	1950
70.710	1953
70.741	1951
70.766 à 70.768	1953
70.817 à 70.830	1954
70.897 et 70.898	1954
71.031	1953
71.141 à 71.145	1954
71.193 à 71.196	1953
71.231 à 71.237	1954
71.281 à 71.290	1954
71.322 à 71.327	1953
71.474	1953
71.484 et 71.485	1953
71.511 et 71.512	1954
71.601	1954
71.610	1953
71.662	1954
71.806 à 71.810	1954
71.821 à 71.823	1953
71.864 à 71.867	1953
71.870	1953
72.004	1953
72.151 à 72.160	1954
72.211 à 72.220	1954
72.240	1953
72.280	1951
72.293 et 72.294	1952
72.361 à 72.363	1953
72.458 à 72.460	1954
72.461 et 72.462	1953
72.491 à 72.497	1954
72.522 à 72.530	1953
72.515	1954
72.585 à 72.590	1953
72.623	1954
72.629 et 72.630	1954
72.661 à 72.663	1954
72.689 et 72.690	1954
72.709 et 72.710	1954
72.836 et 72.837	1954
72.891 et 72.892	1954
72.896 à 72.900	1954
72.938 à 72.940	1953
72.941 à 72.950	1954
72.961 à 72.965	1954
73.001	1954
73.018 à 73.020	1954
73.171	1954
73.204 à 73.206	1954
73.221 à 73.228	1954
73.232 à 73.234	1950
73.281 et 73.282	1954
73.505	1950
73.724	1945
73.769 et 73.770	1952
73.872 et 73.873	1952
73.941 à 73.950	1954
73.939 et 73.940	1954
73.941 à 73.944	1954
73.946	1954
73.948 à 73.950	1954
74.001 à 74.006	1954
74.010	1954
74.051 à 74.054	1953
74.243 à 74.250	1954
74.251 à 74.258	1954
74.291 à 74.296	1953
74.351 à 74.355	1953
74.371 à 74.380	1951
74.421 à 74.430	1954
74.441 à 74.450	1953
74.474	1952
74.551 à 74.559	1954
74.601	1954
74.606 à 74.610	1954
74.646 à 74.650	1952
74.671 et 74.672	1954
74.683 à 74.688	1954
74.771	1954
74.880	1953
74.963 et 74.964	1953
74.968 à 74.970	1953
75.101 à 75.103	1954
75.164 à 75.166	1954
75.172 et 75.173	1953
75.178	1953
75.282 et 75.283	1954
75.335 à 75.338	1953
75.453	1953
75.456 et 75.457	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
75.472 à 75.474	1954
75.531 à 75.539	1954
75.560	1953
75.561 à 75.565	1954
75.590	1954
75.591 et 75.592	1954
75.594 et 75.595	1954
75.599 et 75.600	1954
75.636 à 75.639	1953
75.643	1954
75.646 à 75.648	1954
75.661 à 75.670	1954
75.691	1954
75.698 et 75.699	1954
75.811	1954
75.816 à 75.819	1954
75.830	1953
75.831 et 75.832	1952
75.839	1952
75.851 et 75.852	1952
75.887 à 75.890	1953
75.937 et 75.938	1953
75.997	1951
76.075 à 76.080	1952
76.081	1954
76.105 à 76.108	1953
76.203 à 76.210	1952
76.284 à 76.290	1952
76.349 et 76.350	1954
76.351 à 76.353	1954
76.569	1953
76.661 à 76.667	1954
76.669 et 76.670	1954
76.731	1953
76.837 à 76.840	1953
76.841 et 76.842	1952
76.873 à 76.880	1954
76.981 à 76.990	1954
77.002 à 77.005	1952
77.007 et 77.008	1952
77.011 à 77.020	1954
77.075 à 77.080	1954
77.101 et 77.102	1954
77.108 à 77.110	1954
77.161 et 77.162	1953
77.544 à 77.546	1953
77.651 à 77.660	1954
77.684 à 77.690	1954
77.714 à 77.717	1954
77.742 à 77.745	1954
77.747 et 77.748	1954
77.761 à 77.763	1953
77.786 à 77.788	1951
77.861	1954
77.867	1954
78.024 à 78.030	1954
78.041 à 78.044	1954
78.052 à 78.055	1952
78.131 à 78.133	1954
78.171 à 78.173	1953
78.223	1953
78.226 à 78.230	1953
78.259 à 78.260	1954
78.278 et 78.279	1954
78.332 à 78.336	1954
78.350	1954
78.446 et 78.447	1954
78.449	1954
78.457 à 78.460	1954
78.481 à 78.490	1954
78.501 à 78.510	1954
78.615 et 78.616	1953
78.634 et 78.635	1954
78.651 et 78.652	1953
78.711	1952
78.751 à 78.754	1953
78.778 à 78.780	1954
78.837	1950
78.974 à 78.980	1954
79.031 à 79.035	1954
79.037	1954
79.040	1954
79.057	1945
79.101 à 79.104	1954
79.106 à 79.110	1954
79.183	1952
79.188 à 79.190	1952
79.208 à 79.210	1952
79.253 à 79.257	1952
79.271 à 79.277	1954
79.311	1954
79.313 à 79.319	1954
79.358 à 79.360	1952
79.361	1951
79.394 à 79.400	1952
79.421 à 79.427	1953
79.471 à 79.477	1954
79.479 et 79.480	1954
79.568 à 79.570	1951
79.591 à 79.597	1953
79.741 à 79.750	1953
79.800	1953
79.931 à 79.940	1954
79.961	1954
79.963	1954
80.048 à 80.050	1954
80.101	1953
80.103 à 80.110	1953
80.141 à 80.150	1954
80.158 à 80.160	1953
80.371 et 80.372	1954
80.374 à 80.379	1954
80.383 et 80.384	1954
80.480	1954
80.482	1953
80.531 à 80.540	1954
80.591	1953
80.625 à 80.630	1954
80.646	1952
80.731 à 80.738	1954
80.761	1950
80.772 et 80.773	1954
80.821	1953
80.824	1953
80.883	1952
80.885	1952
80.887	1952
80.891 à 80.896	1954
80.965 à 80.970	1954
80.985 à 80.989	1953
81.071 à 81.076	1954
81.078 à 81.080	1954
81.081 et 81.082	1954
81.151 à 81.160	1954
81.282 à 81.290	1954
81.291 à 81.295	1954
81.297	1954
81.324	1954
81.362 à 81.365	1953
81.408 à 81.410	1954
81.461	1952
81.571 à 81.580	1953
81.591 et 81.592	1953
81.601	1952
81.605 et 81.606	1952
81.723	1952
81.764 à 81.766	1954
81.769 et 81.770	1954
81.780 et 81.790	1953
81.841 à 81.848	1954
81.851	1953
81.949 et 81.950	1953
82.101 et 82.102	1954
82.131	1953
82.134 à 82.140	1953
82.158 à 82.160	1953
82.165 à 82.168	1954
82.183 à 82.189	1954
82.204 à 82.210	1953
82.221 à 82.223	1954
82.229 et 82.230	1954
82.345	1954
82.411	1952
82.419	1952
82.461 et 82.462	1954
82.468 à 82.470	1954
82.548 et 82.549	1954
82.501	1954
82.623 à 82.629	1953
82.851 à 82.858	1954
82.911	1954
82.918 à 82.920	1954
82.976 et 82.977	1953
83.211	1954
83.215	1954
83.220	1954
83.251 à 83.260	1952
83.261	1952
83.314 à 83.317	1953
83.319 et 83.320	1953
83.467	1954
83.511 à 83.520	1953
83.564 à 83.567	1952
83.655 et 83.656	1954
83.686 et 83.687	1953
83.772 à 83.774	1953
83.968	1952
83.994 à 83.998	1953
84.014	1953
84.018 à 84.020	1953
84.115 à 84.118	1954
84.131 à 84.140	1954
84.211 à 84.217	1953
84.239 et 84.240	1954
84.317 à 84.320	1954
84.338 et 84.339	1954
84.353 à 84.356	1954
84.411	1953
84.474 à 84.478	1951
84.653	1953
84.659 et 84.660	1953
84.861 et 84.862	1954
84.890	1952
84.924 à 84.926	1954
84.941 à 84.950	1953
84.962 et 84.963	1954
84.967 à 84.970	1954
84.991 à 84.997	1953
85.026 à 85.030	1954
85.051 à 85.060	1953
85.211	1953
85.231 à 85.234	1954
85.240	1954
85.201 à 85.205	1954
85.298	1954
85.302 à 85.306	1953
85.333 à 85.340	1954
85.347 et 85.348	1950
85.387 à 85.389	1954
85.522 à 85.526	1954
85.542 à 85.550	1953
85.591 à 85.595	1954
85.597 à 85.600	1954
85.641 à 85.645	1954
85.711	1952
85.716	1952
85.718	1952
85.724	1950
85.743 à 85.747	1954
85.762 et 85.763	1953
85.823 à 85.830	1954
85.841	1954
85.916 à 85.920	1954
86.074 et 86.075	1951
86.078	1951
86.221	1954
86.281 à 86.290	1954
86.371 à 86.380	1952
86.501 à 86.503	1953
86.505 et 86.506	1953
86.524 à 86.526	1952
86.673 et 86.674	1952
86.764 à 86.770	1953
86.790	1953
87.081 à 87.090	1954
87.122 à 87.124	1954
87.126	1954
87.164	1953
87.177 à 87.180	1953
87.221 à 87.224	1952
87.248 à 87.250	1954
87.278 à 87.290	1954
87.292 à 87.298	1954
87.302 à 87.304	1954
87.354 à 87.358	1954
87.528 à 87.530	1954
87.561	1954
87.589	1954
87.781 à 87.783	1954
87.797 à 87.800	1954
87.854 à 87.860	1953
87.861 à 87.870	1954
87.902 à 87.905	1954
87.977 à 87.979	1953
87.982 à 87.985	1954
88.026 à 88.028	1954
88.076 à 88.080	1954
88.105 à 88.110	1953
88.131 à 88.139	1954
88.231 à 88.237	1954
88.239 et 88.240	1954
88.276 à 88.280	1953
88.304 à 88.307	1954
88.317 à 88.320	1953
88.321 à 88.326	1954
88.481 à 88.484	1954
88.496 à 88.500	1954
88.535	1952
88.611	1953
88.717 à 88.720	1954
88.721	1951
88.819	1954
88.881 à 88.890	1953
88.986 et 88.987	1953
88.995 à 89.000	1953
89.088 et 89.089	1954
89.133 à 89.136	1953
89.292	1954
89.561	1953
89.569 et 89.570	1953
89.581 à 89.583	1954
89.616 et 89.617	1954
89.623 à 89.626	1953
89.629 et 89.630	1953
89.766 à 89.769	1953
89.880	1952
89.891 à 89.896	1952
89.970	1953
90.006 et 90.007	1954
90.010	1954
90.047 et 90.048	1953
90.071 à 90.076	1953
90.113 et 90.114	1952
90.217	1954
90.341 à 90.350	1954
90.354 à 90.357	1954
90.362 à 90.365	1953
90.367	1953
90.489 et 90.490	1954
90.501 à 90.510	1954
90.701 et 90.702	1954
90.709	1954
90.743 et 90.744	1954
90.749 et 90.750	1954
90.785 à 90.790	1953
90.801 à 90.810	1951
90.843 à 90.848	1951
90.863 à 90.867	1954
90.931 à 90.935	1953
90.951 à 90.960	1954
90.971 à 90.975	1952
90.980	1953
90.981 à 90.983	1951
90.991 à 91.000	1954
91.061 à 91.065	1953
91.118 et 91.119	1954
91.141 à 91.144	1954
91.171 à 91.177	1954
91.187 à 91.189	1954
91.226 à 91.230	1954
91.292 à 91.296	1953
91.310	1954
91.531	1954
91.534 et 91.535	1954
91.633	1952
91.711 à 91.718	1954
91.733 à 91.739	1954
91.753 et 91.754	1952
91.864	1954
91.929 et 91.930	1953
92.078 à 92.080	1954
92.089 et 92.090	1951
92.137	1953
92.140	1953
92.154 à 92.160	1953
92.161 à 92.163	1953
92.169 et 92.170	1953
92.245	1945
92.271	1954
92.273 et 92.274	1954
92.277 à 92.280	1954
92.351 à 92.359	1953
92.478	1953
92.511 à 92.520	1954
92.584 à 92.590	1954
92.621 à 92.630	1954
92.738 à 92.740	1954
92.766 à 92.770	1954
92.833 à 92.835	1954
92.871	1954
92.875	1954
92.877 à 92.880	1954
92.949 et 92.950	1953
92.951 à 92.956	1954
92.959 et 92.960	1954
92.981 à 92.988	1954
92.991	1954
92.993 à 93.000	1954
93.029	1953
93.113	1954
93.131 à 93.140	1954
93.261 à 93.264	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
93.266 à 93.269	1953	97.151 à 97.160	1954
93.306 à 93.310	1953	97.191 à 97.200	1954
93.431 à 93.434	1954	97.261 à 97.270	1954
93.483 à 93.485	1954	97.301 à 97.310	1954
93.490	1954	97.311 à 97.320	1954
93.501 à 93.504	1953	97.321 à 97.330	1954
93.507 et 93.508	1953	97.401 à 97.410	1954
93.510	1953	97.411 à 97.420	1954
93.511 et 93.512	1953	97.421 à 97.430	1954
93.633 et 93.634	1953	97.491 à 97.500	1954
93.661 à 93.666	1954	97.511 à 97.550	1954
93.741 à 93.750	1954	97.561 à 97.570	1954
93.764 à 93.768	1953	97.581 à 97.590	1954
93.782 à 93.784	1953	97.691 à 97.700	1954
93.877 à 93.880	1953	97.931 à 97.940	1954
94.268 à 94.270	1954	98.001 à 98.005	1954
94.414 à 94.417	1953	98.031 à 98.040	1953
94.420	1953	98.088 à 98.090	1954
94.489 et 94.490	1953	98.093 à 98.100	1953
94.531	1954	98.109 et 98.110	1953
94.549	1954	98.141 à 98.150	1954
94.556 à 94.560	1954	98.250	1953
94.735 à 94.739	1953	98.315	1954
94.899	1951	98.320	1954
94.908 à 94.910	1953	98.369 et 98.370	1951
95.054 à 95.060	1953	98.411 et 98.412	1954
95.061 et 95.062	1953	98.442 à 98.444	1954
95.064	1953	98.449 et 98.450	1954
95.104 et 95.105	1953	98.451	1954
95.131 et 95.132	1953	98.455 à 98.460	1954
95.171 à 95.173	1954	98.490	1953
95.259 et 95.260	1952	98.504 et 98.505	1954
95.261	1954	98.508	1954
95.265 et 95.266	1954	98.518 à 98.520	1952
95.325 à 95.330	1954	98.605 à 98.610	1954
95.343 à 95.345	1954	98.696 et 98.697	1948
95.362	1954	98.841 à 98.843	1954
95.461 à 95.467	1954	98.864 à 98.867	1953
95.469 et 95.470	1954	98.911 à 98.914	1951
95.502 à 95.505	1954	98.931 à 98.933	1953
95.752 à 95.756	1953	99.022 à 99.030	1954
95.769 et 95.770	1954	99.042	1954
95.821 à 95.829	1954	99.044	1954
95.946 et 95.947	1953	99.074 et 99.075	1954
95.962 à 95.965	1954	99.079 et 99.080	1954
95.992 à 95.994	1954	99.120	1953
96.051 à 96.060	1954	99.191 à 99.193	1954
96.209	1953	99.244 à 99.247	1953
96.220	1953	99.258 et 99.259	1954
96.231 à 96.235	1954	99.287 à 99.290	1954
96.268	1954	99.411 et 99.412	1954
96.411	1951	99.417 à 99.419	1954
96.460	1953	99.461	1953
96.507 à 96.510	1953	99.465	1953
96.581 à 96.590	1954	99.467	1953
96.661 à 96.663	1954	99.506 à 99.508	1953
96.668 à 96.670	1954	99.547 à 99.550	1954
96.681 et 96.682	1954	99.597 et 99.598	1945
96.742 à 96.744	1952	99.606	1952
96.800	1954	99.824	1954
97.051 à 97.060	1954	99.861	1954
97.141 à 97.150	1954	99.958 et 99.959	1954

IMPRIMERIE et LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

18, RUE DES GLACIS, NANCY

R. C.: n° 1273.

Obligations 6 3/4 0/0 de 10.000 F (émission 1949).

Tirage du 23 mars 1954 (cinquième annuité d'amortissement).

Liste des 12 obligations sorties formant, avec les 24 obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité au 1er mai 1954.

1.421 1.422 1.423 1.424 1.425 1.426 1.427 1.428
1.429 1.430 1.431 1.432

Ces obligations seront remboursées à raison de 10.000 F, coupon n° 6 du 1er mai 1955 attaché, à partir du 1er mai 1954, aux caisses:
De la société;
De la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à Nancy et ses agences;
Du Crédit lyonnais, à Paris et ses agences.

Numéros des obligations sorties précédemment et non encore présentées au remboursement.

528 (53) — 529 (53) — 530 (53) — 531 (53) — 532 (53) — 533 (53).

ENTREPRISES GARCZYNSKI ET TRAPLOIR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 34, RUE DU PAVÉ, LE MANS

R. C.: le Mans n° 2103.

Obligations 6 1/2 0/0 1952 de 10.000 F.

DEUXIÈME AMORTISSEMENT

Tirage du 24 mars 1954.

Numéros des obligations remboursables au pair à partir du 1er mai 1954.

102 à 126.

Le remboursement s'effectuera aux caisses de la société.

Société Industrielle de Ventilation, Tirage et Chaudronnerie « Ventec »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE PIERRE-VAUX, CHALON-SUR-SAONE

R. C.: Seine 276608 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 8 obligations amorties au neuvième tirage effectué le 22 mars 1954** (la société a racheté 16 obligations pour compléter cet amortissement);

2° **Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
57	54	**294**	54	448	52
101	54	**344**	54	**450**	54
151	54	352	52	468	52
154	50	357	52	469	52
251	54	**435**	54	491	52
280	50				

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 25 avril 1954.

FORD

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 1.048.140.000 F

SIÈGE SOCIAL: POISSY (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Versailles n° 49210 B.

Obligations 6 0/0 1940 de 1.000 F.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 1.675 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1954.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
390	49	20.121 et 20.122	49
2.331 à 2.333	49	22.675	49
3.631 et 3.632	49	22.678	49
5.371 à 5.377	49	23.961	49
6.743	49	26.230	49
13.594	49	40.749 et 40.750	46
14.869 et 14.870	49		

Les amortissements des années 1941, 1942, 1950 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE DES TRAMWAYS D'AMIENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.515.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 173, BOULEVARD HAUSSMANN

R. C.: Seine n° 63131.

Liste des soixante-douze obligations de 500 F 5 1/2 0/0 1929 sorties au tirage du 18 mars 1954 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

6 (53)	189 (54)	469 (52)	677 (50)	795 (54)			
16 (54)	204 (54)	473 (52)	695 (54)	803 (54)			
17 (54)	207 (52)	483 (53)	697 (54)	817 (54)			
35 (54)	224 (54)	484 (51)	712 (54)	829 (54)			
40 (52)	231 (54)	485 (51)	713 (52)	859 (53)			
46 (52)	252 (54)	491 (54)	736 (54)	860 (54)			
49 (54)	255 (54)	493 (53)	727 (53)	871 (54)			
50 (52)	259 (52)	495 (52)	729 (54)	889 (53)			
56 (49)	262 (53)	499 (54)	731 (54)	904 (54)			
96 (53)	269 (54)	505 (54)	733 (54)	936 (54)			
97 (53)	279 (54)	519 (52)	737 (54)	935 (54)			
100 (54)	284 (54)	520 (54)	747 (54)	938 (53)			
104 (54)	285 (53)	528 (54)	762 (54)	947 (54)			
105 (51)	293 (52)	544 (53)	765 (42)	956 (53)			
109 (54)	295 (53)	549 (53)	767 (45)	969 (54)			
114 (54)	301 (54)	553 (54)	770 (52)	985 (54)			
118 (53)	311 (54)	562 (52)	772 (42)	1.014 (54)			
129 (54)	314 (54)	589 (54)	773 (44)	1.028 (54)			
143 (53)	316 (54)	593 (54)	774 (41)	1.035 (54)			
150 (52)	359 (54)	599 (53)	776 (54)	1.038 (54)			
156 (49)	385 (54)	605 (54)	779 (54)	1.061 (54)			
160 (51)	387 (54)	609 (54)	780 (46)	1.066 (54)			
162 (53)	393 (54)	624 (53)	781 (45)	1.075 (54)			
164 (53)	397 (52)	640 (54)	782 (54)	1.110 (54)			
170 (54)	434 (53)	645 (54)	783 (47)	1.124 (53)			
181 (54)	439 (54)	648 (54)	784 (42)	1.141 (50)			
187 (54)	454 (53)	653 (54)	785 (41)	1.142 (54)			

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er mai 1954, à raison de 496 F.

Les remboursements ont lieu au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans ses bureaux de quartier et agences en province.

SOCIETE DES TRAMWAYS D'AMIENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 16.515.000 F

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 173, BOULEVARD HAUSSMANN

R. C.: Seine n° 63131.

Liste des 290 obligations de 1.000 F 5 0/0 1931 sorties au tirage du 18 mars 1954 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

11 (52)	501 (53)	714 (54)	950 (52)	1.278 (47)
12 (52)	507 (54)	721 (53)	953 (54)	1.281 (52)
13 (52)	510 (54)	722 (53)	955 (54)	1.286 (52)
29 (54)	515 (54)	723 (53)	958 (53)	1.287 (54)
56 (54)	530 (54)	728 (54)	978 (52)	1.301 (54)
65 (54)	534 (54)	733 (53)	980 (53)	1.308 (50)
98 (54)	558 (53)	735 (53)	985 (53)	1.310 (54)
102 (54)	563 (52)	763 (54)	996 (54)	1.312 (51)
111 (54)	571 (54)	772 (53)	1.004 (54)	1.322 (53)
117 (53)	598 (53)	773 (54)	1.007 (54)	1.330 (52)
121 (54)	599 (51)	779 (53)	1.010 (48)	1.331 (53)
142 (53)	602 (54)	780 (54)	1.012 (47)	1.346 (52)
156 (54)	604 (54)	782 (54)	1.044 (53)	1.363 (53)
185 (54)	606 (52)	785 (53)	1.053 (54)	1.366 (54)
187 (54)	608 (52)	797 (54)	1.063 (51)	1.367 (54)
226 (52)	612 (51)	805 (53)	1.064 (53)	1.368 (54)
228 (53)	613 (54)	813 (54)	1.078 (54)	1.374 (54)
229 (54)	615 (54)	816 (54)	1.080 (54)	1.391 (54)
264 (54)	637 (54)	821 (54)	1.082 (53)	1.404 (53)
265 (54)	641 (54)	836 (54)	1.086 (54)	1.405 (53)
270 (53)	653 (53)	838 (54)	1.093 (54)	1.409 (54)
289 (52)	654 (54)	849 (50)	1.106 (53)	1.419 (54)
306 (54)	657 (54)	857 (53)	1.107 (54)	1.430 (54)
308 (53)	660 (54)	871 (53)	1.109 (54)	1.478 (54)
327 (54)	662 (52)	876 (53)	1.118 (54)	1.479 (54)
333 (54)	674 (54)	877 (53)	1.159 (54)	1.481 (54)
340 (50)	677 (54)	880 (54)	1.164 (54)	1.504 (54)
341 (51)	692 (54)	894 (53)	1.184 (54)	1.536 (53)
342 (53)	695 (54)	899 (52)	1.242 (53)	1.545 (53)
344 (54)	697 (50)	902 (54)	1.243 (53)	1.548 (54)
393 (53)	698 (51)	903 (54)	1.246 (54)	1.552 (53)
401 (54)	700 (52)	904 (54)	1.256 (54)	1.556 (54)
422 (54)	701 (54)	911 (54)	1.257 (54)	1.558 (52)
455 (54)	705 (53)	917 (54)	1.264 (54)	1.559 (54)
459 (51)	709 (53)	919 (49)	1.270 (53)	1.576 (54)
483 (53)	710 (54)	930 (47)	1.273 (54)	1.589 (54)
1.605 (51)	2.293 (51)	2.828 (53)	3.397 (54)	3.954 (54)
1.607 (53)	2.295 (51)	2.837 (54)	3.403 (54)	3.969 (50)
1.612 (54)	2.296 (54)	2.838 (54)	3.406 (51)	3.970 (49)
1.624 (49)	2.303 (54)	2.843 (53)	3.409 (52)	3.975 (53)
1.658 (53)	2.304 (53)	2.857 (53)	3.417 (54)	3.986 (54)
1.659 (53)	2.321 (54)	2.860 (54)	3.423 (52)	3.987 (54)
1.666 (54)	2.337 (54)	2.865 (53)	3.428 (54)	3.989 (54)
1.683 (53)	2.352 (52)	2.869 (52)	3.436 (54)	3.990 (53)
1.684 (53)	2.356 (53)	2.871 (48)	3.443 (53)	3.996 (53)
1.692 (54)	2.360 (54)	2.872 (54)	3.446 (48)	3.999 (53)
1.694 (52)	2.363 (54)	2.880 (54)	3.459 (52)	4.003 (54)
1.712 (52)	2.373 (54)	2.887 (51)	3.460 (50)	4.012 (54)
1.717 (52)	2.377 (54)	2.888 (53)	3.478 (52)	4.019 (53)
1.725 (54)	2.384 (54)	2.889 (53)	3.485 (53)	4.031 (54)
1.732 (53)	2.385 (54)	2.891 (52)	3.487 (53)	4.036 (54)
1.733 (54)	2.388 (53)	2.897 (53)	3.495 (53)	4.041 (53)
1.743 (54)	2.402 (54)	2.898 (53)	3.497 (54)	4.043 (50)
1.746 (53)	2.422 (53)	2.899 (54)	3.498 (54)	4.061 (54)
1.749 (54)	2.428 (54)	2.900 (54)	3.499 (54)	4.065 (53)
1.751 (54)	2.437 (53)	2.912 (53)	3.500 (54)	4.089 (54)
1.757 (54)	2.438 (53)	2.922 (54)	3.502 (54)	4.096 (53)
1.762 (48)	2.439 (54)	2.928 (54)	3.505 (54)	4.100 (53)
1.763 (49)	2.444 (53)	2.932 (53)	3.509 (54)	4.114 (54)
1.773 (53)	2.447 (54)	2.933 (54)	3.514 (54)	4.117 (54)
1.784 (53)	2.453 (52)	2.935 (54)	3.521 (54)	4.119 (54)
1.786 (53)	2.455 (45)	2.946 (53)	3.525 (54)	4.126 (53)
1.794 (54)	2.456 (53)	2.948 (54)	3.532 (53)	4.127 (53)
1.799 (53)	2.457 (54)	2.953 (54)	3.554 (54)	4.129 (54)
1.820 (53)	2.478 (53)	2.961 (54)	3.561 (54)	4.138 (54)
1.832 (53)	2.483 (53)	2.965 (54)	3.565 (52)	4.139 (52)
1.852 (54)	2.489 (54)	2.966 (53)	3.574 (53)	4.148 (53)
1.854 (54)	2.490 (52)	2.976 (54)	3.578 (54)	4.153 (54)
1.858 (53)	2.494 (54)	3.012 (53)	3.583 (53)	4.170 (54)
1.866 (53)	2.499 (53)	3.039 (54)	3.595 (54)	4.176 (54)
1.879 (53)	2.508 (54)	3.043 (50)	3.605 (54)	4.198 (54)
1.892 (54)	2.509 (53)	3.053 (51)	3.614 (53)	4.208 (54)
1.897 (54)	2.512 (54)	3.054 (48)	3.616 (54)	4.229 (47)
1.899 (54)	2.533 (54)	3.066 (54)	3.620 (53)	4.230 (41)
1.911 (53)	2.540 (54)	3.068 (54)	3.625 (54)	4.234 (54)
1.912 (54)	2.546 (54)	3.070 (53)	3.631 (54)	4.246 (53)
1.915 (52)	2.557 (54)	3.075 (54)	3.636 (53)	4.260 (54)
1.923 (54)	2.566 (52)	3.092 (53)	3.646 (53)	4.269 (54)
1.942 (52)	2.567 (52)	3.097 (54)	3.647 (53)	4.274 (53)
1.970 (53)	2.574 (53)	3.123 (54)	3.657 (53)	4.276 (54)
1.992 (52)	2.577 (53)	3.124 (48)	3.658 (53)	4.280 (54)
1.997 (54)	2.584 (53)	3.128 (53)	3.671 (54)	4.293 (53)
2.027 (54)	2.589 (41)	3.141 (54)	3.675 (54)	4.294 (54)
2.049 (53)	2.592 (51)	3.146 (54)	3.707 (54)	4.320 (54)
2.054 (53)	2.593 (52)	3.151 (52)	3.712 (54)	4.324 (53)
2.056 (53)	2.598 (54)	3.157 (54)	3.736 (54)	4.325 (54)
2.061 (54)	2.625 (54)	3.161 (54)	3.762 (54)	4.344 (53)
2.069 (54)	2.630 (53)	3.165 (54)	3.773 (54)	4.361 (54)
2.073 (50)	2.631 (54)	3.191 (53)	3.783 (54)	4.373 (54)
2.084 (54)	2.649 (54)	3.222 (53)	3.795 (53)	4.385 (53)
2.113 (52)	2.651 (53)	3.235 (53)	3.829 (54)	4.390 (53)
2.125 (54)	2.659 (53)	3.239 (54)	3.832 (52)	4.408 (54)
2.148 (54)	2.681 (51)	3.245 (54)	3.838 (53)	4.437 (53)
2.152 (53)	2.684 (54)	3.247 (53)	3.845 (53)	4.453 (54)
2.155 (54)	2.692 (54)	3.260 (53)	3.847 (51)	4.461 (53)
2.157 (54)	2.697 (54)	3.261 (54)	3.851 (54)	4.466 (54)
2.162 (53)	2.698 (53)	3.285 (52)	3.856 (53)	4.472 (53)
2.178 (53)	2.718 (54)	3.290 (53)	3.866 (54)	4.474 (53)
2.185 (54)	2.719 (54)	3.292 (53)	3.869 (50)	4.487 (53)
2.187 (54)	2.736 (54)	3.294 (54)	3.870 (54)	4.491 (53)
2.201 (54)	2.741 (53)	3.299 (53)	3.872 (53)	4.493 (53)
2.204 (54)	2.744 (52)	3.332 (54)	3.879 (53)	4.497 (53)
2.208 (53)	2.745 (52)	3.338 (54)	3.880 (53)	4.499 (53)
2.218 (53)	2.763 (54)	3.347 (54)	3.903 (54)	4.508 (54)
2.219 (53)	2.770 (54)	3.348 (54)	3.909 (52)	4.511 (54)
2.226 (54)	2.782 (53)	3.351 (54)	3.912 (52)	4.526 (54)
2.227 (53)	2.795 (54)	3.354 (52)	3.925 (54)	4.542 (54)
2.245 (54)	2.799 (53)	3.365 (54)	3.944 (54)	4.544 (53)
2.283 (54)	2.814 (54)	3.380 (54)	3.949 (54)	4.545 (53)
2.285 (54)	2.816 (54)	3.382 (53)	3.951 (46)	4.546 (53)
2.291 (54)	2.821 (54)	3.392 (54)	3.953 (54)	4.548 (53)
2.292 (54)	2.824 (53)	3.394 (52)		

Les obligations amorties en 1954 seront remboursables à partir du 1er mai 1954, à raison de 1.000 F net.

Les remboursements ont lieu au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans ses bureaux de quartier et agences en province.

Compagnie Continentale pour la Fabrication des Compteurs et autres Appareils

(Ancienne maison J. Brunt et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 328.200.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE D'ASTORG, PARIS

R. C.: Seine n° 31730.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F, la Compagnie continentale pour la fabrication des compteurs et autres appareils a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement au 15 avril 1954.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER ÉCONOMIQUES

Siège social : 4, cité de Londres, PARIS (9e).
Registre du commerce : Seine 105269.

Soixante-neuvième tirage. — Obligations de 500 F 3 0/0 (nos 1 à 203049).

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 2.842 obligations 3 0/0 (1re série) sorties au 69e tirage, fait en séance publique, à Paris, le 19 février 1954, pour être remboursées à 478 F (net d'impôts), à partir du 3 mai suivant,** chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement,** payables également chez la Banque de Paris et des Pays-Bas.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3	51	2.948	54	6.197	51	9.564	52	13.599	52	16.741	33
87	54	3.004	54	6.245	54	9.569	51	13.679	54	16.866	44
128	54	3.090	54	6.300	44	9.650	54	13.719	54	16.880	54
220	54	3.108	54	6.304	49	9.852	54	13.812	54	16.914	54
280	54	3.205	53	6.310	49	9.876	54	13.838	54	16.925	54
287	54	3.215	45	6.447	54	9.942	53	13.938	50	16.968	54
309	54	3.257	54	6.455	53	9.978	54	13.944	54	16.976	53
316	54	3.303	54	6.464	53	10.410	54	13.980	54	17.028	54
350	54	3.308	51	6.485	54	10.294	41	14.139	54	17.096	54
370	54	3.313	54	6.502	54	10.295	50	14.193	54	17.155	54
380	53	3.389	54	6.518	54	10.307	54	14.224	52	17.163	54
392	54	3.399	54	6.627	54	10.309	51	14.295	54	17.169	54
435	54	3.461	54	6.672	53	10.424	54	14.420	54	17.258	50
489	53	3.486	54	6.717	54	10.504	50	14.435	49	17.285	54
514	54	3.491	51	6.770	53	10.511	54	14.475	54	17.376	54
525	54	3.525	54	6.780	52	10.531	54	14.510	54	17.413	54
530	54	3.534	54	6.787	48	10.585	54	14.515	54	17.419	46
546	54	3.558	54	6.806	54	10.630	54	14.622	54	17.465	53
553	46	3.667	54	6.891	54	10.652	54	14.625	54	17.471	54
598	52	3.709	54	7.070	51	10.737	49	14.640	51	17.499	54
666	50	3.712	46	7.078	54	10.842	54	14.656	54	17.505	54
697	54	3.730	54	7.079	54	11.245	54	14.689	53	17.607	54
702	54	3.789	52	7.089	54	11.267	54	14.709	54	17.697	54
886	54	3.797	54	7.103	53	11.273	54	14.730	54	17.704	54
924	54	3.810	54	7.164	54	11.287	54	14.783	54	17.731	48
949	53	3.933	54	7.192	53	11.352	54	14.802	51	17.787	54
1.060	48	3.935	54	7.235	54	11.359	54	14.846	54	17.801	54
1.091	54	3.957	52	7.275	54	11.434	54	14.855	54	17.828	51
1.176	54	3.960	53	7.325	54	11.452	54	14.936	54	17.865	54
1.188	54	3.975	54	7.326	53	11.604	54	15.067	54	17.879	54
1.190	54	4.057	54	7.444	54	11.624	53	15.068	54	17.900	54
1.200	53	4.066	54	7.448	54	11.626	54	15.119	53	17.927	49
1.248	54	4.169	54	7.584	54	11.630	53	15.154	49	18.058	53
1.253	52	4.297	54	7.640	54	11.682	54	15.188	54	18.139	54
1.345	54	4.309	54	7.653	54	11.684	54	15.222	54	18.218	54
1.371	46	4.350	54	7.672	52	11.703	53	15.240	54	18.226	54
1.422	46	4.392	54	7.749	54	11.785	54	15.253	53	18.426	54
1.500	54	4.497	54	7.786	50	11.789	54	15.279	54	18.497	54
1.549	54	4.583	54	7.789	51	11.802	54	15.396	54	18.534	54
1.552	54	4.622	54	7.865	54	11.824	53	15.412	47	18.584	52
1.572	54	4.683	54	7.885	54	11.861	54	15.478	54	18.721	53
1.607	54	4.706	54	7.899	49	11.883	54	15.479	54	18.741	54
1.611	52	4.818	54	7.930	47	11.983	54	15.493	54	18.788	54
1.615	54	4.867	54	7.963	54	11.993	54	15.523	54	18.794	54
1.627	54	4.869	54	7.986	54	12.011	54	15.564	54	18.907	54
1.673	46	4.909	54	8.004	54	12.163	54	15.565	53	18.922	54
1.696	54	4.978	54	8.052	54	12.208	49	15.595	50	18.933	54
1.728	53	5.014	53	8.107	53	12.244	50	15.638	54	18.966	54
1.731	53	5.028	54	8.142	52	12.250	54	15.694	54	18.973	54
1.757	54	5.068	54	8.175	54	12.277	49	15.777	54	18.977	54
1.761	54	5.072	54	8.221	53	12.374	53	15.806	54	18.984	54
1.774	54	5.085	51	8.309	54	12.480	52	15.845	54	19.011	54
1.794	54	5.177	54	8.364	54	12.519	49	15.855	54	19.041	54
1.797	54	5.257	54	8.388	53	12.557	54	15.979	50	19.065	54
1.904	54	5.260	54	8.406	54	12.575	53	16.026	54	19.101	54
1.919	54	5.382	53	8.508	54	12.640	52	16.052	54	19.132	54
1.949	54	5.406	54	8.520	54	12.641	54	16.079	51	19.149	54
2.023	54	5.417	53	8.608	54	12.648	54	16.147	50	19.238	53
2.070	54	5.418	46	8.611	50	12.650	54	16.175	54	19.242	54
2.224	54	5.444	54	8.649	54	12.656	54	16.202	54	19.311	54
2.242	54	5.456	54	8.663	54	12.727	54	16.213	51	19.317	54
2.254	54	5.589	52	8.713	52	12.757	52	16.232	54	19.356	54
2.318	54	5.630	54	8.722	54	12.859	53	16.285	54	19.371	53
2.337	54	5.643	53	8.769	54	12.880	52	16.341	54	19.373	54
2.342	54	5.719	49	8.784	53	12.899	49	16.408	54	19.427	54
2.523	52	5.807	54	8.826	54	12.917	54	16.479	54	19.468	54
2.602	54	5.873	54	8.852	54	13.047	54	16.490	54	19.475	54
2.665	54	5.897	54	8.871	54	13.079	54	16.506	53	19.512	54
2.669	54	6.048	54	8.889	54	13.133	54	16.567	53	19.581	54
2.680	38	6.062	54	9.042	50	13.227	54	16.600	54	19.620	54
2.683	54	6.123	54	9.109	54	13.306	54	16.616	54	19.656	52
2.711	54	6.154	53	9.378	54	13.391	54	16.687	53	19.699	54
2.731	54	6.155	54	9.386	54	13.519	53	16.704	53	19.731	53
2.874	54	6.178	54	9.476	53			16.728	53	19.739	49

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.936	54	25.207	54	29.504	53	34.510	51	38.197	54	42.707	54
20.000	52	25.240	54	29.651	54	34.537	52	38.227	41	42.806	54
20.018	54	25.282	51	29.669	54	34.558	54	38.233	54	42.808	54
20.065	54	25.297	48	29.699	54	34.563	53	38.264	52	42.826	52
20.093	54	25.346	54	29.822	45	34.626	48	38.293	50	42.853	53
20.179	54	25.407	53	29.862	54	34.712	54	38.306	28	42.897	54
20.395	54	25.436	53	29.876	53	34.755	50	38.319	54	42.911	54
20.412	54	25.453	54	29.977	54	34.788	44	38.485	54	42.975	54
20.424	54	25.488	54	30.061	54	34.792	54	38.487	54	43.097	54
20.458	54	25.504	54	30.172	54	34.864	54	38.512	54	43.107	54
20.612	45	25.531	54	30.272	54	34.964	54	38.595	54	43.112	54
20.774	54	25.590	54	30.348	51	34.979	54	38.619	54	43.158	54
20.890	48	25.677	54	30.354	54	34.982	54	38.693	52	43.175	54
20.977	54	25.683	53	30.401	54	35.012	54	38.722	54	43.240	54
21.152	54	25.687	46	30.441	53	35.018	54	38.782	54	43.352	54
21.177	51	25.701	54	30.450	53	35.275	54	38.809	54	43.401	54
21.201	54	25.738	53	30.502	54	35.289	49	38.833	52	43.424	50
21.299	54	25.911	54	30.588	53	35.312	54	38.978	52	43.477	53
21.305	49	25.916	54	30.654	54	35.359	54	39.091	54	43.520	50
21.337	50	25.923	41	30.721	48	35.476	53	39.097	53	43.539	54
21.346	48	25.937	54	30.729	54	35.478	54	39.115	54	43.541	54
21.378	54	25.945	54	30.750	51	35.491	54	39.331	54	43.558	54
21.404	52	26.023	53	30.767	54	35.523	54	39.483	53	43.705	53
21.437	54	26.031	53	30.828	54	35.592	54	39.495	54	43.773	54
21.473	54	26.109	54	30.852	54	35.674	54	39.499	54	43.844	54
21.524	54	26.121	54	30.901	54	35.692	54	39.644	48	43.890	54
21.561	54	26.150	54	30.945	54	35.742	54	39.723	42	43.909	54
21.570	54	26.266	54	31.052	54	35.759	42	39.725	43	43.965	54
21.589	54	26.388	54	31.061	54	35.807	54	39.731	54	43.989	54
21.680	47	26.553	54	31.092	50	35.841	54	39.788	54	44.008	54
21.684	54	26.616	54	31.140	54	35.843	39	39.790	54	44.032	54
21.751	54	26.621	54	31.201	53	35.887	53	39.797	54	44.062	54
21.832	54	26.640	54	31.207	53	35.978	54	39.899	50	44.178	50
21.865	53	26.654	54	31.405	54	36.003	53	39.901	54	44.181	54
21.986	54	26.607	54	31.423	54	36.017	53	40.066	54	44.298	50
22.041	54	26.735	54	31.682	54	36.019	53	40.072	54	44.332	53
22.113	54	26.782	54	31.684	54	36.036	54	40.078	54	44.558	54
22.135	54	26.820	53	31.827	54	36.085	47	40.116	43	44.754	54
22.166	54	27.007	54	31.865	54	36.134	47	40.190	53	44.765	54
22.215	48	27.016	53	31.915	54	36.146	54	40.260	54	44.788	54
22.258	54	27.062	54	31.917	54	36.181	54	40.276	48	44.820	54
22.292	54	27.127	47	32.001	54	36.218	54	40.316	44	44.874	54
22.393	53	27.208	38	32.021	53	36.378	54	40.390	53	44.967	54
22.483	54	27.234	54	32.063	54	36.415	53	40.392	54	44.989	54
22.495	50	27.341	54	32.171	54	36.416	47	40.405	54	45.079	54
22.559	54	27.523	54	32.204	54	36.418	53	40.480	52	45.209	52
22.609	54	27.555	54	32.220	47	36.426	53	40.511	47	45.229	54
22.687	54	27.701	54	32.258	51	36.427	53	40.569	47	45.251	54
22.742	49	27.740	54	32.263	49	36.473	54	40.587	54	45.283	50
22.752	53	27.919	54	32.279	54	36.708	54	40.608	54	45.284	54
22.775	54	28.028	54	32.286	53	36.801	54	40.839	54	45.446	54
22.918	54	28.041	53	32.316	54	36.819	53	40.882	48	45.560	54
22.968	53	28.061	54	32.389	54	36.839	53	40.907	54	45.638	54
22.988	52	28.132	54	32.422	54	36.893	50	40.913	49	45.708	54
23.021	54	28.205	54	32.458	54	36.905	54	40.923	54	45.739	54
23.038	52	28.245	54	32.490	54	36.913	53	40.993	54	45.856	54
23.045	54	28.246	54	32.562	54	37.029	54	41.045	54	46.002	49
23.105	52	28.321	54	32.563	54	37.047	44	41.052	54	46.004	54
23.168	54	28.364	53	32.631	54	37.049	54	41.060	54	46.266	54
23.189	54	28.383	54	32.665	54	37.100	48	41.184	54	46.301	54
23.200	53	28.441	54	32.679	54	37.109	54	41.195	54	46.433	54
23.232	53	28.590	54	32.749	54	37.113	54	41.243	54	46.486	54
23.281	54	28.613	54	33.002	52	37.129	50	41.274	54	46.522	54
23.289	53	28.692	54	33.015	54	37.143	54	41.347	52	46.661	54
23.337	54	28.697	54	33.020	54	37.168	54	41.366	54	46.737	54
23.424	54	28.731	46	33.049	53	37.173	54	41.411	45	46.814	54
23.520	54	28.737	47	33.094	50	37.205	54	41.430	53	46.820	54
23.537	54	28.738	50	33.104	54	37.221	53	41.439	54	46.896	53
23.560	54	28.839	54	33.132	54	37.268	53	41.443	54	46.901	53
23.795	54	28.917	54	33.211	40	37.274	53	41.633	47	46.910	50
23.832	54	28.919	53	33.225	53	37.277	53	41.634	51	46.912	54
24.096	53	28.981	54	33.228	54	37.290	54	41.643	53	46.963	54
24.106	54	28.985	53	33.419	54	37.309	53	41.686	54	47.054	54
24.132	38	28.999	54	33.461	54	37.350	54	41.753	54	47.055	52
24.159	54	29.010	53	33.487	54	37.356	46	41.784	53	47.106	54
24.212	54	29.040	49	33.566	54	37.392	54	41.818	54	47.122	53
24.290	54	29.091	54	33.579	54	37.396	54	41.850	54	47.132	44
24.335	49	29.187	54	33.581	54	37.539	53	41.861	54	47.153	54
24.346	54	29.190	53	33.603	54	37.569	50	41.880	53	47.166	54
24.351	53	29.193	54	33.646	53	37.578	54	42.017	54	47.286	53
24.441	54	29.203	54	33.663	54	37.618	46	42.025	44	47.308	49
24.503	54	29.210	54	33.670	54	37.640	54	42.130	54	47.330	51
24.578	54	29.263	51	34.001	54	37.674	54	42.181	54	47.406	54
24.598	53	29.296	54	34.016	54	37.798	51	42.230	54	47.418	54
24.648	47	29.317	52	34.023	54	37.853	54	42.251	54	47.424	54
24.686	52	29.325	54	34.081	53	37.898	54	42.289	54	47.488	53
24.772	53	29.337	54	34.088	54	37.911	54	42.320	53	47.505	46
24.781	54	29.356	54	34.138	45	37.958	48	42.336	48	47.507	54
24.966	54	29.367	54	34.146	50	38.065	46	42.343	53	47.508	53
25.010	54	29.446	52	34.159	54	38.123	54	42.384	54	47.538	54
25.042	49	29.474	54	34.324	54	38.172	50	42.445	54	47.539	54
25.082	54	29.504	54	34.339	54	38.174	43	42.496	54	47.632	54
25.083	54	29.517	54	34.426	54	38.176	45	42.543	54	47.649	54
25.165	54	29.574	54	34.440	54	38.182	54	42.674	54	47.668	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
47.697	54	53.072	54	58.057	54	62.256	54	67.545	54	72.636	54
47.699	54	53.080	45	58.078	54	62.290	49	67.547	53	72.655	54
47.735	54	53.114	54	58.086	50	62.399	54	67.679	48	72.755	54
47.741	54	53.172	54	58.103	54	62.406	54	67.712	53	72.994	53
47.784	54	53.228	53	58.112	54	62.507	54	67.745	54	73.056	54
47.791	54	53.254	54	58.116	54	62.618	54	67.746	54	73.081	54
47.832	54	53.319	54	58.135	54	62.675	51	67.829	54	73.206	54
47.867	52	53.351	54	58.229	54	62.731	54	67.875	54	73.361	54
47.897	54	53.362	54	58.231	54	62.767	54	67.889	54	73.477	54
47.905	54	53.430	54	58.258	53	62.935	54	67.943	53	73.511	48
47.967	48	53.500	54	58.265	54	62.937	54	67.975	53	73.512	31
47.972	54	53.570	54	58.293	53	62.974	53	68.060	54	73.586	53
48.021	40	53.640	54	58.295	53	63.032	54	68.108	54	73.591	54
48.053	54	53.676	54	58.307	54	63.236	54	68.131	54	73.610	54
48.073	54	53.691	54	58.339	54	63.306	54	68.143	54	73.612	54
48.097	53	53.699	54	58.350	54	63.423	52	68.152	54	73.696	54
48.130	52	53.789	54	58.353	54	63.431	53	68.175	54	73.739	54
48.210	49	53.794	54	58.386	54	63.444	54	68.208	54	73.787	50
48.212	54	53.819	54	58.392	54	63.455	52	68.213	54	73.844	53
48.252	54	53.826	54	58.438	54	63.467	54	68.311	54	73.947	53
48.306	48	53.854	54	58.635	52	63.499	54	68.418	54	74.068	53
48.388	54	53.862	54	58.654	54	63.598	54	68.447	54	74.165	54
48.463	54	53.915	54	58.660	54	63.610	54	68.568	54	74.203	54
48.474	49	53.970	54	58.661	54	63.713	54	68.599	54	74.210	54
48.552	54	54.077	54	58.669	54	63.743	49	68.680	54	74.242	49
48.806	54	54.125	54	58.832	54	63.816	54	68.729	54	74.262	50
48.888	54	54.219	53	58.935	54	63.843	54	68.749	54	74.263	54
48.924	54	54.252	52	58.936	54	63.848	54	68.787	54	74.264	37
48.973	54	54.290	54	58.952	54	63.850	54	68.814	47	74.281	54
48.976	54	54.401	54	59.057	53	63.884	54	68.910	54	74.350	54
48.991	42	54.483	46	59.066	49	63.921	54	69.311	54	74.427	52
49.148	54	54.538	54	59.081	47	64.004	52	69.411	54	74.504	54
49.345	54	54.614	54	59.094	26	64.042	53	69.423	54	74.644	52
49.393	49	54.777	54	59.104	54	64.044	39	69.435	54	74.671	52
49.526	54	54.805	54	59.160	54	64.077	54	69.464	54	74.695	54
49.527	54	54.812	54	59.162	54	64.104	52	69.543	54	74.803	54
49.535	54	54.828	54	59.211	54	64.145	54	69.560	54	74.814	54
49.536	54	54.896	54	59.257	49	64.161	54	69.588	54	74.817	54
49.558	54	54.921	54	59.259	53	64.230	51	69.647	54	75.004	54
49.569	54	54.994	44	59.286	54	64.234	54	69.700	54	75.182	54
49.683	54	55.028	54	59.341	54	64.446	52	69.871	54	75.187	54
49.710	54	55.039	54	59.394	53	64.450	54	69.883	54	75.264	54
49.767	54	55.092	54	59.404	54	64.456	52	69.917	54	75.274	54
49.835	54	55.155	53	59.704	54	64.466	52	69.947	54	75.297	54
49.848	54	55.186	54	59.929	54	64.517	54	70.437	54	75.313	54
49.859	54	55.247	54	59.946	54	64.603	53	70.517	53	75.386	54
49.895	54	55.312	53	59.970	54	64.647	53	70.541	54	75.447	54
49.994	54	55.394	54	60.019	54	64.663	54	70.549	54	75.493	54
50.008	54	55.407	54	60.061	50	64.760	54	70.631	53	75.509	54
50.014	54	55.435	54	60.211	52	64.813	52	70.637	54	75.708	54
50.088	54	55.451	54	60.316	54	64.856	54	70.670	54	75.750	54
50.109	54	55.613	54	60.346	54	65.026	54	70.785	54	75.805	54
50.163	54	55.696	54	60.434	54	65.055	52	70.791	53	75.844	54
50.303	54	55.718	53	60.479	46	65.090	54	70.803	49	75.868	54
50.363	54	55.748	54	60.482	46	65.134	54	70.804	54	75.874	54
50.427	54	55.770	54	60.486	54	65.213	53	70.811	52	75.896	54
50.520	54	56.003	54	60.563	53	65.223	54	70.815	54	75.931	54
50.549	54	56.018	54	60.575	54	65.232	53	70.816	53	75.938	54
50.629	54	56.056	54	60.579	54	65.305	53	70.880	53	75.980	54
50.632	54	56.139	50	60.648	54	65.419	54	70.915	54	75.980	54
50.708	54	56.170	54	60.689	51	65.477	54	70.919	54	76.054	54
50.765	54	56.202	54	60.708	53	65.510	52	71.027	51	76.109	54
50.854	54	56.246	54	60.726	54	65.552	53	71.068	54	76.149	54
50.875	54	56.325	53	60.741	54	65.553	53	71.076	54	76.173	54
50.903	54	56.389	54	60.769	53	65.610	52	71.113	53	76.214	54
50.923	54	56.446	54	60.830	54	65.628	52	71.180	54	76.257	54
51.128	54	56.460	54	60.891	54	65.749	54	71.280	53	76.262	54
51.269	54	56.465	54	60.895	54	65.783	54	71.584	54	76.277	54
51.288	53	56.508	54	60.901	54	65.805	54	71.613	54	76.316	54
51.505	52	56.570	54	60.953	51	65.829	54	71.628	54	76.401	54
51.462	54	56.600	54	61.026	54	65.844	54	71.663	54	76.539	54
51.563	54	56.701	52	61.049	54	65.849	54	71.715	54	76.634	54
51.803	54	56.706	54	61.064	54	65.881	54	71.730	54	76.682	54
51.895	54	56.707	53	61.178	53	65.944	54	72.008	53	76.746	54
51.941	54	56.710	53	61.255	54	65.971	54	72.017	48	76.770	54
51.959	54	56.725	54	61.355	54	66.040	54	72.059	54	76.815	54
52.003	54	56.729	54	61.405	53	66.061	52	72.213	52	76.823	54
52.035	54	56.867	54	61.443	54	66.102	52	72.214	54	76.826	54
52.443	54	56.909	54	61.467	54	66.105	54	72.215	54	76.861	54
52.232	54	56.940	50	61.477	54	66.133	54	72.218	53	76.976	54
52.385	54	57.081	54	61.484	54	66.169	54	72.234	54	77.062	54
52.387	54	57.098	54	61.494	52	66.176	54	72.244	52	77.158	54
52.462	54	57.174	54	61.506	54	66.547	54	72.254	54	77.179	54
52.547	54	57.194	52	61.584	53	66.555	54	72.260	54	77.180	54
52.576	54	57.210	54	61.620	54	66.671	54	72.282	53	77.212	54
52.629	54	57.220	54	61.684	53	66.673	54	72.345	52	77.259	54
52.630	52	57.258	53	61.751	27	66.763	54	72.353	54	77.326	54
52.673	54	57.572	54	61.791	53	66.796	41	72.397	54	77.439	54
52.694	54	57.650	54	61.818	54	66.904	54	72.412	53	77.510	54
52.779	54	57.733	54	61.873	54	66.908	53	72.454	46	77.586	54
52.828	54	57.760	54	61.909	54	66.925	54	72.493	54	77.622	54
52.971	54	57.829	54	61.993	54	67.230	54	72.565	53	77.711	54
53.051	54	57.840	54	62.030	54	67.464	54	72.572	54	77.777	54
		57.861	54	62.035	54	67.529	54	72.597	53		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
77.869	54
77.960	54
77.997	54
78.037	54
78.069	54
78.076	54
78.356	54
78.379	54
78.402	54
78.480	54
78.529	54
78.720	54
78.820	54
78.929	54
79.065	54
79.081	54
79.082	54
79.115	54
79.247	54
79.361	54
79.565	54
79.573	54
79.639	54
79.703	54
79.782	54
79.820	54
80.093	54
80.207	54
80.521	54
80.582	54
80.618	54
80.719	54
80.751	54
80.786	54
81.029	54
81.067	54
81.086	52
81.112	54
81.120	54
81.180	54
81.246	54
81.353	44
81.363	54
81.368	54
81.387	54
81.474	54
81.475	54
81.550	54
81.959	49
81.969	53
82.122	54
82.123	54
82.155	54
82.217	47
82.227	47
82.234	46
82.326	52
82.328	54
82.349	53
82.392	54
82.395	51
82.497	53
82.516	54
82.556	54
82.562	46
82.564	45
82.594	54
82.603	52
82.606	43
82.610	49
82.721	54
82.749	54
82.751	54
82.785	54
82.843	54
82.853	53
83.054	54
83.106	54
83.110	54
83.180	53
83.225	53
83.321	53
83.363	54
83.446	54
83.491	54
83.511	52
83.530	54
83.651	54
83.680	49
83.824	54
83.854	51
83.870	53
83.879	46
83.893	51
83.901	51
83.917	54
83.968	54
83.983	50
83.990	54
84.058	54
84.093	54
84.149	54
84.200	54
84.256	54
84.362	54
84.379	54
84.464	54
84.487	54
84.490	51
84.516	54
84.536	54
84.545	54
84.554	45
84.702	52
84.763	51
84.929	53
84.949	54
84.963	54
85.049	54
85.058	54
85.360	54
85.486	54
85.516	54
85.569	54
85.570	54
85.636	54
85.652	54
85.667	54
86.078	54
86.089	54
86.090	54
86.100	54
86.106	54
86.240	54
86.375	54
86.378	54
86.442	54
86.472	54
86.607	54
86.708	54
86.716	54
86.724	54
86.735	54
86.747	54
87.020	54
87.177	54
87.178	54
87.179	54
87.331	54
87.432	54
87.479	54
87.493	54
87.590	54
87.602	54
87.716	54
87.734	54
87.746	54
87.873	54
87.891	54
87.923	54
88.070	54
88.139	54
88.164	54
88.424	54
88.426	54
88.503	54
88.716	54
88.745	54
88.747	54
88.761	54
88.762	54
88.991	54
89.150	54
89.168	54
89.207	54
89.320	54
89.337	54
89.412	54
89.415	54
89.835	54
89.923	54
89.925	54
89.986	54
90.171	54
90.172	54
90.254	54
90.340	54
90.413	54
90.433	54
90.438	54
90.502	54
90.569	54
90.573	54
90.617	54
90.757	54
90.790	54
90.844	54
90.862	54
90.869	54
90.893	54
90.955	54
91.016	54
91.021	54
91.065	54
91.099	54
91.312	54
91.317	54
91.322	54
91.456	54
91.532	54
91.557	54
91.605	54
91.778	54
91.856	54
91.973	54
92.015	54
92.035	54
92.056	54
92.515	54
92.551	54
92.579	54
92.654	54
92.727	54
92.912	54
93.003	54
93.065	54
93.263	54
93.544	54
93.552	54
93.599	54
93.663	54
93.680	54
93.724	54
93.791	54
93.828	54
93.925	54
93.986	54
94.045	54
94.048	54
94.102	54
94.186	54
94.240	54
94.309	54
94.383	54
94.407	54
94.422	54
94.481	54
94.551	54
94.653	54
94.663	54
94.682	54
94.683	54
94.808	54
94.974	54
95.128	54
95.147	54
95.196	54
95.304	54
95.409	54
95.581	54
95.676	54
95.684	54
95.742	54
95.766	54
96.065	54
96.096	54
96.161	54
96.202	48
96.239	54
96.273	54
96.308	74
96.340	54
96.347	54
96.381	53
96.457	49
96.501	58
96.613	54
96.652	54
96.686	47
96.707	54
96.772	54
96.784	53
96.871	54
96.890	54
96.966	54
96.978	51
97.083	54
97.128	54
97.342	54
97.428	54
97.491	54
97.679	54
97.759	54
97.811	54
97.818	54
97.857	54
97.917	54
98.034	54
98.082	54
98.148	54
98.365	54
98.659	50
98.666	54
98.695	54
98.714	46
98.721	31
98.809	54
98.899	54
98.932	54
98.951	54
98.972	54
99.073	53
99.131	54
99.241	54
99.270	54
99.279	54
99.313	54
99.341	54
99.441	54
99.508	53
99.555	54
99.560	54
99.694	54
99.735	52
99.746	54
99.764	54
99.843	54
99.869	52
99.889	54
99.969	53
99.982	54
100.087	54
100.128	54
100.175	50
100.220	54
100.280	54
100.287	54
100.309	54
100.316	54
100.350	54
100.370	54
100.392	54
100.398	53
100.414	52
100.435	54
100.514	54
100.525	54
100.530	54
100.535	32
100.546	54
100.579	53
100.697	54
100.702	54
100.735	53
100.886	54
100.924	54
101.091	54
101.176	54
101.188	54
101.190	54
101.248	54
101.345	54
101.457	52
101.500	54
101.509	50
101.549	54
101.552	54
101.572	54
101.607	54
101.615	54
101.627	54
101.696	54
101.757	54
101.761	54
101.774	54
101.794	54
101.797	54
101.904	54
101.907	52
101.919	54
101.949	54
102.023	54
102.070	54
102.224	54
102.242	54
102.254	54
102.263	51
102.275	50
102.318	54
102.337	54
102.342	54
102.423	50
102.470	53
102.544	50
102.602	54
102.665	54
102.669	54
102.683	54
102.711	54
102.731	54
102.870	47
102.872	46
102.874	54
102.875	48
102.885	50
102.894	45
102.897	45
102.899	47
102.906	49
102.948	54
103.004	54
103.090	54
103.108	54
103.185	47
103.223	53
103.257	54
103.301	50
103.303	54
103.313	54
103.389	54
103.399	54
103.461	54
103.478	53
103.479	48
103.486	54
103.525	54
103.534	54
103.558	54
103.591	51
103.623	52
103.667	54
103.709	54
103.730	54
103.789	52
103.797	54
103.810	54
103.826	53
103.933	54
103.935	54
103.957	52
103.960	53
103.961	39
103.975	54
104.038	52
104.047	54
104.066	54
104.110	46
104.169	54
104.196	50
104.234	53
104.297	54
104.309	54
104.350	54
104.367	43
104.392	54
104.441	48
104.485	37
104.486	36
104.497	54
104.567	50
104.569	52
104.583	54
104.615	53
104.622	54
104.640	49
104.683	54
104.706	54
104.746	53
104.818	54
104.822	52
104.845	53
104.867	54
104.869	54
104.909	54
104.978	54
104.979	49
104.991	49
105.028	51
105.063	54
105.072	51
105.087	49
105.104	51
105.177	54
105.257	54
105.260	54
105.268	51
105.401	49
105.406	54
105.444	54
105.456	54
105.630	54
105.725	52
105.756	44
105.806	52
105.807	54
105.873	54
105.896	50
105.897	54
105.925	43
106.048	54
106.062	54
106.123	54
106.155	54
106.178	54
106.197	54
106.245	54
106.447	54
106.485	54
106.502	54
106.518	54
106.627	54
106.717	54
106.806	54
106.891	54
107.078	54
107.079	54
107.089	54
107.164	54
107.235	54
107.275	54
107.325	54
107.444	54
107.448	54
107.584	54
107.640	54
107.653	54
107.749	54
107.865	54
107.885	54
107.963	54
107.986	54
108.004	54
108.052	54
108.175	54
108.309	54
108.364	54
108.406	54
108.508	54
108.520	54
108.649	54
108.663	54
108.722	54
108.769	54
108.826	54
108.852	54
108.871	54
108.889	54
109.109	54
109.378	54
109.386	54
109.569	54
109.650	54
109.852	54
109.876	54
109.978	54
110.110	54
110.307	54
110.424	54
110.511	54
110.531	54
110.585	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
110.630	54
110.652	54
110.842	54
111.245	54
111.267	54
111.273	54
111.287	54
111.352	54
111.359	54
111.434	54
111.452	54
111.604	54
111.626	54
111.682	54
111.684	54
111.785	54
111.789	54
111.802	54
111.861	54
111.883	54
111.983	54
111.993	54
112.011	54
112.163	54
112.250	54
112.557	54
112.641	54
112.648	54
112.650	54
112.656	54
112.727	54
112.917	54
113.047	54
113.079	54
113.133	54
113.227	54
113.277	51
113.306	54
113.391	54
113.679	54
113.719	54
113.812	54
113.838	54
113.944	54
113.980	54
114.139	54
114.193	54
114.295	54
114.420	54
114.475	54
114.510	54
114.515	54
114.622	54
114.625	54
114.656	54
114.709	54
114.730	54
114.783	54
114.816	54
114.855	54
114.936	54
115.067	54
115.068	54
115.222	54
115.240	54
115.279	54
115.396	54
115.478	54
115.479	54
115.493	54
115.523	54
115.564	54
115.638	54
115.694	54
115.768	53
115.777	54
115.806	54
115.815	54
115.855	54
115.984	49
116.026	54
116.049	53
116.052	54
116.175	54
116.202	54
116.232	54
116.285	54
116.341	54
116.408	54
116.429	53
116.479	54
116.490	54
116.600	54
116.616	54
116.636	49
116.704	53
116.880	54
116.914	54
116.925	54
116.968	54
117.028	54
117.035	51
117.093	47
117.096	54
117.135	53
117.155	54
117.163	54
117.169	54
117.285	54
117.332	52
117.376	54
117.424	47
117.443	54
117.471	54
117.499	54
117.505	54
117.574	50
117.607	54
117.692	53
117.697	54
117.704	54
117.787	54
117.801	54
117.865	54
117.879	54
117.884	53
117.900	54
118.101	53
118.139	54
118.165	53
118.196	52
118.218	54
118.226	54
118.367	50
118.426	54
118.437	50
118.439	46
118.477	54
118.497	54
118.534	54
118.565	52
118.611	44
118.621	53
118.672	48
118.678	44
118.680	52
118.687	52
118.688	43
118.689	49
118.741	54
118.788	54
118.794	54
118.903	53
118.907	54
118.922	54
118.933	54
118.966	54
118.973	54
118.977	54
118.984	54
119.011	54
119.041	54
119.065	54
119.101	54
119.120	53
119.132	54
119.149	54
119.170	49
119.242	54
119.311	54
119.317	54
119.326	53
119.356	54
119.360	53
119.368	53
119.371	53
119.373	54
119.427	54
119.468	54
119.475	54
119.512	54
119.581	54
119.620	54
119.637	53
119.688	43
119.691	53
119.699	54
119.731	53
119.739	49
119.740	52
119.838	50
119.856	53
119.936	54
120.048	54
120.065	54
120.093	54
120.179	54
120.395	54
120.412	54
120.424	54
120.458	54
120.774	54
120.977	54
121.152	54
121.201	54
121.299	54
121.378	54
121.437	54
121.473	54
121.524	54
121.561	54
121.570	54
121.589	54
121.684	54
121.751	54
121.832	54
121.986	54
122.041	54
122.113	54
122.135	54
122.166	54
122.258	54
122.292	54
122.483	54
122.559	54
122.609	54
122.687	54
122.775	54
122.918	54
122.949	51
123.021	54
123.045	54
123.168	54
123.189	54
123.281	54
123.337	54
123.424	54
123.520	54
123 537	54
123.560	54
123.795	54
123.832	54
124.106	54
124.159	54
124.212	54
124.290	54
124.316	54
124.441	54
124.503	54
124.578	54
124.781	54
124.966	54
125.010	54
125.082	54
125.083	54
125.165	54
125.207	54
125.240	54
125.294	53
125.331	53
125 346	54
125.453	54
125.488	54
125.504	54
125.531	54
125.590	54
125.677	54
125.701	54
125.911	54
125.916	54
125.937	54
125.941	50
125.945	54
126.023	53
126.031	53
126.109	54
126.121	54
126.150	54
126.230	53
126.266	54
126.388	54
126.553	54
126.608	33
126.616	54
126.621	54
126.640	54
126.651	54
126.735	54
126.782	54
126.905	52
127.007	54
127.062	54
127.085	53
127.173	41
127.195	53
127.204	53
127.233	53
127.234	54
127.248	53
127.341	54
127.523	54
127.555	54
127.701	54
127.740	54
127.919	54
128.028	54
128.061	54
128.132	54
128.197	52
128.205	54
128.245	54
128.246	54
128.321	54
128.383	54
128.441	54
128.476	51
128.590	54
128.607	49
128.613	54
128.690	51
128.691	39
128.692	54
128.697	54
128.759	48
128.829	54
128.917	54
128.981	54
128.985	53
128.999	54
129.033	53
129.091	54
129.125	53
129.186	53
129.187	54
129.193	54
129.203	54
129.210	54
129.214	47
129.296	54
129.325	54
129.337	54
129.356	54
129.367	54
129.474	54
129.504	54
129.517	54
129.574	54
129.651	54
129.669	54
129.699	54
129.716	52
129.766	51
129.862	54
129.905	46
129.977	54
130.014	53
130.018	52
130.019	42
130.061	54
130.172	54
130.173	54
130.272	54
130.354	54
130.401	54
130.502	54
130.654	54
130.729	54
130.767	54
130.828	54
130.852	54
130.904	54
130.945	54
130.954	49
131.006	50
131.032	45
131.052	54
131.140	54
131.146	50
131.220	51
131.253	52
131.353	53
131.405	54
131.423	54
131.607	53
131.682	54
131.684	54
131.765	46
131.827	54
131.865	54
131.915	54
131.917	54
132.001	54
132.063	54
132.132	49
132.171	54
132.175	52
132.177	52
132.202	53
132.204	54
132.279	54
132.316	54
132.389	54
132.422	54
132.444	53
132.458	54
132.490	54
132.562	54
132.563	54
132.592	48
132.631	54
132.645	52
132.665	54
132.679	54
132.723	52
132.749	54
132.761	53
132.772	50
132.800	53
132.967	51
133.015	54
133.020	54
133.104	54
133.131	53
133.132	54
133.225	53
133.228	54
133.334	51
133.348	53
133.352	49
133.419	54
133.451	53
133.461	54
133.469	52
133.487	54
133.566	54
133.579	54
133.581	54
133.587	49
133.603	54
133.663	54
133.670	54
133.721	49
133.732	53
134.001	54
134.016	54
134.023	54
134.088	54
134.133	47
134.159	54
134.180	53
134.324	54
134.339	54
134.426	54
134.437	53
134.440	54
134.558	54
134.569	51
134.613	53
134.663	53
134.665	49
134.712	54
134.792	54
134.864	54
134.952	53
134.964	54
134.979	54
134.982	54
135.012	54
135.018	54
135.044	53
135.076	52
135.094	53
135.110	51
135.275	54
135.312	54
135.359	54
135.478	54
135.491	54
135.523	54
135.541	52
135.581	52
135.592	54
135.616	53
135.620	53
135.674	54
135.676	54
135.692	54
135.734	48
135.742	54
135.807	54
135.841	54
135.887	53
135.978	54
136.036	54
136.113	53
136.122	53
136.146	54
136.181	54
136.184	44
136.232	53
136.248	54
136.378	54
136.410	53
136.443	54
136.473	54
136.474	54
136.479	50
136.503	52
136.506	48
136.519	54
136.666	52
136.708	54
136.788	46
136.801	54
136.870	53
136.905	54
137.029	54
137.034	52
137.049	54
137.109	54
137.113	54
137.164	52
137.166	53
137.168	54
137.170	53
137.173	54
137.198	53
137.205	54
137.268	53
137.290	54
137.350	54
137.392	54
137.396	54
137.555	53
137.578	54
137.612	54
137.640	54
137.657	54
137.674	54
137.819	45
137.853	54
137.866	47
137.869	48
137.891	53
137.898	54
137.911	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
138.105	53	142.808	54	148.463	54	152.653	50	157.733	54	162.618	54
138.123	54	142.897	54	148.552	54	152.673	54	157.760	54	162.731	54
138.182	54	142.911	54	148.806	54	152.694	54	157.829	54	162.767	54
138.197	54	142.9..	54	148.888	54	152.779	54	157.840	54	162.935	54
138.233	54	143.097	54	148.892	38	152.828	54	157.861	54	162.937	54
138.236	53	143.107	54	148.893	52	152.859	53	158.036	46	163.032	54
138.256	52	143.112	54	148.924	54	152.896	48	158.057	54	163.236	54
138.319	54	143.158	54	148.973	54	152.899	51	158.078	54	163.306	54
138.485	54	143.175	54	148.976	54	152.971	54	158.103	54	163.444	54
138.487	54	143.240	54	148.986	53	153.028	53	158.112	54	163.467	54
138.512	54	143.352	54	149.050	43	153.032	40	158.116	54	163.499	54
138.524	53	143.401	54	149.148	54	153.051	54	158.135	54	163.598	54
138.595	54	143.539	54	149.181	44	153.054	34	158.229	54	163.640	54
138.619	54	143.541	54	149.230	51	153.072	54	158.231	54	163.713	54
138 722	54	143.558	54	149.250	48	153.114	54	158.265	54	163.816	54
138 776	53	143.604	50	149.271	53	153.172	54	158.293	53	163.843	54
138.782	54	143.705	53	149.290	48	153.254	54	158.295	53	163.848	54
138.787	53	143.772	51	149.345	54	153.319	54	158.307	54	163.850	54
138.809	54	143.773	54	149.381	38	153.351	54	158.339	54	163.884	54
138.978	52	143.814	44	149.502	51	153.362	54	158.350	54	163.921	54
139.091	54	143.844	54	149.526	54	153.430	54	158.353	54	164.077	54
139.097	53	143.890	54	149.527	54	153.500	54	158.386	54	164.145	54
139.115	54	143.909	54	149.536	54	153.570	54	158.392	54	164.161	54
139.292	47	143.965	54	149.558	54	153.640	54	158.438	54	164.234	54
139.324	50	143.989	54	149.569	54	153.676	54	158.560	40	164.450	54
139.331	54	144.032	54	149.683	54	153.691	54	158.654	54	164.517	54
139.495	54	144.062	54	149.694	53	153.699	54	158.660	54	164.663	54
139.499	54	144.092	53	149.710	54	153.794	54	158.664	54	164.760	54
139.731	54	144.178	50	149.767	54	153.819	54	158.669	54	164.856	54
139.788	54	144.181	54	149.835	54	153.826	54	158.932	54	165.026	54
139.790	54	144.317	54	149.848	54	153.854	54	158.935	54	165.090	54
139.797	54	144.383	53	149.857	52	153.862	54	158.936	54	165.134	54
139.819	50	144.558	54	149.859	54	153.915	54	158.952	54	165.223	54
139.822	52	144.600	54	149.890	53	153.970	54	159.104	54	165.449	54
140.016	52	144.754	54	149.895	54	154.077	54	159.160	54	165.477	54
140.066	54	144.765	54	149.972	46	154.125	54	159.162	54	165.749	54
140.072	54	144.788	54	149.994	54	154.290	54	159.211	54	165.783	54
140.078	54	144.809	53	150.008	54	154.401	54	159.242	52	165.805	54
140.155	53	144.817	49	150.014	54	154.538	54	159.286	54	165.829	54
140.260	54	144.820	54	150.088	54	154.614	54	159.341	54	165.844	54
140.318	52	144.874	54	150.109	54	154.777	54	159.404	54	165.849	54
140.320	52	144.967	54	150.163	54	154.805	54	159.622	51	165.881	54
140.334	53	144.989	54	150.176	47	154.812	54	159.704	54	165.944	54
140.352	52	145.079	54	150.294	47	154.828	54	159.929	54	165.971	54
140.392	54	145.229	54	150.303	54	154.896	54	159.946	54	166.040	54
140.405	54	145.251	54	150.363	54	154.921	54	159.970	54	166.105	54
140.587	54	145.284	54	150.427	54	155.028	54	160.019	54	166.133	54
140.608	54	145.446	54	150.520	54	155.039	54	160.316	54	166.169	54
140.802	50	145.638	54	150.549	54	155.092	54	160.346	54	166.176	54
140.816	53	145.708	54	150.556	53	155.186	54	160.434	54	166.547	54
140.839	54	145.739	54	150.629	54	155.247	54	160.486	54	166.555	54
140.907	54	145.856	54	150.632	54	155.394	54	160.575	54	166.671	54
140.908	53	146.004	54	150.708	54	155.407	54	160.579	54	166.673	54
140.912	52	146.266	54	150.731	53	155.435	54	160.648	54	166.763	54
140.923	54	146.301	54	150.765	54	155.451	54	160.655	51	166.904	54
140.993	54	146.486	54	150.800	47	155.613	54	160.659	43	166.925	54
141.045	54	146.522	54	150.854	54	155.696	54	160.662	41	167.069	53
141.052	54	146.661	54	150.875	54	155.748	54	160.664	49	167.089	49
141.060	54	146.737	54	150.903	54	155.770	54	160.666	51	167.230	54
141.068	51	146.814	54	150.923	54	155.805	51	160.667	46	167.564	54
141.070	51	146.912	54	151.032	49	156.003	54	160.672	38	167.529	54
141.073	51	146.963	54	151.063	51	156.018	54	160.673	44	167.545	54
141.184	54	147.054	54	151.128	54	156.056	54	160.700	53	167.745	54
141.195	54	147.106	54	151.151	52	156.170	54	160.708	53	167.746	54
141.203	53	147.153	54	151.262	53	156.202	54	160.726	54	167.829	54
141.243	54	147.166	54	151.269	54	156.246	54	160.741	54	167.875	54
141.250	53	147.406	54	151.462	54	156.389	54	160.830	54	167.889	54
141.285	51	147.418	54	151.563	54	156.446	54	160.891	54	168.060	54
141.366	54	147.424	54	151.616	47	156.460	54	160.895	54	168.108	54
141.439	54	147.507	54	151.617	51	156.465	54	160.901	54	168.131	54
141.443	54	147.528	54	151.657	53	156.508	54	161.026	54	168.143	54
141.549	53	147.539	54	151.798	52	156.570	54	161.049	54	168.152	54
141.686	54	147.632	54	151.803	54	156.600	54	161.064	54	168.175	54
141.753	54	147.649	54	151.895	54	156.706	54	161.255	54	168.208	54
141.818	54	147.668	54	151.941	54	156.725	54	161.355	54	168.213	54
141.850	54	147.697	54	151.959	54	156.729	54	161.443	54	168.311	54
141.861	54	147.699	54	152.003	54	156.867	54	161.467	54	168.418	54
141.880	53	147.735	54	152.035	54	156.909	54	161.477	54	168.447	54
141.883	52	147.741	54	152.143	54	157.081	54	161.484	54	168.568	54
142.017	54	147.784	54	152.232	54	157.098	54	161.506	54	168.599	54
142.130	54	147.791	54	152.308	53	157.174	54	161.620	54	168.680	54
142.181	54	147.832	54	152.385	54	157.210	54	161.818	54	168.729	54
142.251	54	147.897	54	152.387	54	157.220	54	161.873	54	168.749	54
142.289	54	147.905	54	152.396	53	157.499	53	161.909	54	168.787	54
142.384	54	147.972	54	152.462	54	157.572	54	161.993	54	168.910	54
142.445	54	148.053	54	152.525	53	157.592	54	162.030	54	168.955	42
142.496	54	148.073	54	152.547	54	157.599	46	162.055	54	169.243	47
142.543	54	148.252	54	152.576	54	157.650	54	162.256	50	169.311	54
142.674	54	148.388	54	152.621	53	157.652	53	162.399	54	169.354	53
142.707	54	148.453	50	152.629	54	157.688	53	162.406	54	169.411	54
								162.507	54	169.421	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
169.423	54
169.435	54
169.464	54
169.491	49
169.509	49
169.510	49
169.513	54
169.560	54
169.588	54
169.647	54
169.700	54
169.871	54
169.883	54
169.917	54
169.947	54
170.137	54
170.541	54
170.549	54
170.637	54
170.670	54
170.785	54
170.804	54
170.815	54
170.915	54
170.919	54
171.068	54
171.076	54
171.180	54
171.584	54
171.613	54
171.628	54
171.663	54
171.715	54
171.730	54
172.050	54
172.214	54
172.215	54
172.234	54
172.254	54
172.260	54
172.353	54
172.397	54
172.493	54
172.572	54
172.636	54
172.655	54
172.706	53
172.755	54
172.879	53
172.936	50
172.985	53
173.056	54
173.081	54
173.296	54
173.361	54
173.477	54
173.591	54
173.610	54
173.612	54
173.696	54
173.749	54
173.885	52
174.141	53
174.162	49
174.165	54
174.203	54
174.210	54
174.281	53
174.350	54
174.504	54
174.695	54
174.803	54
174.844	54
174.847	54
174.922	48
175.004	54
175.182	54
175.187	54
175.264	54
175.274	54
175.297	54
175.313	54
175.386	54
175.447	54
175.493	54
175.509	54
175.708	54
175.750	54
175.805	54
175.814	54
175.868	54
175.896	54
175.951	54
175.938	54
175.980	54
175.990	54
176.054	54
176.109	54
176.149	54
176.173	54
176.214	54
176.257	54
176.262	54
176.277	54
176.313	53
176.316	54
176.369	52
176.384	53
176.401	54
176.487	32
176.539	54
176.627	53
176.634	54
176.666	52
176.682	54
176.687	50
176.691	43
176.694	51
176.746	54
176.754	47
176.770	54
176.812	54
176.815	54
176.823	54
176.826	54
176.846	49
176.861	54
176.871	53
176.873	53
176.976	54
177.062	54
177.158	54
177.179	54
177.180	54
177.212	54
177.230	49
177.233	47
177.235	47
177.255	51
177.259	54
177.326	54
177.439	54
177.510	54
177.586	54
177.622	54
177.711	54
177.777	54
177.869	54
177.960	54
177.997	54
178.037	54
178.069	54
178.076	54
178.356	54
178.379	54
178.402	54
178.480	54
178.529	54
178.720	54
178.820	54
178.929	54
179.065	54
179.081	54
179.082	54
179.115	54
179.247	54
179.361	54
179.565	54
179.573	54
179.639	54
179.703	54
179.782	54
179.820	54
180.093	54
180.297	54
180.521	54
180.582	54
180.618	54
180.719	54
180.751	54
180.786	54
181.029	54
181.067	54
181.112	54
181.120	54
181.180	54
181.246	54
181.363	54
181.368	54
181.387	54
181.474	54
181.475	54
181.550	54
182.122	54
182.123	54
182.155	54
182.328	54
182.392	54
182.516	54
182.556	54
182.594	54
182.721	54
182.749	54
182.751	54
182.785	54
182.843	54
183.054	54
183.106	54
183.110	54
183.363	54
183.446	54
183.491	54
183.530	54
183.651	54
183.718	47
183.744	49
183.780	48
183.824	54
183.834	47
183.917	54
183.968	54
183.990	54
184.013	44
184.015	40
184.017	45
184.058	54
184.093	54
184.134	53
184.149	54
184.200	54
184.256	54
184.362	54
184.379	54
184.464	54
184.487	54
184.516	54
184.536	54
184.545	54
184.949	54
184.963	54
185.049	54
185.058	54
185.360	54
185.486	54
185.516	54
185.569	54
185.570	54
185.636	54
185.652	54
185.667	54
186.078	54
186.089	54
186.090	54
186.100	54
186.106	54
186.123	50
186.210	54
186.375	54
186.378	54
186.403	52
186.417	49
186.442	54
186.472	54
186.607	54
186.660	46
186.708	54
186.716	54
186.724	54
186.735	54
186.747	54
186.829	53
187.020	54
187.177	54
187.178	54
187.179	54
187.331	54
187.432	54
187.479	54
187.493	54
187.590	54
187.602	54
187.716	54
187.734	54
187.746	54
187.873	54
187.891	54
187.923	54
188.070	54
188.139	54
188.164	54
188.424	54
188.426	54
188.503	54
188.716	54
188.745	54
188.747	54
188.761	54
188.762	54
188.991	54
189.150	54
189.168	54
189.207	54
189.320	54
189.337	54
189.412	54
189.415	54
189.835	54
189.923	54
189.925	54
189.986	54
190.171	54
190.172	54
190.254	54
190.340	54
190.413	54
190.433	54
190.438	54
190.502	54
190.569	54
190.573	54
190.617	54
190.757	54
190.790	54
190.844	54
190.862	54
190.869	54
190.893	54
190.955	54
191.016	54
191.021	54
191.065	54
191.099	54
191.312	54
191.317	54
191.322	54
191.456	54
191.532	54
191.557	54
191.605	54
191.778	54
191.856	54
191.973	54
192.015	54
192.035	54
192.056	54
192.515	54
192.551	54
192.579	54
192.654	54
192.727	54
192.912	54
193.003	54
193.065	54
193.245	30
193.246	52
193.318	38
193.363	54
193.399	52
193.518	49
193.519	53
193.525	47
193.544	54
193.552	54
193.566	34
193.599	54
193.610	37
193.623	50
193.633	48
193.663	54
193.680	54
193.724	54
193.791	54
193.828	54
193.925	54
193.986	54
194.045	54
194.048	54
194.102	54
194.186	54
194.240	54
194.309	54
194.383	54
194.407	54
194.422	54
194.481	54
194.551	54
194.653	54
194.663	54
194.682	54
194.683	54
194.808	54
194.974	54
195.128	54
195.147	54
195.196	54
195.304	54
195.409	54
195.581	54
195.676	54
195.684	54
195.742	54
195.766	54
196.065	54
196.096	54
196.161	54
196.239	54
196.273	54
196.308	54
196.340	54
196.347	54
196.613	54
196.652	54
196.707	54
196.772	54
196.871	54
196.890	54
196.906	54
197.083	54
197.097	51
197.128	54
197.342	54
197.428	54
197.491	54
197.679	54
197.750	54
197.811	54
197.818	54
197.857	54
197.917	54
198.001	42
198.034	54
198.082	54
198.148	54
198.192	49
198.193	47
198.312	53
198.365	54
198.666	54
198.695	54
198.809	54
198.899	54
198.932	54
198.951	54
198.972	54
199.131	54
199.211	54
199.270	54
199.279	54
199.313	54
199.341	54
199.441	54
199.555	54
199.560	54
199.694	54
199.746	54
199.764	54
199.813	54
199.989	54
199.982	54
200.087	54
200.128	54
200.220	54
200.280	54
200.287	54
200.309	54
200.316	54
200.350	54
200.370	54
200.392	54
200.435	54
200.514	54
200.525	54
200.530	54
200.546	54
200.697	54
200.702	54
200.886	54
200.924	54
201.091	54
201.176	54
201.188	54
201.190	54
201.248	54
201.315	54
201.500	54
201.549	54
201.552	54
201.572	54
201.607	54
201.615	54
201.627	54
201.696	54
201.728	53
201.731	53
201.757	54
201.761	54
201.771	54
201.794	54
201.797	54
201.799	50
201.800	47
201.904	54
201.919	54
201.949	54
201.963	53
202.023	54
202.070	54
202.163	48
202.224	54
202.242	54
202.254	54
202.318	54
202.331	52
202.337	54
202.342	54
202.399	49
202.403	48
202.406	47
202.407	54
202.470	53
202.602	54
202.665	54
202.669	54
202.683	54
202.711	54
202.731	54
202.874	54
202.948	54
203.004	54

Vingt-quatrième tirage. — Obligations de 500 F 3 0/0 (nos 203.050 à 213.049).

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 168 obligations 3 0/0 (1re série) sorties au vingt-quatrième tirage,** fait en séance publique, à Paris, le **19 février 1954, pour être remboursées à 478 F (net d'impôts), à partir du 3 mai suivant,** chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement,** payables également chez la Banque de Paris et des Pays-Bas.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
203.074	54	204.642	54	206.083	53	207.952	54	210.002	54	211.618	54
203.089	54	204.775	54	206.096	54	208.038	53	210.050	54	211.728	54
203.157	54	204.860	54	206.218	54	208.061	54	210.057	54	211.742	54
203.275	54	204.863	54	206.459	54	208.186	54	210.099	54	211.780	54
203.392	54	204.970	54	206.481	54	208.239	54	210.132	54	211.822	54
203.462	54	205.014	54	206.619	54	208.247	54	210.171	54	211.838	54
203.464	54	205.072	54	206.645	54	208.424	54	210.203	54	211.892	54
203.570	54	205.126	54	206.673	54	208.431	54	210.205	54	211.896	54
203.589	54	205.137	54	206.679	52	208.564	54	210.223	54	211.941	54
203.606	54	205.162	54	206.680	52	208.595	54	210.316	54	212.066	54
203.697	54	205.166	54	206.694	54	208.653	54	210.375	54	212.111	54
203.776	54	205.185	54	206.785	54	208.667	54	210.376	54	212.124	54
203.868	54	205.189	54	206.889	54	208.906	54	210.541	54	212.129	54
203.879	54	205.219	54	206.895	54	208.925	54	210.550	54	212.130	54
203.899	54	205.320	54	206.917	54	209.018	54	210.552	54	212.169	54
203.901	54	205.322	54	206.923	54	209.076	54	210.634	54	212.181	54
204.024	54	205.337	54	207.013	54	209.137	54	210.683	54	212.248	54
204.167	54	205.349	54	207.061	54	209.220	54	210.754	54	212.410	54
204.180	54	205.402	54	207.062	54	209.295	54	210.821	54	212.412	54
204.243	54	205.433	54	207.089	54	209.428	54	210.879	54	212.483	54
204.290	54	205.565	53	207.140	54	209.464	54	211.040	54	212.527	54
204.385	54	205.593	54	207.243	54	209.532	54	211.080	54	212.583	54
204.386	54	205.612	54	207.254	54	209.546	54	211.152	54	212.595	54
204.409	54	205.725	53	207.290	54	209.634	54	211.299	54	212.688	54
204.412	54	205.808	54	207.433	54	209.638	54	211.321	54	212.767	54
204.425	54	205.828	54	207.825	54	209.707	54	211.333	54	212.787	54
204.458	54	205.866	54	207.842	54	209.729	54	211.401	54	212.957	54
204.462	54	205.972	54	207.865	54	209.752	54	211.479	54	212.962	54
204.545	54	206.019	54	207.893	54	209.866	54	211.514	54	213.022	54

Moulinage et Retorderie de Chavanoz

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 325.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CHAVANOZ (ISÈRE)

Registre du commerce: Vienne n° 603.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 126 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres amortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement: 1er *mai* 1947.

159 à 164

Les amortissements des années 1948 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1943

DE LA

société Energie électrique du littoral méditerranéen.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la société Energie électrique du littoral méditerranéen sont informés que l'amortissement du 25 avril 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

TISSAGES DE SOIERIES REUNIS DE PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE DE LA BANQUE, ET 5, PLACE DE LA BOURSE, PARIS

R. C.: Seine n° 301008 B.

Obligations 5 3/4 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Sixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 125 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er juillet 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1949 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1950 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE IMMOBILIERE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 106, RUE RÉAUMUR, A PARIS

R. C.: Seine n° 277071 B.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 220 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 juillet 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1946 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1953 ont été couverts par rachats en Bourse.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

SOCIETE NOBEL FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 335 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 67, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 29484.

Avis de remboursement anticipé des obligations 4 0/0 1942.

Conformément aux modalités d'émission, le conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 25 novembre 1953, de rembourser par anticipation, le 15 mai 1954, la totalité des obligations de 2.000 F nominal 4 0/0 1942 restant à amortir à cette date.

Le remboursement de ces obligations sera effectué pour la valeur nominale des titres, soit 2.000 F, contre remise des certificats nominatifs, jouissance 15 mai 1954, les intérêts échus les 15 novembre 1953 et 15 mai 1954 ayant été mis en payement à l'échéance unique du 15 novembre 1953, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 30 octobre 1948; des obligations au porteur munies des coupons n°s 25 à 40 (échéances 15 novembre 1954 à 15 mai 1962), aux guichets du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

Le conseil d'administration.

Liste des numéros restant à rembourser sur tirage du 10 avril 1953.

571	572	573	574	575	2.082	2.083	2.084	2.085	2.086
592	593	594	653	911	2.087	2.222	2.223	2.224	2.225
912	913	914	915	916	2.226	2.227	2.228	4.071	4.072
917	918	919	920	1.805	4.073	4.074			
1.806	1.807	1.808	1.809	1.810					

BILANS

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1953.

ACTIF

Caisse, C.N.E.P. et correspondants français	2.358.673.059
Garantie de la circulation	22.400.000.000
Disponibilités à l'étranger	2.077.688.745
Portefeuille	46.992.805.806
Participations financières	404.105.196
Avances sans intérêts aux colonies	20.000.000
Avances contractuelles aux colonies	74.299.880
Comptes courants et débiteurs divers	28.864.985.041
Immeubles	1.452.915.820
Comptes d'ordre et divers	1.363.779.516
	105.406.253.033

PASSIF

Capital	52.629.500
Réserves:	
Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000
Réserve statutaire	24.375.494
Réserve supplémentaire	48.750.987
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	74.299.880
Billets au porteur en circulation	73.209.416.250
Dispositions à payer	1.207.303.690
Comptes courants et créditeurs divers	23.625.070.056
Trésoriers-payeurs coloniaux (leurs comptes courants)	3.497.496.148
Dividendes à payer	9.354.514
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	1.576.761.381
Comptes d'ordre et divers	1.551.731.824
Réescompte du portefeuille	458.198.760
Profits et pertes: bénéfice net du semestre	53.363.649
	105.406.253.033

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 28 avril 1954, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1953;
2° Questions diverses.

NORWICH UNION LIFE INSURANCE SOCIETY

Avis est donné par les présentes que l'assemblée générale annuelle de la société ci-dessus aura lieu dans les bureaux de la société, Surrey Street, Norwich, le mardi 27 avril 1954, à douze heures, pour traiter les affaires suivantes:

Recevoir et examiner le compte profits et pertes, le bilan et le rapport des administrateurs sur les affaires de l'année 1953;
Elire des administrateurs;
Fixer la rémunération des censeurs.

Daté ce 17 mars 1954.

Surrey Street, Norwich.

R. ROBARTS,
directeur général et actuaire.

Succursale pour la France: 36, rue de Châteaudun, Paris (9e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Marthe Schmidt, épouse de Claude Sabaria, demeurant 16, rue Berthezène, à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin d'autoriser sa fille Jacqueline-Yvonne Schmidt, née à Alger le 13 juin 1944, à substituer à son patronyme celui de Sabaria.

M. Posniakovsky (Georges), né à Paris (11e) le 15 août 1924, demeurant à Paris (18e), 1, rue Marcel-Sembat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Anne-Marie-Nadine, née le 24 mai 1953 à Paris (14e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Posny ou subsidiairement Posnier.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

3 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Club des Jeunes.** But: éducation et évolution sociale des jeunes, en particulier des jeunes ouvriers de la métallurgie douaisienne, par toutes les méthodes actives. Siège social: 8, rue des Vierges, Douai.

3 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Association du théâtre amateur du secteur Jeunesse agricole chrétienne-Jeunesse agricole chrétienne féminine de Marmande.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez M. Pouvereau, curé à Lagupie, par Castelnaud.

4 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association familiale pour la formation rurale professionnelle agricole des jeunes d'Araules.** But: grouper les chefs de famille s'intéressant à la formation professionnelle des jeunes ruraux. Siège social: école privée de garçons, Araules.

5 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association du salon européen de la vigne et du vin.** But: propagande en faveur du vin et documentation viticole. Siège social: 16, avenue de la Grande-Armée, Paris.

9 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Fédération régionale d'Algérie des médaillés d'honneur du travail, courage et dévouement.** But: grouper les sections locales pour la défense des intérêts des médaillés d'honneur du travail et s'entr'aider. Siège social: chez M. Matt (Louis), 16, rue du Docteur-Calmette, Constantine.

10 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Syndicat d'initiative de Barrême.** But: faire de la publicité en faveur de Barrême et de la région des Alpes et attirer les touristes dans le département et leur rendre le séjour facile et agréable. Siège social: mairie de Barrême.

10 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sétif. **Association consistoriale israélite de Saint-Arnaud.** But: subvenir à Saint-Arnaud aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte. Siège social: temple israélite, rue Général-Lacroix, Saint-Arnaud.

12 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **La Diane viviezoise.** But: repeuplement et défense du gibier. Siège social: buvette de la Gare, Viviez.

12 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association sportive du cours complémentaire de garçons de Frouard.** But: pratique du sport à l'école. Siège social: école de l'hôtel de ville, Frouard.

12 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **La Pétanque martraise.** But: propager le jeu de pétanque. Siège social: mairie de Martres-Tolosane.

13 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des producteurs indépendants et réalisateurs de films de court métrage.** But: grouper les producteurs indépendants et réalisateurs de films de court métrage pour leur faciliter l'exercice de leur profession et assurer en commun la défense de leurs intérêts. Siège social: 33, avenue des Champs-Elysées, Paris.

13 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale du corps de sapeurs-pompiers de la commune de Pouilly-le-Monial.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours organisés en vue du perfectionnement technique du corps des sapeurs-pompiers; allouer aux sapeurs-pompiers des secours de maladie et accidents proportionnellement aux ressources de l'amicale. Siège social: mairie de Pouilly-le-Monial.

15 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Club des supporters du Sporting Club Lannilisien.** But: apporter une aide matérielle au Sporting Club Lannilisien. Siège social: mairie de Lannilis.

15 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association familiale de Guizancourt.** But: défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: chez le président, Guizancourt, par Poix.

15 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Pau. **Office du bâtiment des Basses-Pyrénées.** But: coordonner les études et les efforts des groupements d'architectes ou d'entrepreneurs du département dans le domaine technique, économique, juridique et social se rattachant aux travaux publics et aux travaux privés. Siège social: maison des professions, 25, rue Louis-Barthou, Pau.

15 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Centre d'études techniques agricoles de Rozay-en-Brie.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: ferme de la Grange, Courpalay.

15 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Amicale des anciens et anciennes élèves des écoles de Nesle.** But: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation d'activités éducatives tendant à compléter la formation intellectuelle, physique et morale des enfants en dehors des heures de classe par l'organisation de loisirs culturels pour les adolescents et les adultes. Siège social: école publique, Nesle.

15 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Le Mouvement de l'enfance ouvrière.** But: aider et protéger l'enfance ouvrière par tous les moyens. Siège social: 6, rue du Haut-Pas, Dieppe.

15 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. **Foyer rural de Fornaka.** But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie, Fornaka.

15 mars 1954. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Comité permanent des fêtes des Cabannes.** But: organiser les réjouissances publiques, fêtes publiques, défilés, manifestations folkloriques, touristiques, sportives ou artistiques, afin d'animer la vie locale, d'intéresser la jeunesse et de favoriser, par ailleurs, l'essor économique communal. Siège social: mairie, les Cabannes.

16 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association des pyrotechniciens de la marine.** But: défendre les intérêts corporatifs. Siège social: bar de la Petite-Vitesse, Cherbourg.

16 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association locale des aides familiales rurales de Bodilis.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge ces aides et leur assurer un travail familial et social. Siège social: chez Mlle Anna Le Bras, bourg de Bodilis.

16 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Chorale mixte harmonie lyonnaise et chanteurs de Lyon.** But: étude de la musique vocale et exécution de chants d'ensemble et plus spécialement faire connaître la musique de chant *a cappella*. Siège social: 11, rue Sainte-Catherine, Lyon.

16 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Service médical interentreprise de Châteaubriant et de la région.** But: assurer la surveillance médicale des entreprises industrielles, artisanales et commerciales dans les conditions prévues par la loi du 11 octobre 1946. Siège social: mairie de Châteaubriant.

16 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité du débarquement Sud de la Provence au Rhin.** But: entretenir dans le pays le souvenir du débarquement du 15 août 1944 et des combats victorieux qui jalonnèrent la marche libératrice de l'armée française de la Provence au Rhin. Siège social: 33, rue Paul-Valéry, Paris.

17 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Les Pétanqueurs de la Durance.** But: créer, entretenir et resserrer les relations amicales entre ses membres, développer le sport, les exercices du jeu de pétanque et organiser des concours. Siège social: café du Boulodrome, Tallard.

17 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Salon. **Club taurin de Salon.** But: étude de la défense des afficionnados aux courses de taureaux, sauvegarde de ces courses, organisation des excursions dans les manades de taureaux, création au sein de ses membres d'un esprit de camaraderie et de solidarité réciproque. Siège social: café Lyon, Salon.

17 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Association théâtrale des œuvres catholiques d'éducation populaire (A. T. O. C. E. P.),** section de Cercy-la-Tour. But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: route de Châtillon, Cercy-la-Tour.

17 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Société de jeu de boules « La Tranquillité ».** But: pratique de la boule de fort. Siège social: route de Crosmières, au bourg de Villaines-sous-Malicorne

17 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité départemental de la jeunesse au plein air du Morbihan.** But: coordonner, faciliter l'action des œuvres laïques de vacances déjà existantes, favoriser la création d'œuvres nouvelles ainsi que le placement du personnel d'encadrement, organiser la campagne « Jeunesse au plein air » et répartir les fonds réservés au département. Siège social: inspection académique du Morbihan, Vannes.

18 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Club Sportif Bourbon.** But: pratique du football. Siège social: cercle des sous-officiers, Saint-Denis.

18 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Société des médaillés du travail de la compagnie des mines de Courrières.** But: rehausser la valeur et le prestige de la médaille d'honneur du travail. Siège social: au foyer municipal, à Noyelles-sous-Lens.

18 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Association des castors de Larive.** But: donner à chacun de ses membres actifs la possibilité de construire par ses propres moyens, et avec l'aide des prêts accordés par l'Etat, une maison d'habitation familiale et constituer un bien de famille insaisissable. Siège social: mairie de Bagnac.

18 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Cercle d'éducation populaire de l'école normale d'institutrices de Constantine.** But: assurer la formation culturelle et artistique de ses membres et diffuser la culture et l'art par tous les moyens en milieu européen et musulman. Siège social: école normale d'institutrices de Constantine.

19 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association ouvrière des Mauges.** But: vacances, repos et loisirs de ses membres. Siège social: 45, rue de la Prévoyance, à Vincennes.

19 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les ravages de la dernière.** But: rallier le plus possible d'amis de la Villette et entretenir entre eux un contact étroit et permanent. Siège social: 62, rue de la Villette, Lyon.

19 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Tour-du-Pin. **Ciné-Club de Bourgoin-Jallieu.** But: utiliser le cinéma comme moyen d'éducation et de culture, développer la culture cinématographique de ses membres par l'organisation de projections suivies de débats. Siège social: 8, rue de la Paix, Bourgoin.

19 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves de l'école publique.** But: développer les œuvres scolaires. Siège social: école publique du Pont-Oblique, Nimes.

19 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Association philosophique de Nancy.** But: contribuer au progrès moral de l'individu. Siège social: chez M. Lang, 5 *bis*, rue Drouin, Nancy.

19 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association des amis de l'école laïque de Lassus.** But: diffuser la pensée laïque et les institutions laïques existantes; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social: école publique de Lassus, le Clerjus.

19 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association populaire de l'aide familiale de Vauban.** But: aider les mères de familles du milieu populaire dans leurs tâches familiales et ménagères par des travailleuses familiales et assurer le recrutement, la formation et la rémunération de celles-ci. Siège social: 11, rue Robert, Lyon.

19 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Boule du Lac d'Orsay.** But: pratique du sport de boules. Siège social: mairie d'Orsay.

20 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de réception du congrès du corps préfectoral et des administrateurs civils du ministère de l'intérieur.** But: organisation du congrès à Alger. Siège social: gouvernement général de l'Algérie, rue Berthezène, Alger.

20 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Pétanque du Normandie.** But: pratique du sport boules de pétanque. Siège social: café Normandie, 99, faubourg Toulousain, Montauban.

20 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Mamans et amis de la section enfantine.** But: améliorer les conditions matérielles des élèves. Siège social: école publique, le Grau-du-Roi.

20 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Castors loisonnais.** But: donner à chacun de ses membres actifs la possibilité de construire par ses propres moyens une maison d'habitation. Siège social: mairie de Loison-sous-Lens.

20 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des Castors d'Annay-sous-Lens.** But: coordonner la construction du logement de l'ouvrier. Siège social: mairie d'Annay-sous-Lens.

22 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Syndicat d'initiative de Saint-Gervais-d'Auvergne.** But: établir et entretenir entre tous les membres des relations suivies et réunir leurs efforts; rechercher, recommander et exécuter, dans les limites de l'initiative et de l'action dont il pourra disposer, tout ce qui peut appeler et retenir les étrangers à Saint-Gervais-d'Auvergne. Siège social: mairie de Saint-Gervais-d'Auvergne.

22 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Daurade Pétanque Club.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: 6, place de la Daurade, Toulouse.

22 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Amicale des sapeurs-pompiers.** But: resserrer les liens de camaraderie et encourager l'activité des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Saint-Parres-aux-Tertres.

22 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Billard-Club de Plaisance-du-Touch.** But: propagande pour le billard. Siège social: café de l'Union, Plaisance-du-Touch.

22 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Cantine scolaire de Castelmaurou.** But: exploitation d'une cantine scolaire. Siège social: salle de la mairie, Castelmaurou.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Syndicat d'initiatives de Sainte-Marie-la-Mer-Plage.** But: augmenter la prospérité, favoriser le tourisme, attirer les visiteurs, mettre en valeur la plage de Sainte-Marie-la-Mer-Plage. Siège social: café de la Plage, à Sainte-Marie-la-Mer-Plage.

23 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Association des parents d'élèves de l'école communale de Saint-Pardoux-le-Vieux.** But: grouper les familles pour qu'elles puissent coopérer à la prospérité de l'école, notamment en gérant la cantine scolaire. Siège social: école de Saint-Pardoux-le-Vieux.

23 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité des fêtes du Champ-de-Mars,** à Eu. But: organisation de fêtes de quartier pour resserrer les liens d'entr'aide sociale entre les habitants du Champ-de-Mars. Siège social: mairie d'Eu.

23 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Pétanque franc-comtoise.** But: éducation physique et sports. Siège social: bar du Jura, 35, rue Charles-Nodier, Besançon.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Chow-Chow-Club français.** But: amélioration et perfectionnement de cette race de chiens. Siège social: 169, boulevard Saint-Germain, Paris.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association départementale combattants volontaires de la Résistance.** But: défense des intérêts des combattants volontaires de la Résistance. Siège social: café Marengo, 14, rue Gérentet, Saint-Etienne.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Comité des fêtes de Saint-Aignan-le-Jaillard.** But: organisation de fêtes et de manifestations sportives dans la commune. Siège social: mairie de Saint-Aignan-le-Jaillard.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de quartier pour la défense des intérêts des habitants des rues Bichat—Bel-Air.** But: défense par tous les moyens légaux des intérêts des habitants des rues Bichat, Bel-Air. Siège social: chez M. Virte, 7, rue Bichat, Alger.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Pétanque de France.** But: développer le jeu de boules. Siège social: bar Mauvoisin, quartier de France, Pessac.

24 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Echauffour.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours destinés au perfectionnement de l'instruction du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie d'Echauffour.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club Connaissance du cinéma.** But: concourir à l'expansion de la culture par le film. Siège social: 36 *bis*, rue Héricart, Paris.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **La Pétanque des Blossières.** But: pratique de la pétanque. Siège social: 24, rue de la Lune, Troyes.

24 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale du personnel de l'hôpital Saint-Joseph de Lyon.** But: entretenir entre ses membres des relations de bonne camaraderie et conserver entre eux des liens d'amitié et de solidarité durable. Siège social: 7, rue du Professeur-Grignard, Lyon.

24 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Groupe de la délégation cantonale du canton de Lillers.** But: unir tous les membres de la délégation cantonale pour faciliter leur mission et leurs relations avec l'école laïque, les familles et les municipalités. Siège social: mairie de Lillers.

25 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Cinéma et Famille.** But: réunir les adhérents en des séances de présentation de films dans un but éducatif et récréatif. Siège social: chez M. Jeanneau (Pierre), Grand'Rue, Rouans.

25 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Compagnie des Chevaliers de l'arc de Soissons.** But: tir à l'arc. Siège social: chez M. Lablanche, 17, rue Saint-Martin, Soissons.

25 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Les Amis de Saint-Jacques.** But: éducation populaire. Siège social: 5, rue Henry-Delacroix, Reims.

25 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Amicale des volontaires du sang des anciens combattants prisonniers de guerre de Saône-et-Loire.** But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, recrutement de nouveaux volontaires du sang. Siège social: 3, rue Gabriel-Jeanton, Mâcon.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association de castors L'Abri mutualiste cheminot.** But: organiser toutes les opérations relatives aux travaux de premier établissement d'un lotissement. Siège social: 30, rue Pierre-Sémard, Nimes.

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association d'éducation populaire Saint-Maxime.** But: œuvres sociales d'éducation populaire et bienfaisance. Siège social: 8, rue de la Balance, Boulogne-sur-Mer.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Aéro-Club du Palais.** But: vulgariser au sein de la famille judiciaire la connaissance de l'aéronautique et la pratique des sports aériens. Siège social: 87, boulevard Saint-Michel, Paris.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association sportive du Vinatier.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du football-association. Siège social: 100, boulevard Pinel, Lyon.

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Union commerciale et artisanale vendômoise.** But: grouper les commerçants et artisans pour la défense de leurs intérêts généraux. Siège social: 10, rue du Puits, Vendôme.

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. **Association religieuse et cultuelle musulmane du Djebel-Amour.** But: pratique et défense de la religion musulmane. Siège social: mosquée d'Aflou.

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Caisse de préfinancement immobilier de la région de Villeneuve-le-Roi.** But: assurer le démarrage rapide des programmes de construction par voie de préfinancement, financer par des prêts tous programmes de construction. Siège social: mairie de Villeneuve-le-Roi.

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association sportive de Brouvelieures.** But: pratiquer le sport et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: Café de l'Hôtel-de-Ville, Brouvelieures.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Club athlétique et sportif des beaux-arts.** But: pratique des sports. Siège social: école des beaux-arts, aitre Saint-Maclou, Rouen.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association d'éducation populaire de la vallée du Rognon.** But: promouvoir l'éducation physique, morale, artistique des jeunes par les moyens d'action suivants: sports, camps de vacances, fêtes locales et régionales, folklore, voyages, foyers de jeunes, journées d'études, cours d'enseignement ménager, bibliothèques, discothèques, musique, théâtre, cinéma, expositions. Siège social: Foyer des jeunes, Manois.

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Barbentane.** But: instruction et organisation du corps des sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Barbentane.

27 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Comité rouennais de hand-ball.** But: grouper les sociétés de hand-ball et développer ce sport dans la région rouennaise. Siège social: service départemental de la jeunesse et des sports, cité administrative Jeanne-d'Arc, Rouen.

27 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association laïque des colonies de vacances sports en plein air.** But: création et administration de colonies de vacances. Siège social: service départemental de la jeunesse et des sports, cité administrative Jeanne-d'Arc, Rouen.

27 mars 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Les Compagnons d'Ozanam.** But: aide aux sans-abris et gérance du refuge de nuit Frédéric-Ozanam. Siège social: rue Périé, Rodez.

27 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Centre d'études techniques agricoles de Sospel.** But: centre d'études techniques agricoles. Siège social: mairie de Sospel.

27 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Centre angevin des indépendants paysans et républicains nationaux de Maine-et-Loire.** But: animer et coordonner les efforts de tous les républicains angevins qui, soucieux de conserver leur totale liberté de jugement personnel et de vote, n'en sont pas moins d'accord pour défendre ensemble dans l'union et dans un climat de liberté politique et économique la justice sociale et l'intérêt national. Siège social: 13, rue Travot, Cholet.

29 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale du personnel municipal de Talence.** But: organiser l'arbre de Noël et toutes autres manifestations, participer aux frais de colonies de vacances, établir des liens d'amitié et de solidarité entre tous ses membres. Siège social: hôtel de ville, Talence.

29 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **La Pétanque des loisirs d'Argous.** But: propager la pratique du jeu de pétanque et entretenir des liens d'amitié entre ses membres. Siège social: 191, chemin Argous, Bègles.

29 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Equipe sociale d'étudiants au service des Poitevins.** But: réfection des taudis, aide aux vieillards, aux familles nécessiteuses, au comité post-pénal et de façon générale toute forme d'aide sociale extra-étudiante. Siège social: 10, rue Sainte-Radegonde, Poitiers.

29 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association immobilière de presse et d'éditions.** But: grouper des entreprises de toute nature, conformément aux dispositions du décret du 9 août 1953 relatif à la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction. Siège social: 12, rue de Port-Mahon, Paris.

30 mars 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Centre départemental des républicains sociaux.** But: soutenir et développer l'action politique des élus qui entendent assurer la rénovation de la politique de la France et de l'Union française. Siège social: 2, rue Masséna, Nice.

MODIFICATIONS

9 juillet 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association du centre médico-social des sociétés d'assurances** transfère son siège social du 104, boulevard Haussmann, au 3, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

8 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Cercle français de l'I. B. M. (International brotherhood of magicians french ring)** transfère son siège social du 29, rue Chaptal, au 6, rue Saulnier, Paris.

12 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Louhans. L'Association des parents du centre paysan d'apprentissage agricole et rural des jeunes ruraux change son titre qui devient: **Association des maisons familiales du centre paysan de Simandre.** Siège social: chez M. Aristide Pugeault, Simandre-les-Ormes.

15 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Bureau central de prévention des sociétés d'assurances contre les accidents** transfère son siège social du 104, boulevard Haussmann, au 3, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

20 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. L'**Association de pêche et de pisciculture « Le Roseau du Serein »** transfère son siège social de la mairie de Talcy à la mairie de Guillon.

21 mars 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association dite Amicale sportive culinaire lyonnaise change son titre qui devient **Association sportive hôtelière de Lyon.** Siège social: 11, rue Grolée, Lyon.

22 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association des élèves du conservatoire (A. E. C.)** transfère son siège social du 1 *bis*, rue des Jacobins, Toulouse, au conservatoire de musique à Toulouse.

25 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. L'**Union sportive avignonnaise Tennis-Club** transfère son siège social du 2, rue de la République, Avignon, au 25, rue Joseph-Vernet, Avignon.

25 mars 1954. Déclaration à la préfecture de Tarbes. La Jeunesse sportive uraquoise change son titre qui devient: **Foyer laïque uraquois.** But: modification aux statuts. Siège social: villa Annie, cité d'Urac, Tarbes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

27 février 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Versailles le 24 mars 1954.) **Union arménienne pour le rapprochement avec le peuple français.** But: grouper les Arméniens désireux de lutter pour la préservation des traditions arméniennes et la sauvegarde des intérêts généraux avec le peuple français. Siège social: 77, rue de Paris, Meudon.

2 mars 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 16 mars 1954.) **Comité européen des fabricants de sucre.** But: liaison entre les organisations nationales de fabricants de sucre des divers pays d'Europe. Siège social: 23, avenue d'Iéna, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.